



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6783

Projet de loi relatif à certaines utilisations autorisées des oeuvres orphelines

Date de dépôt : 02-03-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 01-07-2015

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
28-12-2015	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
02-03-2015	Déposé	6783/00	<u>5</u>
20-03-2015	Avis de la Chambre de Commerce (16.3.2015)	6783/01	<u>53</u>
01-07-2015	Avis du Conseil d'État (30.6.2015)	6783/02	<u>56</u>
30-07-2015	Changement d'intitulé Ancien intitulé : Projet de loi relatif à certaines utilisations autorisées des oeuvres orphelines et modifiant la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, [...]	6783/03	<u>84</u>
30-07-2015	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Economie	6783/03	<u>93</u>
07-10-2015	Avis complémentaire du Conseil d'État (6.10.2015)	6783/04	<u>102</u>
30-10-2015	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie Rapporteur(s) : Monsieur Claude Haagen	6783/05	<u>105</u>
18-11-2015	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°4 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6783	<u>114</u>
03-12-2015	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (03-12-2015) Evacué par dispense du second vote (03-12-2015)	6783/06	<u>117</u>
29-10-2015	Commission de l'Economie Procès verbal (01) de la reunion du 29 octobre 2015	01	<u>120</u>
09-07-2015	Commission de l'Economie Procès verbal (26) de la reunion du 9 juillet 2015	26	<u>128</u>
02-07-2015	Commission de l'Economie Procès verbal (23) de la reunion JOINTE du 2 juillet 2015	23	<u>134</u>
02-07-2015	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Procès verbal (12) de la reunion JOINTE du 2 juillet 2015	12	<u>142</u>
07-12-2015	Publié au Mémorial A n°227 en page 4860	6783,6849	<u>150</u>

Résumé

PROJET DE LOI**relatif à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines**

La création d'un cadre juridique facilitant la numérisation et la diffusion des œuvres et autres objets protégés par le droit d'auteur ou des droits voisins et dont le titulaire de droits n'a pas pu être identifié ou, bien qu'ayant été identifié, n'a pas pu être localisé – les œuvres dites orphelines – fait partie des actions clés de la stratégie numérique pour l'Europe, telle que décrite dans la communication de la Commission intitulée „Une stratégie numérique pour l'Europe“.

Les projets de numérisation à grande échelle ont jeté une lumière nouvelle sur les œuvres dites orphelines. Il existe une demande croissante pour la diffusion des œuvres ou enregistrements présentant un intérêt éducatif, historique ou culturel.

Le 25 octobre 2012, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté la directive 2012/28/UE sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines, désignée ci-après la „Directive“.

Le problème essentiel des œuvres orphelines réside dans l'obtention de licences, c'est-à-dire le moyen permettant de faire en sorte que les utilisateurs mettant à disposition des œuvres orphelines ne commettent pas de violation des droits d'auteur.

Les droits exclusifs de reproduction et de mise à disposition du public d'œuvres et autres objets protégés sont des droits appartenant aux titulaires de droits, tels que prévus dans la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données. Le consentement préalable desdits titulaires de droits est nécessaire pour la numérisation et la mise à disposition du public d'une œuvre ou d'un autre objet protégé.

Dans le cas des œuvres orphelines, il est impossible d'obtenir ce consentement préalable à l'exécution d'actes de reproduction ou de mise à disposition du public. La présente loi cible le problème spécifique de la détermination juridique du statut d'œuvre orpheline et de ses conséquences en termes d'utilisations autorisées des œuvres ou des phonogrammes considérés comme des œuvres orphelines.

Le principal objectif de cette loi est de remédier à l'absence de cadre juridique permettant d'accéder en ligne, de manière licite, par-delà les frontières, aux œuvres orphelines figurant dans les bibliothèques et les archives. La Directive prévoit de nouvelles exceptions aux droits d'auteur et aux droits voisins, ainsi qu'un nouveau régime pour l'utilisation des œuvres orphelines. Il est donc nécessaire de modifier la législation existante en la matière afin de transposer la Directive de manière adéquate.

6783/00

N° 6783

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

relatif à certaines utilisations autorisées des oeuvres orphelines et modifiant la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données

* * *

*(Dépôt: le 2.3.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (19.2.2015).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Commentaire des articles	6
5) Tableau de correspondance	9
6) Fiche financière	9
7) Texte coordonné	10
8) Directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 sur certaines utilisations autorisées des oeuvres orphelines.....	36

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Economie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à certaines utilisations autorisées des oeuvres orphelines et modifiant la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

Palais de Luxembourg, le 19 février 2015

Pour le Ministre de l'Economie,

La Secrétaire d'Etat,

Francine CLOSENER

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. La nécessité de promouvoir la libre circulation des connaissances et des innovations dans le marché intérieur est un élément important de la stratégie Europe 2020, comme l'a souligné la Commission européenne dans sa communication intitulée „Europe 2020: une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive“, dont l'une des initiatives phares est l'élaboration d'une stratégie numérique pour l'Europe.

La création d'un cadre juridique facilitant la numérisation et la diffusion des œuvres et autres objets protégés par le droit d'auteur ou des droits voisins et dont le titulaire de droits n'a pas pu être identifié ou, bien qu'ayant été identifié, n'a pas pu être localisé – les œuvres dites orphelines – fait partie des actions clés de la stratégie numérique pour l'Europe, telle que décrite dans la communication de la Commission intitulée „Une stratégie numérique pour l'Europe¹“.

Les bibliothèques, les établissements d'enseignement et les musées accessibles au public, ainsi que les archives, les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et les organisations de radiodiffusion de service public entreprennent de numériser à grande échelle leurs collections ou archives en vue de créer des bibliothèques numériques européennes, telle Europeana. Les technologies employées pour la numérisation de masse de documents imprimés et pour la recherche et l'indexation accroissent la valeur des collections des bibliothèques du point de vue de la recherche. La création de grandes bibliothèques en ligne facilite la recherche électronique et permet l'utilisation des outils de découverte qui ouvrent de nouvelles sources pour les chercheurs et les universitaires lesquels, à défaut, devraient se contenter de méthodes de recherche plus traditionnelles et analogiques.

Les projets de numérisation à grande échelle ont jeté une lumière nouvelle sur les œuvres dites orphelines, c'est-à-dire les œuvres qui sont encore couvertes par le droit d'auteur mais dont les propriétaires ne peuvent pas être identifiés ou localisés. Il existe une demande croissante pour la diffusion des œuvres ou enregistrements présentant un intérêt éducatif, historique ou culturel.

2. Le 25 octobre 2012 le Parlement européen et le Conseil de l'Union Européenne ont adopté la directive 2012/28/UE sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines, désignée ci-après la „Directive“.

Le problème essentiel des œuvres orphelines réside dans l'obtention de licences, c'est-à-dire le moyen permettant de faire en sorte que les utilisateurs mettant à disposition des œuvres orphelines ne commettent pas une violation des droits d'auteur.

Les droits exclusifs de reproduction et de mise à disposition du public d'œuvres et autres objets protégés sont des droits appartenant aux titulaires de droits, tels que prévus dans la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données. Le consentement préalable desdits titulaires de droits est nécessaire pour la numérisation et la mise à disposition du public d'une œuvre ou d'un autre objet protégé.

Dans le cas des œuvres orphelines, il est impossible d'obtenir ce consentement préalable à l'exécution d'actes de reproduction ou de mise à disposition du public. La présente loi cible le problème spécifique de la détermination juridique du statut d'œuvre orpheline et de ses conséquences en termes d'utilisations autorisées des œuvres ou des phonogrammes considérés comme des œuvres orphelines.

Le principal objectif de cette loi est de remédier à l'absence de cadre juridique permettant d'accéder en ligne, de manière licite, par-delà les frontières, aux œuvres orphelines figurant dans les bibliothèques et les archives. La Directive prévoit de nouvelles exceptions aux droits d'auteur et aux droits voisins ainsi qu'un nouveau régime pour l'utilisation des œuvres orphelines. Il est donc nécessaire de modifier la législation existante en la matière afin de transposer la Directive de manière adéquate.

*

¹ Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil, au Comité Economique et Social Européen et au Comité des Régions – Une stratégie numérique pour l'Europe: faire du numérique un moteur de la croissance européenne – COM (2012) 784 final du 18 décembre 2012.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1. *Dispositions générales relatives à certaines utilisations des œuvres orphelines*

Art. 1er. *Champ d'application*

(1) La présente loi concerne certaines utilisations des œuvres orphelines faites par les bibliothèques, les établissements d'enseignement et les musées accessibles au public, ainsi que par les archives, les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et les organisations de radiodiffusion de service public, en vue d'atteindre les objectifs liés à leur mission d'intérêt public.

Un règlement grand-ducal établira la liste des organisations nationales bénéficiaires.

(2) La présente loi s'applique:

- aux œuvres publiées sous forme de livres, revues, journaux, magazines ou autres écrits qui font partie des collections de bibliothèques, d'établissements d'enseignement ou de musées accessibles au public ainsi que des collections d'archives ou d'institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore;
- aux œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et aux phonogrammes faisant partie des collections de bibliothèques, d'établissements d'enseignement ou de musées accessibles au public ainsi que des collections d'archives ou d'institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore; et
- aux œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et aux phonogrammes produits par des organisations de radiodiffusion de service public jusqu'au 31 décembre 2002 inclus et figurant dans leurs archives,

qui sont protégés par le droit d'auteur ou des droits voisins et qui sont initialement publiés dans un Etat membre ou, en l'absence de publication, initialement radiodiffusés dans un Etat membre.

(3) La présente loi s'applique également aux œuvres et aux phonogrammes visés au paragraphe 2 qui n'ont jamais été publiés ou radiodiffusés mais ont été rendus publiquement accessibles par les organisations visées au paragraphe 1 avec l'accord des titulaires de droits, à condition qu'il soit raisonnable de supposer que les titulaires de droits ne s'opposeraient pas aux utilisations visées à l'article 6 de la présente loi ainsi qu'à l'article 10, paragraphes 15 et 16 et à l'article 46, paragraphes 10 et 11, de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

(4) La présente loi s'applique également aux œuvres et autres objets protégés qui sont incorporés, ou inclus, ou qui font partie intégrante des œuvres ou phonogrammes visés aux paragraphes 2 et 3.

Art. 2. *Oeuvres orphelines*

(1) Une œuvre ou un phonogramme sont considérés comme des œuvres orphelines si aucun des titulaires de droits sur cette œuvre ou ce phonogramme n'a été identifié ou, même si l'un ou plusieurs d'entre eux a été identifié, aucun d'entre eux n'a pu être localisé bien qu'une recherche diligente des titulaires de droits ait été effectuée et enregistrée conformément à l'article 3.

(2) Lorsqu'il existe plusieurs titulaires de droits à l'égard d'une œuvre ou d'un phonogramme et que les titulaires de droits n'ont pas tous été identifiés ou, bien qu'ayant été identifiés, n'ont pas tous pu être localisés après qu'une recherche diligente des titulaires de droits a été effectuée et enregistrée conformément à l'article 3, l'œuvre ou le phonogramme peuvent être utilisés conformément à la présente directive à condition que les titulaires de droits qui ont été identifiés et localisés aient, en ce qui concerne les droits qu'ils détiennent, autorisé les organisations visées à l'article 1er, paragraphe 1, à effectuer les actes de reproduction et de mise à disposition du public relevant respectivement des articles 3, 4, 43, 44 et 53 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

(3) Le paragraphe 2 s'entend sans préjudice des droits à l'égard de l'œuvre ou du phonogramme des titulaires de droits qui ont été identifiés et localisés.

(4) L'article 5 s'applique mutatis mutandis aux titulaires de droits à l'égard des œuvres visées au paragraphe 2 qui n'ont pas été identifiés et localisés.

(5) La présente loi s'entend sans préjudice des articles 7 et 9 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données relative aux œuvres anonymes ou pseudonymes.

Art. 3. Recherche diligente des titulaires de droits

(1) Afin de déterminer si une œuvre ou un phonogramme sont des œuvres orphelines, les organisations visées à l'article 1er, paragraphe 1, veillent à ce que à l'égard de chaque œuvre ou autre objet protégé une recherche diligente des titulaires de droits soit effectuée de bonne foi, en consultant les sources appropriées pour le type d'œuvres et autres objets protégés en question. La recherche diligente est effectuée avant l'utilisation de l'œuvre ou du phonogramme.

(2) Un règlement grand-ducal précisera les sources appropriées pour chaque type d'œuvres ou de phonogrammes en question.

(3) La recherche diligente est effectuée dans l'Etat membre où a lieu la première publication ou, en l'absence de publication, la première radiodiffusion, excepté dans le cas d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles dont le producteur a son siège ou sa résidence habituelle dans un Etat membre, auquel cas la recherche diligente est effectuée dans l'Etat membre de son siège ou de sa résidence habituelle.

Dans le cas visé à l'article 1er, paragraphe 3, la recherche diligente est effectuée dans l'Etat membre où est établie l'organisation qui a rendu l'œuvre ou le phonogramme accessible au public avec l'accord du titulaire de droits.

(4) S'il existe des éléments de preuve suggérant que des informations pertinentes sur les titulaires de droits sont disponibles dans d'autres pays, des sources d'informations disponibles dans ces autres pays sont également consultées.

(5) Les organisations visées à l'article 1er, paragraphe 1, doivent tenir un registre de leurs recherches diligentes et doivent fournir les informations suivantes au service national de la propriété intellectuelle fonctionnant en exécution de la Convention de Paris et de la législation nationale en matière de propriété intellectuelle:

- les résultats des recherches diligentes que les organisations ont effectuées et qui ont permis de conclure qu'une œuvre ou un phonogramme sont considérés comme des œuvres orphelines;
- l'utilisation que les organisations font d'œuvres orphelines au sens de la présente loi;
- toute modification, conformément à l'article 5, du statut d'œuvre orpheline des œuvres et phonogrammes utilisés par les organisations;
- les coordonnées pertinentes de l'organisation concernée.

(6) le service national de la propriété intellectuelle fonctionnant en exécution de la Convention de Paris et de la législation nationale en matière de propriété intellectuelle prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que les informations visées au paragraphe 5 soient enregistrées dans une base de données en ligne unique accessible au public établie et gérée par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (ci-après dénommé „Office“) conformément au règlement (UE) n° 386/2012. A cette fin, ils transmettent sans délai ces informations à l'Office dès qu'ils les reçoivent des organisations visées à l'article 1er, paragraphe 1.

Art. 4. Reconnaissance mutuelle du statut d'œuvres orphelines

Une œuvre ou un phonogramme considérés comme des œuvres orphelines dans un autre Etat membre conformément à l'article 2 sont considérés comme des œuvres orphelines. Cette œuvre ou ce phonogramme peuvent être utilisés et sont accessibles par les organisations visées à l'article 1er, paragraphe 1. Cela s'applique également aux œuvres et phonogrammes visés à l'article 2, paragraphe 2, dans la mesure où les droits des titulaires de droits non identifiés ou non localisés sont concernés.

Art. 5. Fin du statut d'œuvre orpheline

Le titulaire de droits à l'égard d'une œuvre ou d'un phonogramme considérés comme des œuvres orphelines a, à tout moment, la possibilité de mettre fin à leur statut d'œuvre orpheline dans la mesure où ses droits sont concernés.

Art. 6. Utilisations autorisées des œuvres orphelines

(1) Les organisations visées à l'article 1er, paragraphe 1, n'utilisent une œuvre orpheline conformément à l'article 10, paragraphes 15 et 16, et à l'article 46, paragraphes 10 et 11, de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données que dans un but lié à l'accomplissement de leurs missions d'intérêt public, en particulier la préservation, la restauration des œuvres et phonogrammes présents dans leur collection et la fourniture d'un accès culturel et éducatif à ceux-ci. Les organisations peuvent percevoir des recettes dans le cadre de ces utilisations, dans le but exclusif de couvrir leurs frais liés à la numérisation et à la mise à disposition du public d'œuvres orphelines.

(2) Les organisations visées à l'article 1er, paragraphe 1, doivent indiquer le nom des auteurs identifiés et autres titulaires de droits lors de toute utilisation d'une œuvre orpheline.

(3) La présente loi ne porte pas atteinte à la liberté de ces organisations de conclure des contrats aux fins de l'accomplissement de leurs missions d'intérêt public, notamment des contrats de partenariat public-privé.

(4) Une compensation équitable est due par l'organisation bénéficiaire aux titulaires de droits qui mettent fin au statut d'œuvre orpheline de leur œuvre ou autre objet protégé à l'égard desquels ils ont des droits pour l'utilisation qui en a été faite par les organisations visées à l'article 1er, paragraphe 1, conformément au paragraphe 1 du présent article.

Cette compensation tient compte, lorsqu'ils existent, des accords ou tarifs en vigueur dans les secteurs professionnels concernés.

Art. 7. Maintien d'autres dispositions légales

La présente loi n'affecte pas les dispositions concernant notamment les brevets, les marques, les dessins et modèles, les modèles d'utilité, les topographies des produits semi-conducteurs, les caractères typographiques, l'accès conditionnel, l'accès au câble des services de radiodiffusion, la protection des trésors nationaux, les exigences juridiques en matière de dépôt légal, le droit des ententes et de la concurrence déloyale, le secret des affaires, la sécurité, la confidentialité, la protection des données personnelles et le respect de la vie privée, l'accès aux documents publics et le droit des contrats, et les règles sur la liberté de la presse et la liberté d'expression dans les médias.

Chapitre 2. Dispositions finales

Art. 8. La loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données est modifiée comme suit:

1° L'article 10 est complété par l'ajout des paragraphes 15 et 16 libellés comme suit:

- „(15) les bibliothèques, les établissements d'enseignement et les musées accessibles au public, ainsi que les archives, les institutions depositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et les organisations de radiodiffusion de service public tels que visés par le règlement grand-ducal prévu à l'article 1er de la loi du ... relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines et modifiant la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données sont autorisés à utiliser les œuvres orphelines disponibles dans leurs collections à des fins de mise à disposition du public au sens de l'article 4 de la présente loi.
- (16) les bibliothèques, les établissements d'enseignement et les musées accessibles au public, ainsi que les archives, les institutions depositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et les organisations de radiodiffusion de service public tels que visés par le règlement grand-ducal prévu à l'article 1er de la loi du ... relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines et modifiant la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données sont autorisés à reproduire les œuvres orphelines disponibles dans leurs

collections au sens de l'article 3 de la présente loi à des fins de numérisation, de mise à disposition, d'indexation, de catalogage, de préservation ou de restauration.“

2° L'article 46 est complété par l'ajout des paragraphes 10 et 11 libellés comme suit:

„(10) les bibliothèques, les établissements d'enseignement et les musées accessibles au public, ainsi que les archives, les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et les organisations de radiodiffusion de service public tels que visés par le règlement grand-ducal prévu à l'article 1er de la loi du ... relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines et modifiant la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données sont autorisés à utiliser les œuvres orphelines disponibles dans leurs collections à des fins de mise à disposition du public au sens des articles 44 et 53 paragraphes (c) et (d) de la présente loi.

(11) les bibliothèques, les établissements d'enseignement et les musées accessibles au public, ainsi que les archives, les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et les organisations de radiodiffusion de service public tels que visés par le règlement grand-ducal prévu à l'article 1er de la loi du ... relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines et modifiant la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données sont autorisés à reproduire les œuvres orphelines disponibles dans leurs collections au sens des articles 43 et 53 paragraphes (a) et (b) de la présente loi, à des fins de numérisation, de mise à disposition, d'indexation, de catalogage, de préservation ou de restauration.“

3° L'article 91 est complété par un paragraphe (2) libellé comme suit:

„Les bibliothèques, les établissements d'enseignement et les musées accessibles au public, ainsi que les archives, les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et les organisations de radiodiffusion de service public tels que visés par le règlement grand-ducal prévu à l'article 1er de la loi du ... relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines et modifiant la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données sont autorisés à utiliser les œuvres orphelines en vertu de la loi du ... et dans les limites prévues à l'article 10, paragraphes (15) et (16) et à l'article 46, paragraphes (10) et (11) de la présente loi.“

Art. 9. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1. Dispositions générales relatives à certaines utilisations des œuvres orphelines

Ad article 1er. Champ d'application

La présente loi a pour objet de permettre à certaines organisations publiquement accessibles et limitativement énumérés en son article 1er, paragraphe 1, d'utiliser certaines catégories d'œuvres visées au paragraphe 2, 3 et 4 de l'article 1er même s'ils n'ont pas obtenu l'autorisation des titulaires de droits qui n'ont pas pu être identifiés ou localisés. Ces utilisations doivent servir à atteindre les objectifs liés aux missions d'intérêt public des organisations bénéficiaires.

Cet article reprend le libellé de l'article 1er de la directive et l'adapte au niveau national.

L'article 1er de la Directive en son paragraphe 3 prévoit la possibilité de limiter l'application de l'exception aux œuvres et phonogrammes qui n'ont jamais été publiés ou radiodiffusés, mais rendus publiquement accessibles par ces organisations et déposés avant le 29 octobre 2014 auprès d'une organisation visés au paragraphe 1 du présent article.

Cet article ne reprend pas cette limitation. Il n'est pas opportun d'inclure cette limitation, alors que la présente loi vise à faciliter la numérisation et la diffusion des œuvres et autres objets protégés par le droit d'auteur ou des droits voisins et dont le titulaire n'a pas pu être identifié ou localisé. Par conséquent, l'exception au droit d'auteur, dans les conditions fixées par la présente loi, doit s'appliquer

à l'ensemble des œuvres et phonogrammes mentionnés au paragraphe 2 du présent article sans restriction ou limite temporelle.

Ad article 2. Oeuvres orphelines

L'article 2 reprend la définition des œuvres orphelines figurant à l'article 2 de la Directive. Il convient donc de ne pas modifier cette définition afin d'assurer une interprétation uniforme des dispositions de la Directive dans chacun des vingt-huit Etats membres.

Cet article reprend le libellé de l'article 2 de la Directive et l'adapte au niveau national.

Ad article 3. Recherche diligente des titulaires de droits

Afin de pouvoir qualifier une œuvre d'„orpheline“, les organisations bénéficiaires doivent au préalable effectuer une recherche diligente pour tenter de retrouver un maximum de titulaires de droits de l'œuvre visée que l'organisation bénéficiaire entend utiliser.

Cet article reprend le libellé des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 3 de la Directive et les adapte au niveau national.

Le paragraphe 2 de l'article 3, prévoit qu'un règlement grand-ducal sera adopté afin d'établir la liste des sources appropriées à consulter lors de la recherche diligente effectuée par les organisations bénéficiaires. Cette liste reprend dans son intégralité les sources contenues dans l'Annexe de la Directive en y ajoutant la base de données nationale „LORD“ (Luxembourg Online Rights Desk) ainsi que le dictionnaire des auteurs „Luxemburger Autorenlexikon“ du Centre national de littérature (<http://www.autorenlexikon.lu>). La base de données „LORD“ est une plateforme de commerce électronique mise en place par la société de gestion collective Luxorr qui permet d'identifier et d'acquérir certains droits d'auteur (<http://www.luxorr.lu>).

Le paragraphe 5 du présent article prévoit explicitement que les organisations bénéficiaires doivent transmettre le résultat de leur recherche au service national de la propriété intellectuelle fonctionnant en exécution de la Convention de Paris et de la législation nationale en matière de propriété intellectuelle. Les termes „Etats Membres“ du paragraphe 5 de l'article 3 de la Directive ont donc été remplacés par le „service national de la propriété intellectuelle fonctionnant en exécution de la Convention de Paris et de la législation nationale en matière de propriété intellectuelle“. Selon l'article 12 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle les Etats signataires sont tenus d'établir un service spécial de la propriété intellectuelle. L'arrêté grand-ducal du 23 décembre 2013 portant constitution des ministères précise que la propriété intellectuelle est intégrée dans le Ministère de l'Economie au niveau du service de „l'Office de la propriété intellectuelle“.

Il en est de même pour le paragraphe 6 de l'article 3 de la Directive. Le service national de la propriété intellectuelle fonctionnant en exécution de la Convention de Paris et de la législation nationale en matière de propriété intellectuelle est en charge de transmettre les informations à l'Office d'Harmonisation du Marché Intérieur qui devra maintenir à jour la base de données pour les œuvres orphelines. Les informations devront être transmises au plus tard le jour de la mise en ligne de l'œuvre orpheline.

Ad article 4. Reconnaissance mutuelle du statut d'œuvres orphelines

Une reconnaissance mutuelle automatique est prévue à cet article qui permet une utilisation de l'œuvre dans tous les Etats membres après la reconnaissance de sa qualité d'œuvre orpheline.

Cet article reprend le libellé de l'article 4 de la Directive et l'adapte au niveau national.

Ad article 5. Fin du statut d'œuvre orpheline

Le titulaire des droits peut à tout moment choisir de mettre fin au statut d'œuvre orpheline.

Cet article reprend le libellé de l'article 5 de la Directive et l'adapte au niveau national.

Ad article 6. Utilisations autorisées des œuvres orphelines

L'article 6, paragraphes 1, 2 et 3, définit les limites des utilisations qui peuvent être faites des œuvres orphelines par les organisations bénéficiaires visées à l'article 1er, paragraphe 1. Ces dispositions reprennent le libellé exact de l'article 6, paragraphes 2, 3 et 4 de la Directive.

L'article 6, paragraphe 4, prévoit qu'une compensation équitable est due au titulaire de droits qui mettent fin au statut de l'œuvre orpheline. L'article 6, paragraphe 5, de la Directive prévoit qu'il est possible de déterminer les circonstances dans lesquelles une telle compensation est due.

Cette compensation est négociée entre l'organisation bénéficiaire et le titulaire de droits. Tel que le précise la Directive dans son considérant 18, „pour déterminer le niveau possible de compensation équitable, il convient de tenir dûment compte, entre autres, des objectifs des Etats membres en matière de promotion culturelle, du caractère non commercial de l'utilisation faite par les organisations en question pour atteindre les objectifs liés à leurs missions d'intérêt public, comme la promotion de l'apprentissage et la diffusion de la culture, ainsi que de l'éventuel préjudice causé aux titulaires de droits“.

Par conséquent, cet article vise à trouver à compenser le titulaire de droits pour l'utilisation que l'organisation bénéficiaire a fait de l'œuvre. Des critères autres que la tarification habituelle pour l'utilisation des œuvres et phonogrammes pourraient trouver à s'appliquer pour l'évaluation de cette compensation.

Ad article 7. Maintien d'autres dispositions légales

Cet article reprend le libellé de l'article 7 de la Directive et l'adapte au niveau national en prévoyant que les nouvelles dispositions contenues dans la présente loi n'affecteront pas les régimes légaux préexistants dans d'autres matières connexes.

Chapitre 2. Dispositions finales

Ad article 8.

Afin que les organisations bénéficiaires puissent utiliser les œuvres désignées comme „orphelines“ sans violation des droits d'auteurs des titulaires de droits, il est nécessaire d'instaurer deux exceptions supplémentaires au droit d'auteur tel que prévu à l'article 10 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

La première exception, à savoir l'article 10, paragraphe 15, permet aux organisations bénéficiaires de mettre à disposition du public les œuvres orphelines.

La deuxième exception, introduite au paragraphe 16 de l'article 10, accorde le droit aux organisations bénéficiaires de reproduire l'œuvre orpheline à des fins de numérisation de mise à disposition, d'indexation, de catalogage, de préservation ou de restauration.

De même que pour les droits d'auteur, deux exceptions doivent être ajoutées à l'article 46 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données pour permettre aux organisations bénéficiaires d'utiliser les œuvres orphelines dont les droits voisins sont normalement détenus par les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et de première fixation de film.

Le projet de loi introduit un nouveau mode d'utilisation des œuvres dont le titulaire ne peut pas être localisé ou identifié, et requiert une modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données sur les dispositions ayant auparavant régi de manière exclusive une utilisation.

Un second paragraphe sera ainsi ajouté à l'article 91 lequel opère un renvoi à la loi du ... relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines et modifiant la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

Ad article 9. Entrée en vigueur

Cet article n'appelle pas de commentaires.

*

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

<i>Directive 2012/28/UE</i>	<i>Projet de loi</i>
Article premier, paragraphe 1.	Art. 1er, paragraphe 1.
Article premier, paragraphe 2.	Art. 1er, paragraphe 2.
Article premier, paragraphe 3.	Art. 1er, paragraphe 3.
Article premier, paragraphe 4.	Art. 1er, paragraphe 4.
Article premier, paragraphe 5.	Art. 1er, paragraphe 5.
Article 2, paragraphe 1.	Art. 2, paragraphe 1.
Article 2, paragraphe 2.	Art. 2, paragraphe 2.
Article 2, paragraphe 3.	Art. 2, paragraphe 3.
Article 2, paragraphe 4.	Art. 2, paragraphe 4.
Article 2, paragraphe 5.	Art. 2, paragraphe 5.
Article 3, paragraphe 1.	Art. 3, paragraphe 1.
Article 3, paragraphe 2.	Art. 3, paragraphe 2.
Article 3, paragraphe 3.	Art. 3, paragraphe 3.
Article 3, paragraphe 4.	Art. 3, paragraphe 4.
Article 3, paragraphe 5.	Art. 3, paragraphe 5.
Article 3, paragraphe 6.	Art. 3, paragraphe 6.
Article 4.	Art. 4.
Article 5.	Art. 5.
Article 6, paragraphe 1.	Art. 8.
Article 6, paragraphe 2.	Art. 6, paragraphe 1.
Article 6, paragraphe 3.	Art. 6, paragraphe 2.
Article 6, paragraphe 4.	Art. 6, paragraphe 3.
Article 6, paragraphe 5.	Art. 6, paragraphe 4.
Article 7.	Art. 7.
Article 8.	Pas de transposition nécessaire.
Article 9.	Pas de transposition nécessaire.
Article 10.	Pas de transposition nécessaire.
Article 11.	Pas de transposition nécessaire.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité
et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

TEXTE COORDONNE**LOI DU 18 AVRIL 2001****sur les droits d'auteur, les droits voisins et bases de données**

(Mém. A-n50 du 30 avril 2001, p. 1042; doc. parl. 4431)

modifiée par:

Loi du 18 avril 2004

(Mém. A-61 du 29 avril 2004, p. 942; doc. parl. 5128)

Loi du 22 mai 2009

(Mém. A-117 du 28 mai 2009, p. 1684; doc. parl. 5895)

Loi du 10 février 2015

(Mém. A- du , p.; doc. parl. 6667)

Projet de loi

Texte coordonné

1ère PARTIE

Les droits d'auteur*Section 1 – Dispositions générales*

Art. 1er. 1. Les droits d'auteur protègent les oeuvres littéraires et artistiques originales, quels qu'en soient le genre et la forme ou l'expression, y compris les photographies, les bases de données et les programmes d'ordinateur.

Ils ne protègent pas les idées, les méthodes de fonctionnement, les concepts ou les informations, en tant que tels.

2. Sont des bases de données au sens „des 1re et 6ème parties de la présente loi“², les recueils ou compilations d'oeuvres ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière „systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière“.

Sont protégées „par les droits d'auteur“³, les bases de données „qui“ (...) ⁴, par le choix ou la disposition des éléments qu'elles contiennent, constituent une création „intellectuelle“ propre à leur auteur (...).

La protection des bases de données „par les droits d'auteur“ ne s'étend pas à leur contenu ni aux programmes d'ordinateur utilisés le cas échéant pour leur création, leur fonctionnement ou leur consultation, sans préjudice de la protection propre de ces éléments.

Art. 2. Indépendamment des droits patrimoniaux, et même après la cession desdits droits, l'auteur jouit du droit de revendiquer la paternité de son oeuvre et du droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de celle-ci ou à toute autre atteinte à son oeuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

L'auteur a seul le droit de divulguer son oeuvre.

Art. 3. 1. L'auteur jouit du droit exclusif d'autoriser la reproduction de son oeuvre, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

² Modifié par la loi du 18 avril 2004.

³ Inséré par la loi du 18 avril 2004.

⁴ Supprimé par la loi du 18 avril 2004.

2. Le droit de reproduction comporte pour l'auteur le droit exclusif d'autoriser l'adaptation, l'arrangement ou la traduction de son oeuvre.

3. Le droit de reproduction comprend le droit exclusif pour l'auteur d'autoriser l'intégration et l'extraction de son oeuvre dans ou à partir d'une base de données.

4. L'auteur d'une oeuvre jouit du droit exclusif d'autoriser la location et le prêt de l'original et des copies de son oeuvre.

(Loi du 18 avril 2004)

„5. L'auteur d'une oeuvre jouit du droit exclusif d'autoriser toute forme de distribution au public, par la vente ou autrement, de l'original de son oeuvre ou de copies de celle-ci.

Ce droit de distribution relatif à l'original ou à des copies d'une oeuvre n'est épuisé à l'intérieur de l'Union européenne qu'en cas de première vente ou premier autre transfert de propriété dans l'Union européenne de cet objet par le titulaire du droit ou avec son consentement.“

Art. 4. L'auteur d'une oeuvre jouit du droit exclusif d'autoriser sa communication au public par un procédé quelconque, y compris sa transmission par fil ou sans fil, par le moyen de la radiodiffusion, par satellite, par câble ou par réseau.

Constitue également une communication au public la mise à la disposition d'oeuvres protégées de manière que le public puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Art. 5. 1. Lorsque les droits d'auteur sont indivis, leur exercice est réglé par convention. A défaut de convention, aucun des coauteurs ne peut les exercer isolément, sauf aux tribunaux à se prononcer en cas de désaccord.

2. Toutefois, chacun des coauteurs reste libre de poursuivre en son nom et sans l'intervention des autres, l'atteinte qui serait portée aux droits d'auteur et de réclamer des dommages et intérêts pour sa part à condition de mettre en cause les autres coauteurs.

3. Lorsque la contribution des coauteurs dans l'oeuvre de collaboration peut être individualisée, chacun d'eux pourra, sauf convention contraire, exploiter isolément sa contribution personnelle pour autant que cette exploitation ne se fasse pas avec celle d'un autre coauteur et qu'elle ne porte pas préjudice à l'oeuvre commune.

Art. 6. Est dite „oeuvre dirigée“, l'oeuvre créée par plusieurs auteurs à l'initiative et sous la direction d'une personne physique ou morale qui l'édite ou la produit et la divulgue sous son nom, et dans laquelle la contribution des auteurs participant à son élaboration est conçue pour s'intégrer dans cet ensemble.

Sauf disposition contractuelle contraire, la personne physique ou morale sous le nom de laquelle l'oeuvre dirigée a été divulguée est investie à titre originaire des droits patrimoniaux et moraux d'auteur sur l'oeuvre.

Art. 7. La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée.

L'éditeur d'une oeuvre anonyme ou pseudonyme est réputé, à l'égard des tiers, représentant l'auteur.

Art. 8. Après le décès de l'auteur, ses droits sont exercés par ses héritiers et ayants droit.

Art. 9. 1. Les droits d'auteur se prolongent pendant 70 ans après le décès de l'auteur au profit de ses héritiers et de ses ayants droit.

2. Lorsque l'oeuvre est le produit d'une collaboration telle que les apports des collaborateurs sont inséparables, les droits d'auteurs existent au profit de tous les ayants droit jusque 70 ans après la mort du „dernier“⁵ survivant des collaborateurs.

⁵ Inséré par la loi du 10 février 2015.

(Loi du 10 février 2015)

La protection d'une composition musicale comportant des paroles prend fin 70 ans après le décès du dernier survivant parmi les personnes suivantes, que ces personnes soient ou non désignées comme coauteurs: l'auteur des paroles et le compositeur de la composition musicale, à condition que leurs contributions aient été spécialement créées pour ladite composition musicale comportant des paroles.

La protection d'une oeuvre audiovisuelle prend fin 70 ans après le décès du dernier survivant parmi les personnes suivantes: le réalisateur principal, les auteurs du scénario, des dialogues et des compositions musicales, avec ou sans paroles, spécialement créées pour être utilisées dans l'oeuvre, qu'ils soient coauteurs ou non.

3. La durée des droits d'auteur sur les oeuvres anonymes, pseudonymes et dirigées est de 70 ans à compter du jour où l'oeuvre a été licitement rendue accessible au public.

Cette durée court pour chaque élément séparément si l'oeuvre est publiée par volumes, parties, fascicules, numéros ou épisodes.

Si l'identité de l'auteur de l'oeuvre anonyme ou pseudonyme est établie, l'auteur ou ses ayants droit peuvent revendiquer la protection pendant toute la durée visée au paragraphe 1.

4. Toute personne qui, après l'expiration de la protection par les droits d'auteur, publie ou communique licitement au public, pour la première fois, une oeuvre non publiée auparavant, est investie de droits patrimoniaux équivalant à ceux dont bénéficie l'auteur, pendant une durée de 25 ans à compter du moment où l'oeuvre a été pour la première fois publiée ou communiquée au public.

5. Les durées indiquées dans le présent article sont calculées à partir du 1er janvier qui suit le fait générateur.

Section 2 – Des exceptions aux droits d'auteur

(Loi du 18 avril 2004)

„**Art. 10.** Lorsque l'oeuvre, autre qu'une base de données, a été licitement rendue accessible au public, l'auteur ne peut interdire:

1° les courtes citations en original ou en traduction, justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'oeuvre à laquelle elles sont incorporées.

Les utilisations visées à l'alinéa ci-avant ne peuvent être faites sans l'autorisation de l'auteur que pour autant qu'elles soient conformes aux bons usages, qu'elles ne poursuivent pas un but de lucre, qu'elles soient justifiées par le but poursuivi et qu'elles ne portent atteinte ni à l'oeuvre ni à son exploitation.

Le nom de l'auteur et le titre de l'oeuvre reproduite ou citée doivent être mentionnés s'ils figurent dans la source.

2° la reproduction et la communication au public de courts fragments d'oeuvres à titre exclusif d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi et sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages et que, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur soit indiquée.

3° la reproduction et la communication au public, dans un but d'information, de courts fragments d'oeuvres ou d'oeuvres plastiques dans leur intégralité à l'occasion de comptes rendus d'événements de l'actualité dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur.

4° la reproduction sur tout support par une personne physique pour son usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable, qui prend en compte l'application des mesures techniques visées aux articles 71ter à 71quinquies de la présente loi aux oeuvres concernées.

Les conditions de fixation et de perception, ainsi que le niveau de cette compensation sont fixés par règlement grand-ducal.

5° la reproduction provisoire, qui est transitoire ou accessoire, qui constitue une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique, qui n'a pas de signification économique indépendante et dont

l'unique finalité est de permettre une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire ou une utilisation licite d'une oeuvre.

- 6° la caricature, la parodie ou le pastiche qui a pour but de railler l'oeuvre parodiée, à la condition qu'ils répondent aux bons usages en la matière et notamment qu'ils n'empruntent que les éléments strictement nécessaires à la caricature et ne dénigrent pas l'oeuvre.
- 7° la reproduction et la communication d'oeuvres situées dans un lieu accessible au public, lorsque ces oeuvres ne constituent pas le sujet principal de la reproduction ou de la communication.
- 8° les actes officiels de l'autorité et leur traduction officielle, ainsi que les discours prononcés dans les assemblées délibérantes, dans les audiences publiques des tribunaux ou dans les réunions politiques. Toutefois, l'auteur a seul le droit de tirer à part ou de réunir en recueil ses discours.
- 9° les enregistrements éphémères effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions. Les enregistrements visés à l'alinéa précédent peuvent être conservés dans des archives officielles s'ils possèdent un caractère exceptionnel de documentation. Les modalités de cette conservation seront fixées par un règlement grand-ducal.
- 10° la reproduction d'une oeuvre licitement accessible au public, réalisée par une bibliothèque accessible au public, un établissement d'enseignement, un musée ou une archive qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect dans le seul but de préserver le patrimoine et d'effectuer tous travaux raisonnablement utiles à la sauvegarde de cette oeuvre, à condition de ne pas porter atteinte à l'exploitation normale desdites oeuvres et de ne pas causer de préjudice aux intérêts légitimes des auteurs, ainsi que la communication publique des oeuvres audiovisuelles par ces institutions dans le but de faire connaître le patrimoine culturel, à condition que cette communication soit analogique et se fasse dans l'enceinte de l'institution.
- 11° la reproduction et la communication au public d'oeuvres au bénéfice de personnes affectées d'un handicap, qui sont directement liées au handicap en question et sont de nature non commerciale, dans la mesure requise par ledit handicap.
- 12° l'utilisation à des fins de sécurité publique ou pour assurer le bon déroulement de procédures administratives, parlementaires ou judiciaires ou pour assurer une couverture adéquate desdites procédures.
- 13° l'utilisation de courts extraits de conférences publiques ou d'oeuvres similaires, dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et pour autant, à moins que cela ne s'avère impossible, que la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée.
- 14° la communication publique, à des fins de recherches ou d'études privées, au moyen de terminaux spécialisés, à des particuliers dans l'enceinte des institutions visées au point 10° ci-dessus, d'oeuvres faisant partie de leur collection qui ne sont pas soumises à des conditions en matière d'achat ou de licence.

(Projet de loi)

15° les bibliothèques, les établissements d'enseignement et les musées accessibles au public, ainsi que les archives, les institutions depositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et les organisations de radiodiffusion de service public tels que visés par le règlement grand-ducal prévu à l'article 1er de la loi du ... relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines et modifiant la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données sont autorisés à utiliser les œuvres orphelines disponibles dans leurs collections à des fins de mise à disposition du public au sens de l'article 4 de la présente loi.

16° les bibliothèques, les établissements d'enseignement et les musées accessibles au public, ainsi que les archives, les institutions depositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et les organisations de radiodiffusion de service public tels que visés par le règlement grand-ducal prévu à l'article 1er de la loi du ... relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines et modifiant la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données sont autorisés à reproduire les œuvres orphelines disponibles dans leurs collections au sens de l'article 3 de la présente loi à des fins de numérisation, de mise à disposition, d'indexation, de catalogage, de préservation ou de restauration.

Les exceptions énumérées ci-dessus ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre, ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

Art. 10bis. L'auteur d'une base de données ne peut interdire:

1° les actes accomplis par l'utilisateur légitime de tout ou d'une partie d'une base de données ou de copies de celle-ci qui sont nécessaires pour accéder au contenu et pour l'utilisation normale par ce dernier de tout ou partie de celle-ci.

Toute disposition contractuelle contraire à la présente disposition est nulle.

2° les reproductions à des fins privées d'une base de données non électronique.

3° les utilisations à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, sous réserve d'indiquer la source et dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi.

4° les utilisations à des fins de sécurité publique ou aux fins d'une procédure administrative ou juridictionnelle.

5° la reproduction de tout ou d'une partie d'une base de données appartenant à l'Etat pour autant qu'elle soit licitement rendue publique. Les conditions de la reproduction sont fixées par règlement grand-ducal.“

Art. 11. Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur jouit du droit de revendiquer la paternité de son oeuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de celle-ci ou à toute autre atteinte à la même oeuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

L'auteur peut céder et transmettre tout ou partie de ses droits moraux, pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte à son honneur ou à sa réputation.

Art. 12. A l'égard de l'auteur, la cession et la transmission de ses droits patrimoniaux se prouvent par écrit et s'interprètent restrictivement en sa faveur.

La cession des droits patrimoniaux peut faire l'objet notamment d'une aliénation ou de licences.

Art. 13. La cession des modes d'exploitation inconnus au jour du contrat n'est autorisée que si elle fait l'objet d'une rémunération particulière.

Section 3 – Le contrat d'édition

Art. 14. Constitue un contrat d'édition, le contrat par lequel l'auteur charge l'éditeur, sous la responsabilité financière de ce dernier, d'assurer la publication et la distribution publique d'exemplaires corporels de son oeuvre littéraire, musicale ou graphique.

Art. 15. Le contrat d'édition doit mentionner le premier tirage ainsi que la date à laquelle les exemplaires de ce premier tirage seront mis sur le marché. Ce délai ne peut excéder une durée raisonnable à dater de l'acceptation de l'oeuvre à éditer.

Cette acceptation doit intervenir dans les douze mois de la signature du contrat, faute de quoi l'auteur peut résilier immédiatement le contrat d'édition par pli recommandé à la poste.

Art. 16. Dans le cas où l'ouvrage est épuisé, l'auteur peut mettre fin au contrat d'édition et récupérer ses droits si son ouvrage n'est pas disponible sur le marché dans un délai de 12 mois qui suit l'envoi recommandé qu'il aura adressé à l'éditeur, le mettant en demeure de rééditer son ouvrage épuisé.

Art. 17. En cas de faillite, d'octroi d'un concordat, de mise en liquidation ou de décès de l'éditeur, l'auteur peut résilier immédiatement le contrat d'édition par pli recommandé à la poste. Tous les exemplaires, copies ou reproductions qui font l'objet des droits d'auteurs doivent être offerts à l'achat à l'auteur par priorité, moyennant un prix qui, en cas de désaccord, est déterminé par le tribunal. L'auteur perd son droit de priorité s'il n'a pas fait connaître au curateur ou au liquidateur sa volonté d'en faire usage dans les 30 jours de la réception de l'offre.

Art. 18. L'éditeur ne peut céder le contrat d'édition à un tiers sans l'assentiment de l'auteur, sauf en cas de cession concomitante de tout ou partie de son entreprise.

Section 4 – Le contrat de représentation

Art. 19. 1. Le contrat de représentation de spectacles vivants doit être conclu pour une durée limitée ou pour un nombre déterminé de communications au public.

2. La licence exclusive accordée par un auteur à un organisateur de spectacles vivants ne peut valablement excéder 3 ans.

3. Le bénéficiaire d'un contrat de représentation de spectacles vivants ne peut céder en tout ou en partie celui-ci à un tiers sans l'assentiment de l'auteur, sauf en cas de cession concomitante de tout ou partie de son entreprise.

Section 5 – Les oeuvres audiovisuelles

Art. 20. Une oeuvre audiovisuelle consiste à titre principal en la succession de séquences d'images animées, sonorisées ou non.

Est présumé producteur de l'oeuvre audiovisuelle, sauf preuve contraire, la personne physique ou morale dont le nom en tant que celui du producteur est indiqué sur ladite oeuvre en la manière usitée.

Art. 21. Les auteurs de l'oeuvre audiovisuelle sont le producteur et le réalisateur principal.

Art. 22. L'oeuvre audiovisuelle est réputée achevée lorsque la version définitive a été établie par le réalisateur et le producteur.

Art. 23. L'auteur et les autres créateurs qui refusent d'achever leur contribution à l'oeuvre audiovisuelle ou se trouvent dans l'impossibilité de le faire ne pourront s'opposer à l'utilisation de celle-ci en vue de l'achèvement de l'oeuvre.

Art. 24. Sauf stipulation contraire, les auteurs et les autres créateurs de l'oeuvre audiovisuelle sont présumés céder au producteur à titre exclusif tous les droits d'exploitation audiovisuelle de l'oeuvre, à l'exception des créateurs des compositions musicales. Cette cession comprend les droits nécessaires à cette exploitation tel le droit d'ajouter des sous-titres ou de doubler l'oeuvre.

L'adaptation, l'arrangement ou l'utilisation d'une oeuvre préexistante doit être autorisée par son auteur.

Art. 25. La faillite du producteur, l'octroi d'un concordat ou la mise en liquidation de son entreprise n'entraîne pas la résiliation de la cession des droits au producteur.

En cas de cession de tout ou partie de l'entreprise ou de liquidation, le liquidateur ou le curateur est tenu d'aviser à peine de nullité chacun des autres producteurs de l'oeuvre ainsi que le réalisateur. L'acquéreur est tenu des obligations du producteur dont les droits sont cédés ou vendus.

Les coproducteurs ou, à défaut, le réalisateur possèdent un droit de priorité pour acquérir les droits sur l'oeuvre dont le prix d'achat est fixé par décision de justice à défaut d'accord.

Un règlement grand-ducal organisera le déroulement de la procédure.

Section 6 – Les oeuvres plastiques

Art. 26. Comme pour les autres oeuvres, la cession d'une oeuvre plastique n'emporte pas le droit d'exploiter celle-ci.

L'auteur aura accès à son oeuvre dans une mesure raisonnable pour l'exercice de ses droits.

Art. 27. Sauf convention contraire, l'acquisition d'une oeuvre plastique emporte pour le propriétaire le droit de l'exposer dans des conditions non préjudiciables aux droits, à l'honneur et à la réputation de l'auteur.

Art. 28. Ni l'auteur ni le propriétaire d'un portrait n'ont le droit de le reproduire, de le communiquer ou de l'exposer publiquement sans l'assentiment de la personne représentée ou celui de ses ayants droit pendant 20 ans à partir de son décès.

Art. 29. L'oeuvre reproduite par des procédés industriels ou appliqués à l'industrie reste soumise aux dispositions de la présente loi.

Art. 30. Les auteurs d'oeuvres „d'art originales“⁶ ont, nonobstant toute cession de l'oeuvre originale, un droit inaliénable „auquel il ne peut être renoncé de participation“⁷ au produit de toute „revente“ de cette oeuvre „dans laquelle intervient en tant que vendeur, acheteur ou intermédiaire un professionnel du marché de l'art et d'une manière générale, un commerçant d'oeuvres d'art“.

(Loi du 18 avril 2004)

„Toutefois, le droit prévu à l'alinéa 1er n'est pas dû lorsque le vendeur a acquis l'oeuvre directement de l'auteur moins de trois ans avant la revente et que le prix de revente ne dépasse pas 10.000 euros.“

Ce même droit appartient, après son décès, aux héritiers et autres ayants droit de l'auteur.

Un règlement grand-ducal fixera les conditions d'application „ , y compris l'application dans le temps,“ de ce droit, son tarif et le prix de vente minimum à partir duquel le droit de suite peut être perçu, sans que celui-ci puisse être inférieur à „1.983,15 euros“⁸. Il déterminera en outre les conditions dans lesquelles les auteurs feront valoir les droits qui leur sont reconnus par les dispositions du présent article.

Section 7 – Les programmes d'ordinateur

Art. 31. *Objet de la protection*

Les programmes d'ordinateur sont protégés par la présente loi en tant qu'oeuvres littéraires au sens de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques. La protection d'un programme d'ordinateur comprend celle du matériel de conception préparatoire concernant ce programme.

Art. 32. *Bénéficiaires de la protection*

1. La protection est accordée à toute personne admise à bénéficier des dispositions de la présente loi applicables aux oeuvres littéraires.

2. Lorsqu'un programme d'ordinateur est créé par un employé dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions de son employeur, seul l'employeur est habilité à exercer tous les droits patrimoniaux afférents au programme d'ordinateur ainsi créé, sauf dispositions contractuelles contraires.

Art. 33. *Actes soumis à restrictions*

Sous réserve des articles 34, 35 et 36, les droits exclusifs de l'auteur d'un programme d'ordinateur comportent le droit de faire et d'autoriser:

- a) la reproduction permanente ou provisoire d'un programme d'ordinateur, en tout ou en partie, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, y compris le chargement, l'affichage, le passage, la transmission ou le stockage d'un programme d'ordinateur, lorsque ces opérations nécessitent une telle reproduction;
- b) la traduction, l'adaptation, l'arrangement et toute autre transformation d'un programme d'ordinateur et la reproduction du programme en résultant, sans préjudice des droits de la personne ayant transformé le programme d'ordinateur;
- c) toute forme de distribution au public de l'original ou de copies d'un programme d'ordinateur, y compris notamment la vente, le leasing, la concession sous licence et la location. Toutefois, la première transaction de ce genre effectuée dans la Communauté économique européenne par le titulaire des droits exclusifs ou avec son consentement, épuise le droit de distribution dans la Communauté des exemplaires du programme d'ordinateur faisant l'objet de la transaction, à l'exception du droit de contrôler les locations ultérieures de ces exemplaires.

⁶ Modifié par la loi du 18 avril 2004.

⁷ Inséré par la loi du 18 avril 2004.

⁸ Modifié implicitement par la loi du 1er août 2001 (Mém. A – 117 du 18 septembre 2001. P. 2440).

Art. 34. Exceptions aux actes soumis à restrictions

Sauf dispositions contractuelles spécifiques, ne sont pas soumis à l'autorisation du titulaire les actes prévus à l'article 33 lorsque ces actes sont nécessaires pour permettre à l'acquéreur légitime d'utiliser le programme d'ordinateur d'une manière conforme à sa destination, y compris pour corriger des erreurs et l'intégrer dans une base de données qu'il est appelé à faire fonctionner.

Art. 35. Autres exceptions

Une personne ayant le droit d'utiliser le programme d'ordinateur ne peut être empêchée par contrat

- a) d'en faire une copie de sauvegarde dans la mesure où celle-ci est nécessaire pour cette utilisation;
- b) d'observer, d'étudier ou de tester le fonctionnement de ce programme afin de déterminer les idées et les principes qui sont à la base de n'importe quel élément du programme, lorsqu'elle effectue toute opération de chargement, d'affichage, de passage, de transmission ou de stockage du programme d'ordinateur qu'elle est en droit d'effectuer.

Art. 36. Décompilation

1. L'autorisation du titulaire des droits exclusifs n'est pas requise lorsque la reproduction du code ou la traduction de la forme de ce code au sens de l'article 33, points a) et b), est indispensable pour obtenir les informations nécessaires à l'interopérabilité d'un programme d'ordinateur créé de façon indépendante avec d'autres programmes et sous réserve que les conditions suivantes soient réunies:

- a) ces actes sont accomplis par le licencié ou par une autre personne jouissant du droit d'utiliser une copie d'un programme ou pour leur compte par une personne habilitée à cette fin;
- b) les informations nécessaires à l'interopérabilité n'ont pas déjà été facilement et rapidement accessibles aux personnes visées au point a); et
- c) ces actes sont limités aux parties du programme d'origine nécessaires à cette interopérabilité.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent justifier que les informations obtenues en vertu de son application:

- a) soient utilisées à des fins autres que la réalisation de l'interopérabilité du programme d'ordinateur créé de façon indépendante;
- b) soient communiquées à des tiers, sauf si cela s'avère nécessaire à l'interopérabilité du programme d'ordinateur créé de façon indépendante; ou
- c) soient utilisées pour la mise au point, la production ou la commercialisation d'un programme d'ordinateur dont l'expression est fondamentalement similaire ou pour tout autre acte portant atteinte aux droits d'auteur.

3. Par référence à l'article 9, paragraphe 2 de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, le présent article ne peut donner lieu à une application qui causerait un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire des droits exclusifs ou qui porterait atteinte à l'exploitation normale du programme d'ordinateur.

Art. 37. Mesures spéciales de protection

1. Commettent notamment un acte de contrefaçon engageant la responsabilité civile ou pénale de ses auteurs les personnes qui

- a) mettent en circulation une copie d'un programme d'ordinateur en sachant qu'elle est illicite ou en ayant des raisons de le croire;
- b) détiennent à des fins commerciales une copie d'un programme d'ordinateur en sachant qu'elle est illicite ou en ayant des raisons de le croire;
- c) mettent en circulation ou détiennent à des fins commerciales tout moyen ayant pour seul but de faciliter la suppression non autorisée ou la neutralisation de tout dispositif technique éventuellement mis en place pour protéger un programme d'ordinateur.

2. Toute copie illicite d'un programme d'ordinateur est susceptible de saisie.

Art. 38. Durée de la protection

La durée de la protection assurée à un programme d'ordinateur en vertu de la présente loi est la même que celle qui s'appliquerait dans les mêmes conditions à une oeuvre littéraire.

Art. 39. Effets de certaines dispositions ou clauses

1. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux programmes d'ordinateur créés avant l'entrée en vigueur de la présente section Vbis de la loi du 29 mars 1972 sur le droit d'auteur, sans préjudice des actes conclus et des droits acquis avant cette date.

2. Toute disposition contractuelle contraire à l'article 36 ou aux exceptions prévues à „l'article 35“⁹ sera nulle et non avenue.

2ième PARTIE

Les droits voisins*Section 1 – Dispositions générales*

Art. 40. Les dispositions relatives aux droits voisins laissent intacts et n'affectent en aucune façon les droits de l'auteur. Aucune d'entre elles ne peut être interprétée comme une limite à l'exercice des droits d'auteur.

Art. 41. Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) „artistes interprètes ou exécutants“: les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent, interprètent ou exécutent de toute autre manière des oeuvres littéraires ou artistiques ou des expressions du folklore, y compris les artistes de variété, de cirque et les marionnettistes. Ne sont pas des artistes interprètes les artistes de complément, comme les figurants, reconnus comme tels par les usages de la profession;
- b) „phonogramme“: la fixation de sons provenant d'une interprétation ou exécution ou d'autres sons, ou d'une représentation de sons autre que sous la forme d'une fixation incorporée dans une oeuvre cinématographique ou une autre oeuvre audiovisuelle;
- c) „fixation“: l'incorporation de sons, ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l'aide d'un dispositif;
- d) „producteur d'un phonogramme“: la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume la responsabilité de la première fixation des sons provenant d'une interprétation ou exécution ou d'autres sons, ou des représentations de sons;
- e) „publication d'une interprétation“ ou „d'une exécution fixée ou d'un phonogramme“: la mise à disposition du public de copies de l'interprétation ou de l'exécution fixée ou d'exemplaires du phonogramme avec le consentement du titulaire des droits, et à condition que les copies ou exemplaires soient mis à la disposition du public en quantité suffisante;
- f) „radiodiffusion“: la transmission sans fil de sons ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite; la transmission de signaux cryptés est assimilée à la „radiodiffusion“ lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement;
- g) „producteur de première fixation de films“: la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume la responsabilité de la première fixation d'une oeuvre audiovisuelle au sens de l'article 20 ou une autre succession de séquences animées d'images, accompagnées ou non de sons.

Section 2 – Dispositions relatives aux artistes interprètes ou exécutants

Art. 42. Indépendamment des droits patrimoniaux, et même après la cession desdits droits, l'artiste interprète ou exécutant a le droit à la mention de son nom, sauf lorsque l'usage ou le mode d'utilisation de l'interprétation ou de l'exécution permet d'omettre cette mention.

Il a aussi le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ses interprétations ou exécutions ou à tout autre atteinte à celles-ci, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

⁹ Modifié par la loi du 18 avril 2004.

L'artiste interprète ou exécutant peut céder ou transmettre tout ou partie de ses droits moraux pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte à son honneur ou à sa réputation.

Section 3 – Dispositions relatives aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et de première fixation de films

Art. 43. (Loi du 22 mai 2009) „1. La qualité d'artiste interprète ou exécutant ainsi que la qualité de producteur de phonogrammes et de premières fixations de films appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux qui apparaissent comme tels sur l'oeuvre, du fait de la mention de leur nom.“

„2.“¹⁰ Les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes et de premières fixations de films jouissent du droit exclusif d'autoriser la fixation et la reproduction directe ou indirecte de leurs prestations, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, notamment leur intégration dans une base de données et leur extraction à partir de cette base de données.

„3.“ Ce droit comprend le droit exclusif d'autoriser la location et le prêt de supports contenant leurs prestations.

„4.“ Les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes et de premières fixations de films jouissent du droit exclusif d'autoriser la distribution de leurs prestations.

Ce droit exclusif de distribution est épuisé à l'intérieur de l'Union européenne en cas de première vente dans l'Union européenne.

Art. 44. Les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes et de premières fixations de films jouissent du droit exclusif d'autoriser la communication au public de leurs prestations par un procédé quelconque, y compris leur transmission par fil ou sans fil, par le moyen de la radio-diffusion, par satellite, par câble ou par réseau.

Constitue également une communication au public la mise à la disposition du public des prestations de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

(Loi du 18 avril 2004)

„**Art. 45.** 1. (Loi du 10 février 2015) „1. Les droits de l'artiste interprète ou exécutant expirent 50 ans après la date de l'exécution.

Toutefois, si une fixation de l'exécution par un moyen autre qu'un phonogramme fait l'objet d'une publication ou d'une communication licite au public, les droits expirent 50 ans après le premier des faits.

Si une fixation de la prestation dans un phonogramme fait l'objet d'une publication ou d'une communication licite au public, les droits expirent 70 ans après le premier des faits.“

2. Les droits des producteurs de phonogrammes expirent 50 ans après la fixation.

Toutefois, si le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite pendant cette période, les droits expirent „70“¹¹ ans après la date de la première publication licite. En l'absence de publication licite au cours de la période visée au premier alinéa et au cas où le phonogramme a fait l'objet d'une communication licite au public pendant cette période, les droits expirent „70“ ans après la première communication licite au public.

Dans la mesure où les droits des producteurs de phonogrammes ont bénéficié de la durée de protection prévue au paragraphe 1er, et que cette protection est venue à échéance avant le 22 décembre 2002, les dispositions du présent paragraphe ne peuvent pas avoir pour effet de protéger ces droits à nouveau.

(Loi du 10 février 2015)

„2bis. °Si, 50 ans après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication ou d'une communication licite au public, le producteur de phonogrammes n'offre pas à la vente des exemplaires du phono-

¹⁰ Renuméroté par la loi du 22 mai 2009.

¹¹ Modifié par la loi du 10 février 2015.

gramme en quantité suffisante ou ne le met pas à la disposition du public, par fil ou sans fil, de manière que les membres du public puissent y avoir accès de l'endroit et au moment qu'ils choisissent individuellement, l'artiste interprète ou exécutant peut résilier le contrat par lequel l'artiste interprète ou exécutant a transféré ou cédé ses droits sur la fixation de son exécution à un producteur de phonogrammes. Le droit de résilier ce contrat peut être exercé si le producteur, dans un délai de 1 an à compter de la notification par l'artiste interprète ou exécutant de son intention de résilier ce contrat conformément à la phrase précédente, n'accomplit pas les deux actes d'exploitation visés dans ladite phrase. L'artiste interprète ou exécutant ne peut renoncer à ce droit de résiliation.

Si un phonogramme contient la fixation de plusieurs artistes interprètes ou exécutants ceux-ci peuvent résilier leurs contrats de transfert ou de cession conformément aux dispositions de la présente loi et du droit commun.

Si le contrat de transfert ou de cession est résilié en application du paragraphe 2bis, les droits du producteur de phonogrammes sur le phonogramme expirent.“

2ter. °Lorsqu'un contrat de transfert ou de cession donne à l'artiste interprète ou exécutant le droit de revendiquer une rémunération non récurrente, l'artiste interprète ou exécutant a le droit d'obtenir une rémunération annuelle supplémentaire de la part du producteur de phonogrammes pour chaque année complète suivant directement la 50ème année après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite, ou, faute de cette publication, la 50ème année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public. Les artistes interprètes ou exécutants ne peuvent renoncer à ce droit d'obtenir une rémunération annuelle supplémentaire.

2quater. °Le montant global qu'un producteur de phonogrammes doit réserver au paiement de la rémunération annuelle supplémentaire visée au paragraphe 2ter correspond à 20% des recettes que le producteur de phonogrammes a perçues, au cours de l'année précédant celle du paiement de ladite rémunération, au titre de la reproduction, de la distribution et de la mise à disposition du phonogramme concerné, au-delà de la 50ème année après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite, ou, faute de cette publication, la 50ème année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public.

Les producteurs de phonogrammes sont tenus de fournir, sur demande, aux artistes interprètes ou exécutants qui ont droit à la rémunération annuelle supplémentaire visée au paragraphe 2ter toute information pouvant s'avérer nécessaire afin de garantir le paiement de ladite rémunération.

2quinquies. °Les organismes visés au paragraphe 1er de l'article 66 ou, s'ils sont établis à l'étranger, leurs mandataires agréés administrent le droit à l'obtention d'une rémunération annuelle supplémentaire visé au paragraphe 2ter.

2sexies. °Lorsqu'un artiste interprète ou exécutant a droit à des paiements récurrents, aucune avance ni déduction définie contractuellement ne peut être retranchée des paiements dont il bénéficie au-delà de la 50ème année après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite ou, faute de cette publication, la 50ème année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public.“

3. Les durées mentionnées aux paragraphes 1er et 2 sont calculées à partir du 1er janvier de l'année qui suit le fait générateur.

Après le décès ou la liquidation du titulaire de droits voisins, les droits sont exercés par la personne qu'il a désignée à cet effet ou, à défaut, par ses héritiers ou ses ayants droit.

4. Les dispositions transitoires de la 14ème partie de la présente loi précisent le sort des prestations tombées dans le domaine public avant le 1er juillet 1995, mais qui bénéficient d'une nouvelle protection en vertu de la présente loi.

(Loi du 10 février 2015)

„5. °Les droits des producteurs de la première fixation d'un film expirent 50 ans après la fixation. Toutefois, si le film fait l'objet d'une publication ou d'une communication licite au public pendant cette période, les droits expirent 50 ans après la date du premier de ces faits.“

Art. 46. L'artiste interprète ou exécutant et le producteur de phonogramme et de première fixation de films ne peuvent interdire:

1° Les courtes citations, en original ou en traduction, justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'oeuvre ou du programme dans laquelle la prestation est incorporée.

Ces utilisations ne peuvent être faites que pour autant qu'elles soient conformes aux bons usages, qu'elles ne poursuivent pas un but de lucre, „qu'elles soient justifiées par le but poursuivi“¹² et dans la mesure où elles ne portent pas atteinte aux prestations ni à leur exploitation.

2° La reproduction et la communication au public, dans un but d'information, de courts fragments de prestations (...) ¹³ à l'occasion de comptes rendus d'événements de l'actualité „dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur“.

3° (...) (Abrogé par la loi du 18 avril 2004)

4° (Loi du 18 avril 2004) „La reproduction sur tout support par une personne physique pour son usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable, qui prend en compte l'application des mesures techniques visées aux articles 71ter à 71quinquies de la présente loi aux prestations concernées.

Les conditions de fixation et de perception, ainsi que le niveau de cette compensation sont fixées par règlement grand-ducal.“

(Loi du 18 avril 2004)

5° „La reproduction provisoire, qui est transitoire ou accessoire, qui constitue une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique, qui n'a pas de signification économique indépendante et dont l'unique finalité est de permettre une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire ou une utilisation licite d'une prestation.“

6° La caricature, la parodie ou le pastiche dans les „conditions de l'article 10, 6°“¹⁴.

7° Les enregistrements éphémères effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions (...).

Les enregistrements visés à l'alinéa précédent peuvent (...) être conservés dans des archives officielles s'ils possèdent un caractère exceptionnel de documentation. Les modalités de cette conservation seront fixées par un règlement grand-ducal.

8° La reproduction et la communication analogiques des prestations dans une oeuvre, dans les „conditions visées par l'article 10, 10°“.

9° (Loi du 18 avril 2004) „La reproduction et la communication au public de courts fragments de prestations à titre exclusif d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi et sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages et que, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur soit indiquée.“

(Projet de loi)

10° Les bibliothèques, les établissements d'enseignement et les musées accessibles au public, ainsi que les archives, les institutions depositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et les organisations de radiodiffusion de service public tels que visés par le règlement grand-ducal prévu à l'article 1er de la loi du ... relative à certaines utilisations autorisées des oeuvres orphelines et modifiant la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données sont autorisés à utiliser les oeuvres orphelines disponibles dans leurs collections à des fins de mise à disposition du public au sens des articles 44 et 53 paragraphes (c) et (d) de la présente loi.

11° Les bibliothèques, les établissements d'enseignement et les musées accessibles au public, ainsi que les archives, les institutions depositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et les organisations de radiodiffusion de service public tels que visés par le règlement grand-

¹² Inséré par la loi du 18 avril 2004.

¹³ Supprimé par la loi du 18 avril 2004.

¹⁴ Modifié par la loi du 18 avril 2004.

ducal prévu à l'article 1er de la loi du ... relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines et modifiant la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données sont autorisés à reproduire les œuvres orphelines disponibles dans leurs collections au sens des articles 43 et 53 paragraphes (a) et (b) de la présente loi, à des fins de numérisation, de mise à disposition, d'indexation, de catalogage, de préservation ou de restauration.

(Loi du 18 avril 2004)

„Sans préjudice des exceptions ci-dessus énumérées, les exceptions aux droits des auteurs prévues à l'article 10 de la présente loi s'appliquent *mutatis mutandis* aux droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et de première fixation de films.

Les exceptions énumérées ci-dessus ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de la prestation, ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit.“

Art. 47. 1. Sans préjudice des droits de l'auteur, lorsque la prestation d'un artiste interprète ou exécutant ou d'un producteur de phonogrammes est licitement reproduite ou radiodiffusée, l'artiste interprète ou exécutant et le producteur ne peuvent s'opposer:

- 1° à sa communication quelconque au public,
- 2° à sa radiodiffusion.

2. L'utilisation des prestations dans les conditions visées au paragraphe précédent donne droit à une rémunération équitable et unique, partagée entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes concernés.

Les conditions de fixation, de perception et de répartition de cette rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 48. Les droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et de première fixation de films sont cessibles et transmissibles, en tout ou en partie, conformément aux règles du Code civil.

Art. 49. 1. A l'égard de l'artiste interprète ou exécutant, la cession de ses droits ou la renonciation à leur exercice se prouve par écrit et s'interprète restrictivement en sa faveur. La cession peut faire l'objet notamment d'une aliénation ou de licences.

2. La cession des modes d'exploitation inconnus au jour du contrat n'est autorisée que si elle fait l'objet d'une rémunération particulière.

Art. 50. Sauf stipulation contraire, les artistes formant un ensemble sont présumés avoir cédé aux chefs d'orchestres, metteurs en scène ou aux directeurs de troupes, le pouvoir d'autoriser en leur nom la représentation des spectacles vivants auxquels ils participent ainsi que la fixation et la reproduction de ceux-ci.

Art. 51. 1. Sauf stipulation contraire, les artistes interprètes ou exécutants d'une oeuvre audiovisuelle sont présumés céder au producteur, à titre exclusif, tous les droits d'exploitation audiovisuelle de leurs prestations dans l'oeuvre.

Cette cession comprend les droits nécessaires à cette exploitation tel le droit d'ajouter des sous-titres ou de doubler leurs prestations.

2. L'artiste interprète ou exécutant qui refuse d'achever sa contribution à l'oeuvre audiovisuelle ou se trouve dans l'impossibilité de le faire, ne pourra s'opposer à l'utilisation de celle-ci en vue de l'achèvement de l'oeuvre.

3. La faillite du producteur, l'octroi d'un concordat ou la mise en liquidation de son entreprise n'entraîne pas la résiliation de la cession des droits au producteur audiovisuel.

Art. 52. Sauf stipulation contraire, l'artiste interprète ou exécutant est présumé céder au producteur de phonogrammes et de première fixation de films son droit de location, pour autant qu'un contrat

conclu entre le producteur et l'artiste interprète ou exécutant prévoit une rémunération équitable comme il est dit à l'article 64.

Section 4 – Dispositions relatives aux organismes de radiodiffusion

(Loi du 22 mai 2009)

„**Art. 52bis.** La qualité d'organisme de radiodiffusion appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux qui apparaissent comme tels sur l'oeuvre, du fait de la mention de leur nom.“

Art. 53. „L'organisme de radiodiffusion jouit du droit exclusif d'autoriser¹⁵ les actes suivants:

- a) la réémission simultanée ou différée de ses émissions, y compris la retransmission par câble et la communication au public par satellite et par réseau;
- b) la reproduction directe ou indirecte de ses émissions par quelque procédé que ce soit, en ce compris la distribution de fixations de ses émissions;
- c) la communication de ses émissions faites dans un endroit accessible au public, moyennant un droit d'entrée.

(Loi du 18 avril 2004)

„d) la mise à la disposition du public des fixations de ses émissions, qu'elles soient diffusées par fil ou sans fil, y compris par câble ou par satellite, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.“

Le droit de distribution visé au point b) de l'alinéa 1er n'est épuisé dans l'Union européenne qu'en cas de première vente dans l'Union européenne de la fixation de son émission par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement.

Art. 54. La protection visée à l'article 53 subsiste pendant 50 ans après la première diffusion de l'émission.

Cette durée est calculée à partir du 1er janvier de l'année qui suit le fait générateur.

Art. 55. Les dispositions de l'article 46 s'appliquent aux émissions des organismes de radiodiffusion.

Art. 56. Les droits des organismes de radiodiffusion sur leurs émissions sont cessibles et transmissibles, en tout ou en partie, conformément aux règles du Code civil.

3ième PARTIE

**La communication au public par satellite
et la retransmission par câble**

Section 1 – Communication par satellite

Art. 57. La communication au public par satellite est soumise aux règles des droits d'auteur et des droits voisins énoncées dans la présente loi ainsi qu'aux règles particulières dont il sera question ci-après.

Art. 58. On entend par communication au public par satellite l'acte d'introduction, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion, de signaux porteurs de programmes destinés à être captés par le public dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la terre.

Lorsque les signaux porteurs de programmes sont diffusés sous forme codée, il y a communication au public par satellite à condition que le dispositif de décodage de l'émission soit mis à la disposition du public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement.

¹⁵ Modifié par la loi du 18 avril 2004.

Art. 59. La communication au public par satellite a lieu uniquement dans l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion, les signaux porteurs de programmes sont introduits dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la terre.

Si elle a lieu dans un Etat tiers et que celui-ci n'accorde pas une protection dans la même mesure que les chapitres qui précèdent, elle est néanmoins réputée avoir lieu dans l'Etat membre défini ci-après et les droits s'y exercent selon le cas contre l'exploitant de la station ou de l'organisme de radiodiffusion:

- lorsque les signaux porteurs de programmes sont transmis par satellite à partir d'une station pour liaison montante située sur le territoire d'un Etat membre, ou
- lorsque l'organisme de radiodiffusion qui a délégué la communication au public, a son principal établissement sur le territoire d'un Etat membre.

Section 2 – Retransmission par câble

Art. 60. La communication au public par câble est soumise aux règles des droits d'auteur et de droits voisins énoncées dans la présente loi. Elle est en outre soumise aux règles particulières dont il sera question ci-après lorsque cette retransmission est effectuée de manière simultanée, inchangée et intégrale par câble ou par un système de diffusion par ondes ultracourtes pour la réception par le public d'une transmission initiale, sans fil ou avec fil, notamment par satellite, d'émissions de télévision ou de radio destinées à être captées par le public.

Art. 61. 1. Le droit de l'auteur et des titulaires de droits voisins d'autoriser ou d'interdire la retransmission par câble ne peut être exercé que par un organisme de gestion des droits, autorisé à agir conformément à la présente loi.

2. Lorsque l'auteur ou les titulaires de droits voisins n'ont pas confié la gestion de leurs droits à un organisme de gestion des droits, l'organisme qui gère des droits de la même catégorie est réputé être chargé de gérer leurs droits.

Lorsque plusieurs organismes de gestion des droits gèrent des droits de cette catégorie, l'auteur ou les titulaires de droits voisins peuvent désigner eux-mêmes celui qui sera réputé être chargé de la gestion de leurs droits. Ils ont les mêmes droits et les mêmes obligations résultant du contrat conclu entre le câblodistributeur et l'organisme de gestion des droits que les titulaires qui ont chargé cet organisme de défendre leurs droits. Ils peuvent faire valoir leurs droits dans un délai de trois ans à compter de la date de retransmission par câble de leur oeuvre ou de leur prestation.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux droits exercés par un organisme de radiodiffusion à l'égard de ses propres émissions, que les droits en question lui appartiennent ou qu'ils lui aient été transférés par d'autres titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins.

Art. 62. Lorsque les parties ne parviennent pas à s'accorder sur une convention autorisant la retransmission par câble, elles peuvent faire appel à un ou à plusieurs médiateurs.

Section 3 – Autorisation d'émission

Art. 63. Sauf stipulation contractuelle contraire, les autorisations prévues aux sections 1 et 2 de la présente partie impliquent, pour l'organisme de radiodiffusion bénéficiaire, la faculté d'utiliser aux fins d'émission, des instruments portant fixation des sons ou des images licitement confectionnés.

Sont licites les enregistrements éphémères ou conservés dans des archives officielles, dans les conditions „des articles 10, 9^o et 46, 7^o”¹⁶.

¹⁶ Modifié par la loi du 18 avril 2004.

4ième PARTIE

Dispositions relatives au prêt et à la location

Art. 64. Lorsqu'un auteur ou un artiste interprète ou exécutant a transféré ou cédé son droit de location en ce qui concerne un phonogramme ou l'original ou une copie d'une oeuvre audiovisuelle à un producteur de phonogrammes ou de films, il conserve le droit d'obtenir une rémunération équitable au titre de la location. Ce droit ne peut pas faire l'objet d'une renonciation de la part des auteurs ou artistes interprètes ou exécutants.

Art. 65. Lorsque l'oeuvre ou la prestation ont été licitement rendues accessibles au public, l'auteur et le titulaire de droits voisins ne peuvent interdire le prêt public. Toutefois, les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants ont droit à une rémunération au titre de ce prêt dans les conditions fixées par un règlement grand-ducal qui en précise le montant et détermine les établissements de prêt exemptés du paiement de cette rémunération.

5ième PARTIE

Organismes de gestion et de répartition des droits

Art. 66. 1. Tout organisme dont le seul but ou l'un des buts principaux consiste à gérer ou à administrer des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur sur le territoire luxembourgeois pour le compte de plus d'un auteur ou ayant droit, doit obtenir une autorisation.

Si l'organisme est établi à l'étranger, il est tenu en outre d'avoir un mandataire général ayant son domicile dans le Grand-Duché qui le représente tant judiciairement qu'extrajudiciairement. Le mandataire général doit être agréé.

L'autorisation et l'agrément, qui sont prescrits sous peine de forclusion de toute action, sont délivrés par le ministre ayant les droits d'auteur dans ses attributions.

2. L'organisme établi à l'étranger doit produire copie de la procuration donnée à son mandataire général. Celle-ci doit indiquer d'une manière non équivoque les pouvoirs parmi lesquels doit figurer celui de représenter l'organisme en justice.

Tous ajournements et notifications à signifier à un organisme établi à l'étranger pourront être faits au domicile du mandataire général, qui est attributif de juridiction pour toutes les actions pouvant découler de la présente loi.

Le domicile du mandataire général servira également à déterminer les délais à observer pour tous ajournements et notifications.

(Loi du 18 avril 2004)

„2bis. Les organismes visés au paragraphe 1er ou, s'ils sont établis à l'étranger, leurs mandataires agréés négocient les tarifs de l'utilisation des oeuvres ou prestations des titulaires de droits représentés par eux avec les usagers ou les entités représentatives des intérêts des usagers.“

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 59 de la présente loi, tout contrat concernant les droits d'auteur et ceux voisins des droits d'auteur passé avec un usager résidant au Grand-Duché ou y établi est considéré comme passé dans le Grand-Duché au regard des dispositions de la présente loi.

Les clauses des contrats concernant les droits d'auteur et droits voisins qui dérogent aux dispositions qui précèdent, sont nulles.

4. Les organismes visés sub 1 doivent dresser et garder à jour une liste des auteurs d'oeuvres qu'ils représentent et des droits correspondants dont la gestion leur a été confiée.

Cette liste pourra être consultée par les entrepreneurs de spectacles, les organismes de radiodiffusion et, plus généralement, par tous les usagers et par tous ceux qui y auront intérêt. S'il s'agit d'organismes établis à l'étranger, la liste est déposée chez le mandataire général.

5. Ledit organisme devra consacrer une partie des revenus à la promotion de la culture au Grand-Duché.

6. Dans le cas où l'organisme ne satisfait pas aux conditions d'octroi de l'autorisation ou de l'agrément ou dans le cas où l'organisme commet ou a commis des infractions graves ou répétées aux dispositions de la présente loi, le ministre ayant les droits d'auteur dans ses attributions peut retirer l'autorisation ou l'agrément.

L'octroi et, le cas échéant, le retrait de l'autorisation ou de l'agrément sont publiés au Mémorial.

7. Un règlement grand-ducal précisera les conditions de l'autorisation et de l'agrément prévus sub 1 et les conditions dans lesquelles les organismes y visés pourront exercer leur activité prévus sub 2 à 9. Ce règlement sera pris sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et déterminera la date de l'entrée en vigueur des dispositions du présent article.

8. Il est institué un commissaire aux droits d'auteur et droits voisins, désigné par le ministre ayant dans ses attributions l'Economie.

Le commissaire veille à l'application des dispositions du présent chapitre. Il agit d'initiative ou à la demande du ministre ayant les droits d'auteur dans ses compétences ou de tout intéressé. Il a accès aux livres et aux documents comptables de l'organisme. Le commissaire peut assister aux assemblées des organismes.

(...) (Abrogé par la loi du 18 avril 2004)

Il est membre de la commission des droits d'auteur et des droits voisins instituée à „l'article 92“¹⁷.

9. L'organisme de perception est tenu de fournir tout document ou renseignement utile à la mission du commissaire.

Il doit notamment fournir des informations précises et complètes quant aux revenus perçus au titre de la présente loi sur le territoire national et quant à la répartition des sommes collectées entre les différentes catégories de titulaires et d'ayants droit.

6ième PARTIE

Protection des droits sui generis sur des bases de données

Art. 67. 1. (Loi du 18 avril 2004) „Le producteur d'une base de données peut interdire l'extraction ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de cette base de données.

L'extraction ou la réutilisation répétées et systématiques de parties non substantielles du contenu d'une base de données, qui seraient contraires à l'exploitation normale de cette base de données ou qui causeraient un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du producteur de la base ne sont pas autorisées.

Est considérée comme extraction, le transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, à l'exception du prêt public.

Est considérée comme réutilisation, toute forme de mise à la disposition du public, par distribution de copies, par location, par transmission en ligne ou sous d'autres formes, de tout ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données, à l'exception du prêt public.“

La première vente d'une copie de base de données dans la Communauté par le titulaire du droit, ou avec son consentement, épuise le droit de contrôler la revente de cette copie dans la Communauté.

(Loi du 18 avril 2004)

„Le droit visé au premier alinéa peut être transféré, cédé ou donné en licence contractuelle.

Le droit visé audit premier alinéa s'applique indépendamment de toute protection des bases de données ou de leur contenu par le droit d'auteur ou par d'autres droits et est sans préjudice des droits existant sur leur contenu.

La protection des bases de données ne s'étend pas aux programmes d'ordinateur utilisés le cas échéant pour leur création, leur fonctionnement ou leur consultation.“

¹⁷ Modifié par la loi du 18 avril 2004.

2. Est producteur de base de données la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume à titre principal le risque d'effectuer les investissements nécessaires à la création d'une base de données.

3. Est considérée comme une base de données visée par la présente „partie“¹⁸, celle dont l'obtention, la vérification ou la présentation du contenu atteste d'un investissement qualitatif ou quantitatif substantiel.

Est également considérée comme une base de données protégée en vertu de la présente partie, celle dont le contenu a fait l'objet d'une modification substantielle, „évaluée de façon qualitative ou quantitative, résultant notamment de l'accumulation d'ajouts, de suppressions ou de changements successifs,“¹⁹ qui atteste d'un investissement qualitatif ou quantitatif substantiel.

(Loi du 18 avril 2004)

„Pour autant qu'elles soient licitement rendues publiques, les bases de données appartenant à l'Etat peuvent être copiées dans leur intégralité dans les conditions fixées par règlement grand-ducal.“

(Loi du 18 avril 2004)

„**Art. 67bis.** 1. Le producteur d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut empêcher l'utilisateur légitime de cette base d'extraire ou de réutiliser des parties non substantielles de son contenu, évaluées de façon qualitative ou quantitative, à quelque fin que ce soit. Dans la mesure où l'utilisateur légitime est autorisé à extraire ou à réutiliser une partie seulement de la base de données, le présent paragraphe s'applique à cette partie.

2. L'utilisateur légitime d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut pas effectuer des actes qui sont en conflit avec l'exploitation normale de cette base, ou qui lèsent de manière injustifiée les intérêts légitimes du producteur de la base.

3. L'utilisateur légitime d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut porter préjudice au titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin portant sur des oeuvres ou des prestations contenues dans cette base.

4. Toute disposition contractuelle contraire au présent article est nulle et non avenue.“

Art. 68. (...) ²⁰ Tout utilisateur légitime d'une base de données mise à la disposition du public peut, sans autorisation du producteur de base de données, extraire et réutiliser une partie substantielle du contenu de celle-ci:

- a) lorsqu'il s'agit d'une extraction à des fins privées du contenu d'une base de données non électronique;
- b) lorsqu'il s'agit d'une extraction à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, pour autant qu'il indique la source et dans la mesure justifiée par le but non commercial à atteindre;
- c) lorsqu'il s'agit d'une extraction et/ou d'une réutilisation à des fins de sécurité publique ou aux fins d'une procédure administrative ou juridictionnelle.

Art. 69. La protection prévue par la présente section expire 15 ans après le 1er janvier de l'année qui suit la date de l'achèvement de la base de données ou, dans le cas d'une base de données qui a été mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit avant l'expiration de la période prémentionnée, de l'année qui suit la date à laquelle la base a été mise à la disposition du public pour la première fois.

Toute modification substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative, résultant notamment de l'accumulation d'ajouts, de suppressions ou de changements successifs, du contenu d'une base de données „qui ferait considérer qu'il s'agit d'un nouvel investissement qualitatif ou quantitatif

¹⁸ Modifié par la loi du 18 avril 2004.

¹⁹ Inséré par la loi du 18 avril 2004.

²⁰ Supprimé par la loi du 18 avril 2004.

substantiel²¹ permet d'attribuer à la base qui résulte de cet investissement une durée de protection „propre“²².

(Loi du 18 avril 2004)

„**Art. 70.** 1. La protection prévue à la présente partie s'applique aux bases de données dont le producteur ou le titulaire du droit:

- est un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou a sa résidence habituelle sur le territoire de l'Union européenne,
- est une société constituée en conformité avec la législation d'un Etat membre de l'Union européenne et qui a son siège statutaire, son administration centrale ou son établissement principal à l'intérieur de l'Union européenne. Néanmoins, si une telle société n'a que son siège statutaire sur le territoire de l'Union européenne, ses opérations doivent avoir un lien réel et continu avec l'économie d'un Etat membre.

2. Un règlement grand-ducal pris en application des accords conclus par la Communauté européenne avec des pays tiers peut étendre la protection prévue par la présente partie à des bases de données produites dans des pays tiers à l'Union européenne et non couvertes par le paragraphe 1er. La durée de la protection accordée à ces bases de données ne peut pas dépasser celle prévue à l'article 69.“

7ième PARTIE

Droit des étrangers

Art. 71. Les étrangers jouissent au Grand-Duché des droits garantis par la présente loi sans que la durée de ceux-ci puisse, en ce qui les concerne, excéder la durée fixée par la loi luxembourgeoise.

Toutefois, lorsque le pays d'origine de l'oeuvre au sens de la Convention de Berne, pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, ou le pays d'origine de la prestation, est un pays tiers non membre de l'Union européenne ou de l'Organisation Mondiale du Commerce et que l'auteur ou le titulaire du droit voisin n'est pas un ressortissant de l'Union européenne ou de l'Organisation Mondiale du Commerce, la durée de protection des droits prend fin à la date d'expiration de la protection accordée dans le pays d'origine de l'oeuvre ou de la prestation.

Les effets des conventions internationales sont réservés.

(Loi du 18 avril 2004)

„**Art. 71bis.** Par dérogation à l'article 71 de la présente loi, les auteurs ressortissants de pays non membres de l'Union européenne et leurs ayants droit bénéficient du droit de suite conformément à l'article 30 de la présente loi et à son règlement d'exécution à condition que la législation du pays dont est ressortissant l'auteur ou son ayant droit admette la protection dans ce pays du droit de suite des auteurs des Etats membres et de leurs ayants droit.“

(Loi du 18 avril 2004)

„PARTIE 7bis

La protection des mesures techniques et l'information sur le régime des droits

Section 1 – Les mesures techniques

Art. 71ter. Par „mesure technique“ est visée toute technologie, dispositif ou composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, est destiné à empêcher ou à limiter, en ce qui concerne les oeuvres ou prestations protégées, les actes non autorisés par le titulaire d'un droit d'auteur, d'un droit voisin ou du droit sui generis prévu à la 6e partie de la présente loi.

²¹ Inséré par la loi du 18 avril 2004.

²² Modifié par la loi du 18 avril 2004.

Les mesures techniques sont réputées efficaces lorsque l'utilisation d'une oeuvre protégée ou d'une prestation protégée est contrôlée par les titulaires de droits grâce à l'application d'un code d'accès ou d'un procédé de protection, tel que le cryptage, le brouillage ou toute autre transformation de l'oeuvre ou de la prestation ou d'un mécanisme de contrôle de copie qui atteint cet objectif de protection.

Art. 71quater. Le contournement de toute mesure technique efficace par une personne qui sait, ou qui a des raisons valables de penser, qu'elle poursuit cet objectif, est interdit.

Il est également interdit de fabriquer, d'importer, de distribuer, de vendre, de louer, de faire de la publicité en vue de la vente ou de la location, de posséder à des fins commerciales des dispositifs, produits ou composants ou de prêter des services qui font l'objet d'une promotion, d'une publicité ou d'une commercialisation, dans le but de contourner la protection ou qui n'ont qu'un but commercial limité ou une utilisation limitée autre que de contourner la protection ou qui sont principalement conçus, produits, adaptés ou réalisés dans le but de permettre ou de faciliter le contournement de la protection de toute mesure technique efficace.

Celui qui contrevient à une interdiction prévue aux alinéas précédents et qui n'agit pas à des fins strictement privées est puni des peines prévues à l'article 83 de la présente loi.

(Loi du 22 mai 2009)

„Tout intéressé, y compris un organisme autorisé en vertu de la présente loi à gérer ou à administrer des droits d'auteur ou des droits voisins, est en droit de demander la cessation de tout acte contrevenant à une interdiction prévue aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.“

Art. 71quinquies. Nonobstant la protection juridique des mesures techniques, les titulaires de droits doivent prendre les mesures nécessaires, notamment par la voie contractuelle, afin de garantir aux bénéficiaires, qui ont un accès licite à l'oeuvre ou la prestation protégée, un exercice sans entrave, et selon les conditions y prévues, des exceptions suivantes:

- 1° illustration de l'enseignement dont question aux articles 10, 2° et 46, 9°,
- 2° reproductions privées dont question aux articles 10, 4° et 46, 4°,
- 3° enregistrements par des organismes de radiodiffusion dont question aux articles 10, 9° et 46, 7°,
- 4° reproductions par des bibliothèques, etc. dont question à la première partie de l'article 10, 10°,
- 5° utilisations au bénéfice de personnes affectées d'un handicap dont question à l'article 10, 11°,
- 6° sécurité publique et bon déroulement des procédures dont question à l'article 10, 12°,
- 7° utilisations de bases de données dont question aux articles 10bis et 68.

Dans la mesure où les titulaires de droits restent en défaut de prendre les mesures prévues au premier alinéa, un groupement professionnel ou une association représentant leurs intérêts sont en droit d'intenter une action en cessation conformément à l'article 81 de la présente loi afin de faire cesser l'application des mesures techniques qui entravent l'exercice desdites exceptions.

Les mesures techniques appliquées volontairement par les titulaires de droits conformément au premier alinéa, y compris celles mises en oeuvre en application d'accords volontaires, ainsi que celles éventuellement mises en application en exécution d'une décision de justice sont protégées contre le contournement conformément à l'article 71quater ci-dessus.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas du présent article ne s'appliquent pas aux oeuvres ou prestations qui sont mises à la disposition du public à la demande selon les dispositions contractuelles convenues entre les parties de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Art. 71sexies. Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux mesures techniques utilisées en relation avec des programmes d'ordinateur.

Section 2 – L'information sur le régime des droits

Art. 71septies. Par „information sur le régime des droits“ est visée toute information fournie par des titulaires de droits qui permet d'identifier l'oeuvre, la prestation ou la base de données protégée en vertu de la 6e partie de la présente loi, l'auteur ou tout autre titulaire de droits. Cette notion désigne aussi les informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'oeuvre, de la prestation ou de la base de données ainsi que tout numéro ou code représentant ces informations.

L'information sur le régime des droits est assurée lorsque l'un quelconque des éléments d'information prévus par la définition du premier alinéa ci-dessus est joint à la copie ou apparaît en relation avec la communication au public d'une oeuvre, d'une prestation ou d'une base de données protégée en vertu de la 6e partie de la présente loi.

Art. 71octies. Sont interdites

- (1) la suppression ou la modification de toute information sur le régime des droits se présentant sous forme électronique, ou
- (2) la distribution, l'importation aux fins de distribution, la radiodiffusion, la communication au public ou la mise à la disposition du public des oeuvres, prestations ou bases de données protégées en vertu de la présente loi et dont les informations sur le régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation par une personne qui agit sciemment, sans autorisation et en sachant ou en ayant des raisons valables de penser que, ce faisant, elle entraîne, permet, facilite ou dissimule une atteinte à un droit d'auteur, à un droit voisin ou au droit sui generis.

Celui qui contrevient à l'interdiction prévue à l'alinéa précédent et qui n'agit pas à des fins strictement privées est puni des peines prévues à l'article 83 de la présente loi.“

(Loi du 22 mai 2009)

„Toute personne intéressée, y compris un organisme autorisé en vertu de la présente loi à gérer ou à administrer des droits d'auteur ou des droits voisins, est en droit de demander la cessation de tout acte contrevenant à l'interdiction visée à l'alinéa 1.“

8ième PARTIE

Actions civiles

(Loi du 22 mai 2009)

„**Art. 72.** Il est procédé aux mesures de conservation des preuves et aux mesures provisoires conformément aux articles 22 à 30 de la loi du 22 mai 2009 portant transposition de la Directive 2004/48 CE du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle.“

Art. 73. (...) *(Abrogé par la loi du 22 mai 2009)*

(Loi du 22 mai 2009)

„**Art. 74.** La partie lésée a droit à réparation de tout préjudice qu'elle subit du fait d'une atteinte à un droit d'auteur, un droit voisin ou un droit sui generis sur une base de données. La juridiction qui fixe les dommages et intérêts:

- a) prend en considération tous les aspects appropriés tels que les conséquences économiques négatives, notamment le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices injustement réalisés par le contrevenant et, dans des cas appropriés, des éléments autres que des facteurs économiques, comme le préjudice moral causé au titulaire du droit du fait de l'atteinte,
- b) à titre d'alternative, la juridiction peut décider, dans des cas appropriés, de fixer un montant forfaitaire de dommages-intérêts, sur la base d'éléments tels que, au moins, le montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrevenant avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit de propriété intellectuelle en question.

Art. 75. (1) La juridiction peut, à titre de dommages et intérêts, ordonner la délivrance à la partie demanderesse des biens contrefaisants, ainsi que, dans les cas appropriés, des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication de ces biens, et qui sont encore en possession du défendeur.

En cas de mauvaise foi, la juridiction peut, à titre de dommages et intérêts, ordonner, en outre, la cession de tout ou partie du bénéfice réalisé à la suite de l'atteinte, ainsi que la reddition de compte à cet égard. Seuls les frais directement liés aux activités de contrefaçon concernées sont portés en déduction pour déterminer le bénéfice à céder.

(2) En cas de mauvaise foi, la juridiction peut prononcer au profit du demandeur la confiscation des biens contrefaisants, ainsi que, dans les cas appropriés, des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication de ces biens, et qui sont encore en possession du défendeur. Si les biens, matériaux et instruments ne sont plus en possession du défendeur, la juridiction peut allouer une somme égale au prix reçu pour les biens, matériaux et instruments cédés.

Art. 76. Lorsque la juridiction constate une atteinte au droit d’auteur, à un droit voisin ou à un droit sui generis sur des bases de données, il ordonne la cessation de celle-ci à tout auteur de l’atteinte.

La juridiction peut également rendre une injonction de cessation à l’encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte au droit d’auteur, à un droit voisin ou à un droit sui generis sur des bases de données. Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code Civil.

Art. 77. Sans préjudice des éventuels dommages et intérêts dus à la partie lésée à raison de l’atteinte et sans dédommagement d’aucune sorte, la juridiction peut ordonner, à la demande de la partie habilitée à agir en contrefaçon, le rappel des produits contrefaits se trouvant dans les circuits commerciaux, la mise à l’écart définitive des circuits commerciaux ou la destruction des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication des produits contrefaits ainsi que, dans les cas appropriés, des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication de ces biens.

Ces mesures sont mises en oeuvre aux frais du contrevenant, à moins que des raisons particulières ne s’y opposent.

Lors de l’appréciation d’une demande visée à l’alinéa 1er, il sera tenu compte de la proportionnalité entre la gravité de l’atteinte et les mesures ordonnées, ainsi que des intérêts des tiers.

Art. 78. (1) Lorsque dans le cadre d’une action en contrefaçon, la juridiction constate une atteinte, il peut ordonner, à la demande de la partie habilitée à agir en contrefaçon, à l’auteur de l’atteinte de fournir à la partie qui introduit cette action toutes les informations dont il dispose concernant l’origine et les réseaux de distribution des biens et services contrefaisants et de lui communiquer toutes les données s’y rapportant, pour autant qu’il s’agisse d’une mesure justifiée et proportionnée.

(2) Une même injonction peut être faite à la personne

- a) qui a été trouvée en possession des biens contrefaisants à l’échelle commerciale,
- b) qui a été trouvée en train d’utiliser des services contrefaisants à l’échelle commerciale,
- c) qui a été trouvée en train de fournir, à l’échelle commerciale, des services utilisés dans les activités contrefaisantes,
- d) qui a été signalée, par la personne visée aux points a), b) ou c), comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution des marchandises ou la fourniture des services.

(3) Les informations visées comprennent, selon les cas:

- a) les noms et adresses des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des marchandises ou des services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants;
- b) des renseignements sur les quantités produites, fabriquées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que sur le prix obtenu pour les marchandises ou services en question.

Art. 79. La juridiction peut prescrire l’affichage de sa décision ou du résumé qu’il en rédige, pendant le délai qu’il détermine, aussi bien à l’extérieur qu’à l’intérieur des établissements du contrevenant et ordonner la publication de son jugement ou du résumé par la voie de journaux ou de toute autre manière, le tout aux frais du contrevenant.“

Art. 80. (...) (Abrogé par la loi du 22 mai 2009)

Art. 81. Sans préjudice de la compétence du tribunal d’arrondissement siégeant en matière civile, le magistrat présidant cette Chambre, ordonne la cessation de toute atteinte aux droits d’auteur, à un

droit voisin ou à un droit sur une base de données sui generis, à la requête de tout intéressé, y compris un organisme autorisé en vertu de la présente loi à gérer ou à administrer des droits d'auteur ou des droits voisins.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé, conformément aux „articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile“²³. (...) (*Abrogé par la loi du 18 avril 2004*)

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

Il est statué sur l'action nonobstant toute poursuite exercée en raison des mêmes faits devant une juridiction pénale.

Outre la cessation de l'acte litigieux, le président peut ordonner selon la manière qu'il jugera appropriée, la publication et l'affichage de tout ou partie du jugement aux frais de la partie qui succombe.

9ième PARTIE

Sanctions pénales

Art. 82. Toute atteinte méchante ou frauduleuse portée aux droits protégés au titre de la présente loi de l'auteur, des titulaires de droits voisins et des producteurs de bases de données constitue le délit de contrefaçon.

Est coupable du même délit, quiconque, sciemment, vend, offre en vente, importe, exporte, fixe, reproduit, communique, transmet par fil ou sans fil, met à la disposition du public et de manière générale, met ou remet en circulation, à titre onéreux ou gratuit, une oeuvre, une prestation ou une base de données sans autorisation de l'auteur, du titulaire des droits voisins ou du producteur de base de données.

Est ainsi notamment coupable de ce délit, quiconque, sciemment, met à la disposition du public des phonogrammes, vidéogrammes, CD-ROM, multimédias ou tous autres supports, programmes ou bases de données réalisés sans l'autorisation des titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins ou des producteurs de bases de données, ainsi que ceux qui reproduisent des oeuvres, des prestations ou des bases de données protégées pour les numériser, les mémoriser, les stocker, les distribuer, les injecter, et de façon générale, rendre possible leur accès par le public, ou leur communication au public.

Art. 83. Les délits prévus à l'article précédent seront punis d'une amende de „251 à 250.000 euros“²⁴.

La confiscation des ouvrages ou objets contrefaisants ou des supports contenant les contrefaçons, de même que celle des planches, moules ou matrices et autres ustensiles ayant directement servi à commettre les délits visés à l'article précédent, sans condition quant à leur propriété, sera prononcée contre les condamnés, ainsi que celle de leur matériel de copiage, de numérisation ou d'injection sur les réseaux. Le jugement pourra de même ordonner la destruction des choses confisquées.

Art. 84. L'application méchante ou frauduleuse sur une oeuvre ou une base de données protégée du nom d'un auteur ou d'un titulaire de droits voisins ou d'un droit sui generis du producteur de base de données ou de tout autre signe distinctif adopté par lui pour désigner son oeuvre, sa prestation ou sa production sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de „251 à 250.000 euros“ ou de l'une de ces peines seulement. Il en est de même pour l'application méchante ou frauduleuse à l'occasion de l'exploitation de la prestation d'un titulaire de droits voisins ou d'un producteur de bases de données ou sur le support qui contient cette prestation du nom d'un titulaire de droits voisins ou d'un droit „sui generis“ des producteurs de bases de données ou de tout autre signe distinctif adopté par lui.

La confiscation des objets contrefaits sera prononcée dans tous les cas. Le juge pourra de même ordonner leur destruction.

Ceux qui, sciemment, vendent, offrent en vente, importent, exportent, fixent, reproduisent, communiquent, transmettent par fil ou sans fil, mettent à la disposition du public et de manière générale,

²³ Modifié par la loi du 18 avril 2004.

²⁴ Modifié implicitement par la loi du 1er août 2001 (Mém. A – 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

mettent ou remettent en circulation à titre onéreux ou gratuit, les objets ou prestations désignés au premier alinéa du présent article seront punis des mêmes peines.

Art. 85. Toute récidive relative aux délits prévus aux articles précédents est punie d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de „500 à 500.000 euros“, ou de l'une de ces peines seulement.

En outre, le tribunal peut ordonner, soit à titre définitif, soit à titre temporaire pendant la durée qu'il précise, la fermeture de l'établissement exploité par le condamné pour une durée qui ne dépassera pas 5 ans. Il peut également ordonner, aux frais du condamné, la publication et l'affichage du jugement prononçant la condamnation.

Art. 86. Les personnes morales sont solidairement tenues responsables des condamnations, dommages et intérêts, amendes, frais, confiscations, restitutions et sanctions pécuniaires et en nature, prononcées pour infraction aux dispositions de la présente loi contre leurs administrateurs, représentants et préposés.

Art. 87. La disposition suivante est ajoutée au N.23 de l'article 1er de la loi du 13 mars 1870 sur les extraditions:

„... ainsi que le délit prévu par l'article 84 de la loi sur les droits d'auteur et les droits voisins.“

10ième PARTIE

Difficultés et abus de négociation

Section 1 – Médiateur

Art. 88. Lorsque les parties ne parviennent pas à s'accorder sur une convention portant sur une cession ou une licence des droits d'auteur ou de droits voisins, elles peuvent faire appel à un ou plusieurs médiateurs qui procéderont selon les règles prévues à l'article 1227 du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 89. Le médiateur a pour tâche d'aider aux négociations. Il peut soumettre des propositions aux parties concernées qui sont censées les avoir acceptées si, dans un délai de trois mois à partir de la notification des propositions, aucune d'entre elles n'a notifié son opposition au médiateur.

Les propositions du médiateur et toute opposition à celles-ci sont notifiées aux parties concernées par pli recommandé à la poste.

Section 2 – Abus de négociation

Art. 90. Lorsqu'une partie estime que les négociations qu'elle mène en vue de conclure une convention pour l'utilisation de droits d'auteur ou de droits voisins sont manifestement entravées sans justification valable par une autre partie qui se trouve dans les conditions visées par l'article 1er de la loi du 17 juin 1970 concernant les pratiques commerciales restrictives, elle peut saisir la Commission des pratiques restrictives.

La procédure se déroulera comme il est dit dans la loi précitée du 17 juin 1970.

11ième PARTIE

Impossibilité de déterminer le titulaire des droits d'auteur ou des droits voisins

Art. 91. Dans le cas où un utilisateur veut reproduire ou communiquer une oeuvre ou une prestation licitement rendues accessibles au public dont, malgré ses efforts, il ne parvient pas à déterminer le titulaire des droits d'auteur ou des droits voisins, et qu'il apporte la preuve que l'auteur ou le prestataire est décédé, cet utilisateur peut demander au Tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale de l'autoriser à y procéder.

Le tribunal vérifie que l'utilisateur a fait ses meilleurs efforts pour identifier le titulaire du droit et qu'il n'a pu y parvenir.

(...) (Abrogé par la loi du 18 avril 2004)

S'il décide de faire droit à la demande d'autorisation, le tribunal fixe le montant provisionnel des droits que l'utilisateur doit, préalablement à toute utilisation, cantonner auprès de la caisse de consignation.

(Loi du 18 avril 2004)

„Le jugement est publié par extrait dans un journal à diffusion nationale à la diligence de l'utilisateur et à ses frais.“

Dans le cas où le titulaire du droit se fait connaître, il donne assignation à l'utilisateur à comparaître devant le tribunal. Le tribunal lui attribue la provision cantonnée après vérification de ses titres. Le titulaire du droit fixe le montant de la rémunération pour l'utilisation de son oeuvre ou de sa prestation. Il peut la réclamer directement à l'utilisateur.

(Projet de loi)

Les bibliothèques, les établissements d'enseignement et les musées accessibles au public, ainsi que les archives, les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et les organisations de radiodiffusion de service public tels que visés par le règlement grand-ducal prévu à l'article 1er de la loi du ... relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines et modifiant la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données sont autorisés à utiliser les œuvres orphelines en vertu de la loi du ... et dans les limites prévues à l'article 10, paragraphes (15) et (16) et à l'article 46, paragraphes (10) et (11) de la présente loi.

12ième PARTIE

Commission des droits d'auteur et des droits voisins

Art. 92. Il est institué auprès du ministre qui a les droits d'auteur dans ses attributions une Commission des droits d'auteur et des droits voisins. Cette Commission a compétence:

- a) Pour donner des avis sur les tarifs et barèmes des organismes de gestion collective.
- b) Pour donner des avis à tout intéressé lors de la conclusion de contrats concernant les droits d'auteur ou les droits voisins.
- c) Pour donner des avis au ministre sur toute question relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, d'initiative ou sur sa demande.

Art. 93. Un règlement grand-ducal fixera la composition et les règles de fonctionnement de la Commission ainsi que la procédure.

13ième PARTIE

(...) (Abrogé par la loi du 18 avril 2004)

14ième PARTIE

Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 96. 1. La présente loi s'applique aux œuvres „, bases de données“²⁵ et prestations réalisées avant son entrée en vigueur et non tombées dans le domaine public à ce moment.

2. La présente loi ne porte pas préjudice aux droits acquis en vertu de la loi ou par l'effet d'actes juridiques, ni aux actes d'exploitation accomplis antérieurement à son entrée en vigueur et qui avaient été légalement posés sous l'empire des lois antérieures.

²⁵ Inséré par la loi du 18 avril 2004.

(Loi du 18 avril 2004)

„3. La présente loi s’applique également aux bases de données, créées avant son entrée en vigueur, qui remplissent les conditions pour être protégées par le droit d’auteur et qui ne sont pas tombées dans le domaine public au 1er janvier 1998.

La protection par le droit sui generis prévue pour les bases de données s’applique aux dites bases de données à condition que leur fabrication ait été achevée pendant les 15 années précédant le 1er janvier 1998 et qu’elles remplissent à cette date les conditions de l’article 67. La durée de protection d’une telle base de données est de 15 années à compter du 1er janvier 1998.

Cependant, la protection ainsi prévue au profit des bases de données est accordée sans préjudice des actes conclus et des droits acquis avant l’entrée en vigueur desdites dispositions.“

Art. 97. La durée de protection prévue par la présente loi s’applique à toutes les oeuvres et à toutes les prestations qui, à la date du 1er juillet 1995, étaient protégées dans au moins un Etat membre de l’Union européenne.

Les oeuvres tombées dans le domaine public avant le 1er juillet 1995 et qui ont déjà été exploitées librement et de bonne foi, pourront être exploitées par les mêmes personnes, sans que l’auteur ni les titulaires de droits voisins ne puissent faire valoir à leur égard leurs droits, pendant une période de trois mois suivant la date d’entrée en vigueur de la présente loi et pour autant qu’elles poursuivent les mêmes modes d’exploitation.

(Loi du 10 février 2015)

„**Art. 97bis.** 1. °Les dispositions contenues au paragraphe 2, alinéa 2 de l’article 9 s’appliquent aux compositions musicales comportant des paroles pour lesquelles, au minimum, la composition de la musique ou les paroles sont protégées dans au moins un Etat membre de l’Union Européenne le 1er novembre 2013, ainsi qu’à celles qui sont postérieures à cette date.

L’alinéa 1er du présent paragraphe s’entend sans préjudice de tous actes d’exploitation intervenus avant le 1er novembre 2013.

La présente loi n’affecte pas les droits acquis des tiers.

2. Les dispositions contenues aux paragraphes 1 à 2sexies de l’article 45 s’appliquent aux fixations d’exécution et aux phonogrammes à l’égard desquels l’artiste interprète ou exécutant et le producteur de phonogrammes sont encore protégés, en vertu desdites dispositions, dans leur version en vigueur le 31 octobre 2013, à la date du 1er novembre 2013 ainsi qu’aux fixations d’exécutions et aux phonogrammes qui sont postérieurs au 1er novembre 2013.

3. En l’absence d’indication contraire claire dans le contrat, un contrat de transfert ou de cession conclu avant le 1er novembre 2013 est réputé continuer à produire ses effets au-delà de la date à laquelle, en vertu de l’article 45, paragraphe 1, dans sa version en vigueur au 30 octobre 2011, les droits de l’artiste interprète ou exécutant ne seraient plus protégés.

4. Les contrats de cession en vertu desquels un artiste-interprète ou exécutant a droit à des paiements récurrents et qui ont été conclus avant le 1er novembre 2013 peuvent être modifiés au-delà de la cinquantième année après qu’il a fait l’objet d’une communication licite au public, ou faute de cette publication, la cinquantième année après qu’il a fait l’objet d’une communication licite au public.“

Art. 98. 1. Les contrats concernant l’exploitation d’oeuvres et d’autres éléments protégés à la date d’entrée en vigueur de la présente loi sont soumis aux articles 57 et suivants à partir du 1er janvier 2000 s’ils expirent après cette date.

2. Lorsqu’un contrat international de coproduction conclu avant le 1er janvier 1995 entre un coproducteur d’un Etat membre de l’Union européenne et un ou plusieurs coproducteurs d’autres Etats membres ou de pays tiers, prévoit expressément un régime de répartition entre les coproducteurs des droits d’exploitation par zones géographiques pour tous les moyens de communication au public, sans distinguer le régime applicable à la communication au public par satellite des dispositions applicables aux autres moyens de communication, et dans le cas où la communication au public par satellite de la coproduction porterait préjudice à l’exclusivité, notamment linguistique, de l’un des coproducteurs ou

de ses cessionnaires sur un territoire déterminé, l'autorisation par l'un des coproducteurs ou de ses cessionnaires d'une communication au public par satellite est subordonnée au consentement préalable du bénéficiaire de cette exclusivité, qu'il soit coproducteur ou cessionnaire.

Art. 99. 1. Le droit à rémunération équitable pour la location prévue par l'article 64 ne s'applique pour les contrats conclus avant le 1er juillet 1994 que si l'auteur ou les titulaires de droits voisins ont présenté une demande à cet effet avant le 31 décembre 1997.

2. Les titulaires de droit sont censés avoir autorisé la location ou le prêt des oeuvres ou des prestations protégées dont il est prouvé qu'elles ont été mises à la disposition des tiers à cette fin ou qu'elles avaient été acquises avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 100. Par dérogation à la loi budgétaire pour l'exercice 2001 concernant les engagements nouveaux de personnel dans les différents services et administrations de l'Etat, l'administration est autorisée à procéder, pour le compte du ministre ayant dans ses attributions l'Economie, à l'engagement d'un agent de la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement.

Art. 101. Sont abrogées les lois du 29 mars 1972 et du 23 septembre 1975 respectivement sur le droit d'auteur et sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, telles que modifiées par la suite.

Art. 102. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur trois jours après leur publication au Mémorial.

*

**DIRECTIVE 2012/28/UE DU PARLEMENT EUROPEEN
ET DU CONSEIL DU 25 OCTOBRE 2012
sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 53, paragraphe 1, et ses articles 62 et 114,

vu la proposition de la Commission européenne, après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen²⁶, statuant conformément à la procédure législative ordinaire²⁷,

considérant ce qui suit:

(1) Des bibliothèques, des établissements d'enseignement et des musées accessibles au public, ainsi que des archives, des institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et des organismes de radiodiffusion de service public, établis dans les Etats membres, entreprennent de numériser à grande échelle leurs collections ou archives en vue de créer des bibliothèques numériques européennes. Ils participent à la conservation et la diffusion du patrimoine culturel européen, ce qui est aussi important pour la création de bibliothèques numériques européennes, telles Europeana. Les technologies employées pour la numérisation de masse de documents imprimés et pour la recherche et l'indexation accroissent la valeur des collections des bibliothèques du point de vue de la recherche.

²⁶ JO C 376 du 22.12.2011, p. 66.

²⁷ Position du Parlement européen du 13 septembre 2012 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 4 octobre 2012.

La création de grandes bibliothèques en ligne facilite la recherche électronique et des outils de découverte qui ouvrent de nouvelles sources de découverte pour les chercheurs et les universitaires lesquels, à défaut, devraient se contenter de méthodes de recherche plus traditionnelles et analogiques.

(2) La nécessité de promouvoir la libre circulation des connaissances et des innovations dans le marché intérieur est un élément important de la stratégie Europe 2020, comme l'a souligné la Commission dans sa communication intitulée „Europe 2020: une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive“, dont l'une des initiatives phares est l'élaboration d'une stratégie numérique pour l'Europe.

(3) La création d'un cadre juridique facilitant la numérisation et la diffusion des œuvres et autres objets protégés par le droit d'auteur ou des droits voisins et dont le titulaire de droits n'a pu être identifié ou, bien qu'ayant été identifié, n'a pu être localisé – les œuvres dites orphelines – fait partie des actions clés de la stratégie numérique pour l'Europe, telle qu'elle est décrite dans la communication de la Commission intitulée „Une stratégie numérique pour l'Europe“. La présente directive cible le problème spécifique de la détermination juridique du statut d'œuvre orpheline et de ses conséquences en termes d'utilisateurs et d'utilisations autorisés des œuvres ou des phonogrammes considérés comme des œuvres orphelines.

(4) La présente directive est sans préjudice de solutions spécifiques développées dans les Etats membres pour traiter de questions de numérisation de masse, comme dans le cas d'œuvres dites indisponibles dans le commerce. Ces solutions tiennent compte des spécificités des différents types de contenu et des différents utilisateurs et s'appuient sur le consensus trouvé entre les parties prenantes concernées. Cette approche a également été suivie dans le protocole d'accord sur les principes clés de la numérisation et de la mise à disposition des œuvres épuisées, signé le 20 septembre 2011, sous les auspices de la Commission, par des représentants de bibliothèques européennes, des auteurs, des éditeurs et des sociétés de gestion collective. La présente directive est sans préjudice de ce protocole d'accord qui invite les Etats membres et la Commission à veiller à ce que les accords volontaires conclus entre les utilisateurs, les titulaires de droits et les sociétés de gestion collective des droits pour autoriser l'utilisation d'œuvres indisponibles dans le commerce sur la base des principes qui y sont inscrits bénéficient de la sécurité juridique requise sur le plan national et transfrontalier.

(5) Le droit d'auteur constitue le fondement économique de l'industrie créative dès lors qu'il favorise l'innovation, la création, les investissements et les productions. La numérisation de masse et la diffusion des œuvres sont par conséquent un moyen de protéger le patrimoine culturel européen. Le droit d'auteur est un moyen important de s'assurer que le secteur créatif est rémunéré pour son travail.

(6) Les droits exclusifs de reproduction et de mise à la disposition du public des titulaires de droits à l'égard de leurs œuvres et autres objets protégés, tels qu'harmonisés en vertu de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information²⁸, nécessitent le consentement préalable des titulaires de droits pour la numérisation et la mise à disposition du public d'une œuvre ou d'un autre objet protégé.

(7) Dans le cas des œuvres orphelines, il est impossible d'obtenir ce consentement préalable à l'exécution d'actes de reproduction ou de mise à disposition du public.

(8) Des approches différentes adoptées dans les Etats membres pour la reconnaissance du statut d'œuvre orpheline peuvent entraver le fonctionnement du marché intérieur et la possibilité d'utiliser ces œuvres et d'y accéder par delà les frontières. Ces approches différentes peuvent aussi déboucher sur des restrictions à la libre circulation des biens et des services présentant un contenu culturel. Il est donc opportun d'assurer la reconnaissance mutuelle de ce statut, puisqu'il permettra l'accès aux œuvres orphelines dans tous les Etats membres.

28 JO L 167 du 22.6.2001, p. 10.

(9) L'adoption d'une approche commune pour déterminer si une œuvre est une œuvre orpheline et quels en sont les usages autorisés est nécessaire, en particulier, pour garantir la sécurité juridique dans le marché intérieur quant à l'utilisation de telles œuvres par les bibliothèques, les établissements d'enseignement et les musées accessibles au public, ainsi que par les archives, les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et les organismes de radiodiffusion de service public.

(10) Les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et les phonogrammes présents dans les archives des organismes de radiodiffusion de service public et produits par ceux-ci incluent aussi des œuvres orphelines. Compte tenu de la position particulière des radiodiffuseurs en tant que producteurs de phonogrammes et de contenus audiovisuels, et de la nécessité de prendre des mesures pour limiter dans l'avenir l'ampleur du phénomène des œuvres orphelines, il est opportun de fixer une date butoir pour l'application de la présente directive aux œuvres et aux phonogrammes présents dans les archives des organismes de radiodiffusion.

(11) Les œuvres cinématographiques et audiovisuelles ainsi que les phonogrammes présents dans les archives des organismes de radiodiffusion de service public et produits par ceux-ci devraient être considérés, aux fins de la présente directive, comme comprenant des œuvres cinématographiques et audiovisuelles et des phonogrammes commandés par ces organismes en vue de leur exploitation exclusive par eux-mêmes ou d'autres organismes de radiodiffusion de service public coproducteurs. Les œuvres cinématographiques et audiovisuelles et les phonogrammes présents dans les archives des organismes de radiodiffusion de service public qui n'ont pas été produits ou commandés par ces organismes mais que ces organismes ont été autorisés à utiliser au titre d'un accord de licence ne devraient pas relever du champ d'application de la présente directive.

(12) Pour des raisons de courtoisie internationale, la présente directive ne devrait s'appliquer qu'aux œuvres et phonogrammes qui sont initialement publiés sur le territoire d'un Etat membre ou, en l'absence de publication, radiodiffusés pour la première fois sur le territoire d'un Etat membre ou, en l'absence de publication ou de radiodiffusion, rendus publiquement accessibles par les bénéficiaires de la présente directive avec l'accord des titulaires de droits. Dans ce dernier cas, la présente directive ne devrait s'appliquer que si l'on peut raisonnablement supposer que les titulaires de droits ne s'opposeraient pas à l'utilisation permise par la présente directive.

(13) Pour qu'une œuvre ou un phonogramme puissent être considérés comme des œuvres orphelines, une recherche diligente des titulaires de droits à l'égard de l'œuvre ou du phonogramme, y compris les titulaires de droits à l'égard des œuvres et autres objets protégés qui sont incorporés ou inclus dans l'œuvre ou le phonogramme, devrait être effectuée de bonne foi. Il convient que les Etats membres puissent prévoir que cette recherche soit effectuée par les organisations mentionnées dans la présente directive, ou par d'autres organisations. De telles autres organisations peuvent facturer le service consistant à effectuer une recherche diligente.

(14) Il convient que cette recherche diligente fasse l'objet d'une approche harmonisée afin d'assurer un niveau élevé de protection du droit d'auteur et des droits voisins dans l'Union. Elle devrait comporter une consultation des sources qui fournissent des informations sur les œuvres et autres objets protégés, sources déterminées, conformément à la présente directive, par l'Etat membre dans lequel la recherche diligente doit être effectuée. Pour ce faire, les Etats membres pourraient se référer aux lignes directrices pour la recherche diligente convenues dans le cadre du groupe de travail de haut niveau sur les bibliothèques numériques établi dans le contexte de l'initiative bibliothèques numériques i2010.

(15) Afin d'éviter les travaux de recherche faisant double emploi, cette recherche diligente ne devrait être effectuée que dans l'Etat membre où l'œuvre ou le phonogramme ont été initialement publiés ou, dans le cas où aucune publication n'a eu lieu, ont été initialement radiodiffusés. La recherche diligente relative aux œuvres cinématographiques ou audiovisuelles dont le producteur a son siège ou sa résidence habituelle dans un Etat membre devrait être effectuée dans ledit Etat membre. Dans le cas d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles qui sont coproduites par des producteurs établis dans différents Etats membres, la recherche diligente devrait être effectuée dans chacun de ces Etats membres. En ce qui concerne les œuvres et phonogrammes qui n'ont été ni publiés ni radiodiffusés mais ont été rendus publiquement accessibles par les bénéficiaires de la présente directive avec l'accord

des titulaires de droits, la recherche diligente devrait être effectuée dans l'Etat membre où est établie l'organisation qui a rendu l'œuvre ou le phonogramme publiquement accessibles avec l'accord du titulaire des droits. Les recherches diligentes des titulaires de droits à l'égard d'œuvres et d'autres objets protégés qui sont incorporés ou inclus dans une œuvre ou un phonogramme devraient être effectuées dans l'Etat membre où est effectuée la recherche diligente relative à l'œuvre ou au phonogramme qui contiennent l'œuvre ou autre objet protégé incorporés ou inclus. Des sources d'information disponibles dans d'autres pays devraient également être consultées s'il existe des éléments de preuve suggérant que des informations pertinentes sur les titulaires de droits sont disponibles dans ces autres pays. La réalisation de recherches diligentes peut produire différentes sortes d'informations telles qu'un fichier de recherche et le résultat de la recherche. Le fichier de recherche devrait être conservé dans un dossier pour que l'organisation concernée puisse établir que la recherche a été diligente.

(16) Les Etats membres devraient veiller à ce que les organisations concernées tiennent un registre de leurs recherches diligentes et à ce que les résultats de ces recherches, constitués en particulier de tout élément indiquant que l'œuvre ou le phonogramme doivent être considérés comme des œuvres orphelines au sens de la présente directive, ainsi que d'informations sur le changement de statut et l'utilisation que ces organisations font des œuvres orphelines, soient recueillis et mis à la disposition du grand public, en particulier via l'enregistrement des informations pertinentes dans une base de données en ligne. Etant donné en particulier la dimension paneuropéenne et afin d'éviter les doubles emplois, il est approprié de prévoir la création d'une base de données en ligne unique pour l'Union, contenant ces informations et les mettant à la disposition du grand public de manière transparente. Cela permet aussi bien aux organisations qui effectuent des recherches diligentes qu'aux titulaires de droits d'accéder facilement à ces informations. La base de données pourrait aussi jouer un rôle important pour prévenir et faire cesser d'éventuelles violations du droit d'auteur, en particulier dans le cas de la modification du statut d'œuvres orphelines des œuvres ou des phonogrammes. En vertu du règlement (UE) n° 386/2012²⁹, l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (ci-après dénommé „Office“) est chargé de certaines tâches et activités, financées à l'aide de ses propres ressources budgétaires, visant à faciliter et à soutenir les activités des autorités nationales, du secteur privé et des institutions de l'Union en matière de lutte contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle, y compris la prévention de ces atteintes.

Conformément à l'article 2, paragraphe 1, point g), en particulier, dudit règlement, ces tâches comprennent la fourniture de mécanismes qui contribuent à améliorer l'échange en ligne d'informations pertinentes entre les autorités des Etats membres concernés et la promotion de la coopération entre ces autorités. Il est par conséquent approprié de confier à l'Office le soin d'établir et de gérer la base de données européenne contenant les informations relatives aux œuvres orphelines visées dans la présente directive.

(17) Il peut exister plusieurs titulaires de droits à l'égard d'une œuvre ou d'un phonogramme en particulier, et des œuvres et des phonogrammes peuvent eux-mêmes inclure d'autres œuvres ou objets protégés. La présente directive ne devrait pas porter atteinte aux droits des titulaires identifiés et localisés. Si au moins un titulaire de droits a été identifié et localisé, une œuvre ou un phonogramme ne devraient pas être considérés comme des œuvres orphelines. Les bénéficiaires de la présente directive ne devraient être autorisés à utiliser une œuvre ou un phonogramme à l'égard desquels un ou plusieurs titulaires de droits ne sont pas identifiés ou localisés que s'ils sont autorisés à poser les actes de reproduction et de mise à disposition du public relevant respectivement des articles 2 et 3 de la directive 2001/29/CE par les titulaires de droits qui ont été identifiés et localisés, y compris les titulaires de droits à l'égard d'œuvres et d'autres objets protégés qui sont incorporés ou inclus dans les œuvres ou phonogrammes. Les titulaires de droits qui ont été identifiés et localisés ne peuvent accorder cette autorisation qu'en ce qui concerne les droits qu'ils détiennent eux-mêmes, soit parce qu'il s'agit de leurs propres droits, soit parce que les droits leur ont été transférés, et ne devraient pouvoir autoriser, au titre de la présente directive, aucune utilisation au nom des titulaires de droits n'ayant pas été identifiés et localisés. De même, si des titulaires de droits auparavant non identifiés ou localisés se pré-

²⁹ Règlement (UE) n° 386/2012 du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2012 confiant à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) des tâches liées au respect des droits de propriété intellectuelle, notamment la réunion de représentants des secteurs public et privé au sein d'un Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle (JO L 129 du 16.5.2012, p. 1).

sentent pour revendiquer leurs droits à l'égard de l'œuvre ou du phonogramme, l'utilisation licite de l'œuvre ou du phonogramme par les bénéficiaires ne peut se poursuivre que si ces titulaires de droits y consentent en vertu de la directive 2001/29/CE en ce qui concerne les droits qu'ils détiennent.

(18) Les titulaires de droits qui se présentent pour revendiquer leurs droits à l'égard d'une œuvre ou d'un autre objet protégé devraient avoir le droit de mettre fin à leur statut d'œuvre orpheline. Les titulaires de droits qui mettent fin au statut d'œuvre orpheline d'une œuvre ou d'un autre objet protégé devraient recevoir une compensation équitable pour l'utilisation qui a été faite de leurs œuvres ou autres objets protégés en vertu de la présente directive, compensation devant être déterminée par l'Etat membre où est établie l'organisation qui utilise une œuvre orpheline. Les Etats membres devraient être libres de déterminer les circonstances dans lesquelles le paiement d'une telle compensation peut avoir lieu, y compris le moment auquel le paiement doit être effectué. Pour déterminer le niveau possible de compensation équitable, il convient de tenir dûment compte, entre autres, des objectifs des Etats membres en matière de promotion culturelle, du caractère non commercial de l'utilisation faite par les organisations en question pour atteindre les objectifs liés à leurs missions d'intérêt public, comme la promotion de l'apprentissage et la diffusion de la culture, ainsi que de l'éventuel préjudice causé aux titulaires de droits.

(19) Si une œuvre ou un phonogramme ont été indûment considérés comme des œuvres orphelines, à la suite d'une recherche qui n'a pas été diligente, les recours disponibles en cas de violation du droit d'auteur au titre de la législation des Etats membres, conformément aux dispositions nationales pertinentes et au droit de l'Union, restent disponibles.

(20) Afin de promouvoir l'apprentissage et la diffusion de la culture, les Etats membres devraient prévoir une exception ou une limitation en sus de celles prévues à l'article 5 de la directive 2001/29/CE. Cette exception ou limitation devrait permettre à certaines organisations, à savoir celles visées à l'article 5, paragraphe 2, point c), de la directive 2001/29/CE ainsi qu'aux institutions depositaires du patrimoine cinématographique ou sonore qui œuvrent dans un but non lucratif et aux organismes de radiodiffusion de service public, de reproduire et de mettre à la disposition du public, au sens de ladite directive, les œuvres orphelines, à condition que cette utilisation contribue à l'accomplissement de leurs missions d'intérêt public, en particulier la préservation, la restauration de leurs collections et la fourniture d'un accès culturel et éducatif à celles-ci, y compris à leurs collections numériques. Aux fins de la présente directive, les institutions depositaires du patrimoine cinématographique ou sonore devraient comprendre les organismes désignés par les Etats membres pour collecter, cataloguer, préserver et restaurer les films et autres œuvres audiovisuelles ou les phonogrammes qui font partie de leur patrimoine culturel. Aux fins de la présente directive, les radiodiffuseurs de service public devraient comprendre les radiodiffuseurs dotés d'attributions de service public conférées, définies et organisées par chaque Etat membre. L'exception ou la limitation établie par la présente directive visant à autoriser l'utilisation des œuvres orphelines s'entend sans préjudice des exceptions et limitations prévues à l'article 5 de la directive 2001/29/CE. Elle ne peut s'appliquer que dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou d'un autre objet protégé ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire de droits.

(21) Afin d'encourager la numérisation, les bénéficiaires de la présente directive devraient être autorisés à percevoir des recettes de l'utilisation qu'ils font des œuvres orphelines au titre de la présente directive pour atteindre les objectifs de leurs missions d'intérêt public, y compris dans le contexte d'accords de partenariat public-privé.

(22) Les accords contractuels étant susceptibles de jouer un rôle dans la promotion de la numérisation du patrimoine culturel européen, les bibliothèques, les établissements d'enseignement et les musées accessibles au public, ainsi que les archives, les institutions depositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et les organismes de radiodiffusion de service public devraient être autorisés à conclure avec des partenaires commerciaux, en vue d'entreprendre les utilisations autorisées par la présente directive, des accords pour la numérisation et la mise à disposition du public d'œuvres orphelines. Ces accords devraient pouvoir inclure une contribution financière de ces partenaires. Ces accords ne sauraient imposer de restrictions aux bénéficiaires de la présente directive en ce qui concerne l'utilisation qu'ils font des œuvres orphelines ni octroyer au partenaire commercial des droits pour utiliser ou contrôler l'utilisation des œuvres orphelines.

(23) Afin d'encourager l'accès des citoyens de l'Union au patrimoine culturel européen, il est également nécessaire de veiller à ce que les œuvres orphelines qui ont été numérisées et mises à la disposition du public dans un Etat membre puissent également être mises à la disposition du public dans les autres Etats membres. Les bibliothèques, les établissements d'enseignement et les musées accessibles au public, ainsi que les archives, les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et les organismes publics de radiodiffusion qui utilisent une œuvre orpheline aux fins de l'accomplissement de leurs missions d'intérêt public devraient pouvoir mettre cette œuvre à la disposition du public dans les autres Etats membres.

(24) La présente directive ne porte pas atteinte aux dispositions des Etats membres en matière de gestion des droits, tels que les licences collectives étendues, les présomptions légales de représentation ou de transfert, la gestion collective ou des dispositifs similaires ou une combinaison de ces éléments, y compris pour la numérisation de masse.

(25) Etant donné que l'objectif de la présente directive, qui consiste à assurer une sécurité juridique en ce qui concerne l'utilisation des œuvres orphelines, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les Etats membres et peut donc être mieux atteint au niveau de l'Union en raison du besoin d'harmonisation des règles régissant l'utilisation des œuvres orphelines, l'Union peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ONT ADOPTE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet et champ d'application

1. La présente directive concerne certaines utilisations des œuvres orphelines faites par les bibliothèques, les établissements d'enseignement et les musées accessibles au public, ainsi que par les archives, les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et les organismes de radiodiffusion de service public, établis dans les Etats membres, en vue d'atteindre les objectifs liés à leurs missions d'intérêt public.

2. La présente directive s'applique:

- a) aux œuvres publiées sous forme de livres, revues, journaux, magazines ou autres écrits qui font partie des collections de bibliothèques, d'établissements d'enseignement ou de musées accessibles au public ainsi que des collections d'archives ou d'institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore;
- b) aux œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et aux phonogrammes faisant partie des collections de bibliothèques, d'établissements d'enseignement ou de musées accessibles au public ainsi que des collections d'archives ou d'institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore; et
- c) aux œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et aux phonogrammes produits par des organismes de radiodiffusion de service public jusqu'au 31 décembre 2002 inclus et figurant dans leurs archives, qui sont protégés par le droit d'auteur ou des droits voisins et qui sont initialement publiés dans un Etat membre ou, en l'absence de publication, initialement radiodiffusés dans un Etat membre.

3. La présente directive s'applique également aux œuvres et aux phonogrammes visés au paragraphe 2 qui n'ont jamais été publiés ou radiodiffusés mais ont été rendus publiquement accessibles par les organisations visées au paragraphe 1 avec l'accord des titulaires de droits, à condition qu'il soit raisonnable de supposer que les titulaires de droits ne s'opposeraient pas aux utilisations visées à l'article 6. Les Etats membres peuvent limiter l'application du présent paragraphe aux œuvres et aux phonogrammes qui ont été déposés auprès de ces organisations avant le 29 octobre 2014.

4. La présente directive s'applique également aux œuvres et autres objets protégés qui sont incorporés, ou inclus, ou qui font partie intégrante des œuvres ou phonogrammes visés aux paragraphes 2 et 3.

5. La présente directive n'interfère pas avec les dispositifs relatifs à la gestion des droits au niveau national.

Article 2

Œuvres orphelines

1. Une œuvre ou un phonogramme sont considérés comme des œuvres orphelines si aucun des titulaires de droits sur cette œuvre ou ce phonogramme n'a été identifié ou, même si l'un ou plusieurs d'entre eux a été identifié, aucun d'entre eux n'a pu être localisé bien qu'une recherche diligente des titulaires de droits ait été effectuée et enregistrée conformément à l'article 3.

2. Lorsqu'il existe plusieurs titulaires de droits à l'égard d'une œuvre ou d'un phonogramme et que les titulaires de droits n'ont pas tous été identifiés ou, bien qu'ayant été identifiés, n'ont pas tous pu être localisés après qu'une recherche diligente des titulaires de droits a été effectuée et enregistrée conformément à l'article 3, l'œuvre ou le phonogramme peuvent être utilisés conformément à la présente directive à condition que les titulaires de droits qui ont été identifiés et localisés aient, en ce qui concerne les droits qu'ils détiennent, autorisé les organisations visées à l'article 1er, paragraphe 1, à effectuer les actes de reproduction et de mise à disposition du public relevant respectivement des articles 2 et 3 de la directive 2001/29/CE.

3. Le paragraphe 2 s'entend sans préjudice des droits à l'égard de l'œuvre ou du phonogramme des titulaires de droits qui ont été identifiés et localisés.

4. L'article 5 s'applique mutatis mutandis aux titulaires de droits à l'égard des œuvres visées au paragraphe 2 qui n'ont pas été identifiés et localisés.

5. La présente directive s'entend sans préjudice des dispositions nationales relatives aux œuvres anonymes ou pseudonymes.

Article 3

Recherche diligente des titulaires de droits

1. Afin de déterminer si une œuvre ou un phonogramme sont des œuvres orphelines, les organisations visées à l'article 1er, paragraphe 1, veillent à ce que à l'égard de chaque œuvre ou autre objet protégé une recherche diligente des titulaires de droits soit effectuée de bonne foi, en consultant les sources appropriées pour le type d'œuvres et autres objets protégés en question. La recherche diligente est effectuée avant l'utilisation de l'œuvre ou du phonogramme.

2. Les sources appropriées pour chaque type d'œuvres ou de phonogrammes en question sont déterminées par chaque Etat membre, en concertation avec les titulaires de droits et les utilisateurs, et comprennent au moins les sources pertinentes énumérées en annexe.

3. La recherche diligente est effectuée dans l'Etat membre où a lieu la première publication ou, en l'absence de publication, la première radiodiffusion, excepté dans le cas d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles dont le producteur a son siège ou sa résidence habituelle dans un Etat membre, auquel cas la recherche diligente est effectuée dans l'Etat membre de son siège ou de sa résidence habituelle.

Dans le cas visé à l'article 1er, paragraphe 3, la recherche diligente est effectuée dans l'Etat membre où est établie l'organisation qui a rendu l'œuvre ou le phonogramme accessible au public avec l'accord du titulaire de droits.

4. S'il existe des éléments de preuve suggérant que des informations pertinentes sur les titulaires de droits sont disponibles dans d'autres pays, des sources d'informations disponibles dans ces autres pays sont également consultées.

5. Les Etats membres veillent à ce que les organisations visées à l'article 1er, paragraphe 1, tiennent un registre de leurs recherches diligentes et à ce que ces organisations fournissent les informations suivantes aux autorités nationales compétentes:

- a) les résultats des recherches diligentes que les organisations ont effectuées et qui ont permis de conclure qu'une œuvre ou un phonogramme sont considérés comme des œuvres orphelines;
- b) l'utilisation que les organisations font d'œuvres orphelines au sens de la présente directive;
- c) toute modification, conformément à l'article 5, du statut d'œuvre orpheline des œuvres et phonogrammes utilisés par les organisations;
- d) les coordonnées pertinentes de l'organisation concernée.

6. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les informations visées au paragraphe 5 soient enregistrées dans une base de données en ligne unique accessible au public établie et gérée par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (ci-après dénommé „Office“) conformément au règlement (UE) n° 386/2012. A cette fin, ils transmettent sans délai ces informations à l'Office dès qu'ils les reçoivent des organisations visées à l'article 1er, paragraphe 1.

Article 4

Reconnaissance mutuelle du statut d'œuvre orpheline

Une œuvre ou un phonogramme considérés comme des œuvres orphelines dans un Etat membre conformément à l'article 2 sont considérés comme des œuvres orphelines dans tous les Etats membres. Cette œuvre ou ce phonogramme peuvent être utilisés et sont accessibles en vertu de la présente directive dans tous les Etats membres. Cela s'applique également aux œuvres et phonogrammes visés à l'article 2, paragraphe 2, dans la mesure où les droits des titulaires de droits non identifiés ou non localisés sont concernés.

Article 5

Fin du statut d'œuvre orpheline

Les Etats membres veillent à ce que le titulaire de droits à l'égard d'une œuvre ou d'un phonogramme considérés comme des œuvres orphelines ait, à tout moment, la possibilité de mettre fin à leur statut d'œuvre orpheline dans la mesure où ses droits sont concernés.

Article 6

Utilisations autorisées des œuvres orphelines

1. Les Etats membres prévoient une exception ou une limitation au droit de reproduction et au droit de mise à disposition du public visés respectivement aux articles 2 et 3 de la directive 2001/29/CE pour garantir que les organisations visées à l'article 1er, paragraphe 1, soient autorisées à faire des œuvres orphelines présentes dans leurs collections les utilisations suivantes:

- a) la mise à disposition du public de l'œuvre orpheline au sens de l'article 3 de la directive 2001/29/CE;
- b) les actes de reproduction, au sens de l'article 2 de la directive 2001/29/CE, à des fins de numérisation, de mise à disposition, d'indexation, de catalogage, de préservation ou de restauration.

2. Les organisations visées à l'article 1er, paragraphe 1, n'utilisent une œuvre orpheline conformément au paragraphe 1 du présent article que dans un but lié à l'accomplissement de leurs missions d'intérêt public, en particulier la préservation, la restauration des œuvres et phonogrammes présents dans leur collection et la fourniture d'un accès culturel et éducatif à ceux-ci. Les organisations peuvent percevoir des recettes dans le cadre de ces utilisations, dans le but exclusif de couvrir leurs frais liés à la numérisation et à la mise à disposition du public d'œuvres orphelines.

3. Les Etats membres veillent à ce que les organisations visées à l'article 1er, paragraphe 1, indiquent le nom des auteurs identifiés et autres titulaires de droits lors de toute utilisation d'une œuvre orpheline.

4. La présente directive ne porte pas atteinte à la liberté de ces organisations de conclure des contrats aux fins de l'accomplissement de leurs missions d'intérêt public, notamment des contrats de partenariat public-privé.

5. Les Etats membres veillent à ce qu'une compensation équitable soit due aux titulaires de droits qui mettent fin au statut d'œuvre orpheline de leur œuvre ou autre objet protégé à l'égard desquels ils ont des droits pour l'utilisation qui en a été faite par les organisations visées à l'article 1er, paragraphe 1, conformément au paragraphe 1 du présent article. Les Etats membres sont libres de déterminer les circonstances dans lesquelles le paiement d'une telle compensation peut avoir lieu. Le niveau de la compensation est déterminé, dans les limites imposées par le droit de l'Union, par la législation de l'Etat membre où est établie l'organisation qui utilise l'œuvre orpheline en question.

Article 7

Maintien d'autres dispositions légales

La présente directive n'affecte pas les dispositions concernant notamment les brevets, les marques, les dessins et modèles, les modèles d'utilité, les topographies des produits semi-conducteurs, les caractères typographiques, l'accès conditionnel, l'accès au câble des services de radiodiffusion, la protection des trésors nationaux, les exigences juridiques en matière de dépôt légal, le droit des ententes et de la concurrence déloyale, le secret des affaires, la sécurité, la confidentialité, la protection des données personnelles et le respect de la vie privée, l'accès aux documents publics et le droit des contrats, et les règles sur la liberté de la presse et la liberté d'expression dans les médias.

Article 8

Application dans le temps

1. La présente directive s'applique à l'égard de l'ensemble des œuvres et phonogrammes visés à l'article 1er qui sont protégés par la législation des Etats membres en matière de droit d'auteur au ou après le 29 octobre 2014.

2. La présente directive s'applique sans préjudice de tous les actes conclus et des droits acquis avant le 29 octobre 2014.

Article 9

Transposition

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 29 octobre 2014. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 10****Clause de réexamen***

La Commission suit en permanence l'évolution des sources d'information sur les droits et présente le 29 octobre 2015 au plus tard, et à un rythme annuel par la suite, un rapport sur l'inclusion éventuelle, dans le champ d'application de la présente directive, des éditeurs et d'œuvres ou autres objets protégés qui n'en font pas actuellement partie, et en particulier des photographies et autres images qui existent en tant qu'œuvres indépendantes.

Au plus tard le 29 octobre 2015, la Commission soumet au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur l'application de la présente directive, à la lumière du développement des bibliothèques numériques.

Si nécessaire, notamment pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, la Commission présente des propositions de modification de la présente directive.

Un Etat membre qui a des raisons valables d'estimer que la mise en œuvre de la présente directive entrave un des dispositifs nationaux relatifs à la gestion des droits visés à l'article 1er, paragraphe 5, peut porter l'affaire à l'attention de la Commission, en joignant tous les éléments de preuve pertinents. La Commission tient compte de ces éléments de preuve lors de l'élaboration du rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article et de l'évaluation de la nécessité de présenter des propositions de modification de la présente directive.

*Article 11****Entrée en vigueur***

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

*Article 12****Destinataires***

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Strasbourg, le 25 octobre 2012.

Par le Parlement européen

Le président

M. SCHULZ

Par le Conseil

Le président

A. D. MAVROYIANNIS

*

ANNEXE

Les sources visées par l'article 3, paragraphe 2, sont entre autres les suivantes:

- 1) pour les livres publiés:
 - a) le dépôt légal, les catalogues de bibliothèques et les fichiers d'autorités gérés par les bibliothèques et autres institutions;
 - b) les associations d'éditeurs et d'auteurs dans le pays concerné;
 - c) les bases de données et registres existants, WATCH (Writers, Artists and their Copyright Holders), l'ISBN (International Standard Book Number) et les bases de données recensant les livres imprimés;
 - d) les bases de données des sociétés de gestion collective concernées, en particulier des organisations de représentation des droits de reproduction;
 - e) les sources qui intègrent des bases de données et registres multiples, y compris VIAF (Virtual International Authority Files) et ARROW (Accessible Registries of Rights Information and Orphan Works);
- 2) pour les journaux, magazines, revues et périodiques imprimés:
 - a) l'ISSN (International Standard Serial Number) pour les publications périodiques;
 - b) les index et catalogues des fonds et collections de bibliothèques;
 - c) le dépôt légal;
 - d) les associations d'éditeurs et les associations d'auteurs et de journalistes du pays concerné;
 - e) les bases de données des sociétés de gestion collective concernées, y compris des organisations de représentation des droits de reproduction;
- 3) pour les œuvres visuelles, notamment celles relevant des beaux-arts, de la photographie, de l'illustration, du design et de l'architecture, et les croquis de ces œuvres et autres œuvres du même type figurant dans des livres, revues, journaux et magazines ou autres œuvres:
 - a) les sources énumérées aux points 1) et 2);
 - b) les bases de données des sociétés de gestion collective concernées, en particulier pour les arts visuels, y compris les organisations de représentation des droits de reproduction;
 - c) les bases de données des agences d'images, le cas échéant;
- 4) pour les œuvres audiovisuelles et les phonogrammes:
 - a) le dépôt légal;
 - b) les associations de producteurs dans le pays concerné;
 - c) les bases de données des institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et des bibliothèques nationales;
 - d) les bases de données appliquant des normes et des identificateurs pertinents, tels que l'ISAN (International Standard Audiovisual Number) pour le matériel audiovisuel, l'ISWC (International Standard Music Work Code) pour les œuvres musicales et l'ISRC (International Standard Recording Code) pour les phonogrammes;
 - e) les bases de données des sociétés de gestion collective concernées, en particulier celles regroupant des auteurs, des interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des producteurs audiovisuels;
 - f) le générique et les autres informations figurant sur l'emballage de l'œuvre;
 - g) les bases de données d'autres associations pertinentes représentant une catégorie spécifique de titulaires de droits.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6783/01

N° 6783¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**relatif à certaines utilisations autorisées des oeuvres orphelines et modifiant la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(16.3.2015)

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer dans la législation nationale la directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 sur certaines utilisations autorisées des oeuvres orphelines (ci-après la „Directive 2012/28/UE“).

La Directive 2012/28/UE, qui devait être transposée pour le 29 octobre 2014, s'inscrit dans le cadre de la stratégie „Europe 2020“ pour une croissance intelligente, durable et inclusive, dont l'une des initiatives phares est l'élaboration d'une stratégie numérique pour l'Europe.

Les projets de numérisation à grande échelle entrepris dans le cadre de la stratégie „Europe 2020“ ont permis de mettre en exergue la problématique des oeuvres dites orphelines.

On entend par oeuvre orpheline une oeuvre dont aucun des titulaires de droits n'a été identifié ou, si l'un ou plusieurs d'entre eux a été identifié, dont aucun n'a pu être localisé bien qu'une recherche diligente des titulaires de droits ait été effectuée et enregistrée.

L'obtention de licences pour l'exploitation d'oeuvres orphelines étant par définition impossible à obtenir, la Directive 2012/28/UE a pour objet de permettre l'utilisation de ces oeuvres sous certaines conditions afin de permettre la diffusion et l'accès à l'éducation et à la culture à un plus grand nombre de personnes tout en assurant le respect des droits d'auteurs.

Ainsi, conformément aux dispositions de la Directive 2012/28/UE, le projet de loi sous avis autorise l'utilisation d'oeuvres orphelines par les bibliothèques, les établissements d'enseignement, les musées accessibles au public, les archives, les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et les organisations de radiodiffusion de service public (ci-après les „organisations bénéficiaires“).

L'utilisation d'oeuvres orphelines par les organisations bénéficiaires devra être effectuée dans le cadre de l'accomplissement de leur mission d'intérêt public, en particulier la préservation, la restauration des oeuvres et phonogrammes présents dans leurs collections et la fourniture d'un accès culturel et éducatif à ces collections.

Un règlement grand-ducal, qui sera avisé séparément par la Chambre de Commerce¹, déterminera de manière exhaustive la liste des organisations bénéficiaires.

Afin de déterminer si une oeuvre est une oeuvre orpheline, les organisations bénéficiaires devront, préalablement à toute utilisation de l'oeuvre, veiller à ce qu'une recherche diligente des titulaires de droits ait été effectuée de bonne foi dans l'Etat membre dans lequel a eu lieu la première publication ou la première radiodiffusion.

¹ Cf. avis de la Chambre de Commerce n° 4390SMI relatif au projet de règlement grand-ducal établissant la liste des organisations autorisées à faire certaines utilisations des oeuvres orphelines.

Un règlement grand-ducal, qui fera également l'objet d'un avis séparé de la Chambre de Commerce², précisera les sources appropriées à consulter pour chaque type d'oeuvre.

Il est à noter qu'une oeuvre considérée comme orpheline dans un Etat membre sera également considérée comme orpheline dans les autres Etats membres.

Afin de préserver les droits des auteurs de l'oeuvre, ceux-ci pourront à tout moment mettre fin au statut d'oeuvre orpheline en se manifestant auprès des établissements diffusant leur oeuvre. Une compensation équitable sera due par l'organisation bénéficiaire aux titulaires de droits qui mettront fin au statut d'oeuvre orpheline. Cette compensation tiendra compte, lorsqu'ils existent, des accords ou tarifs en vigueur dans les secteurs professionnels concernés.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler, le projet de loi sous avis procédant à une transposition fidèle de la Directive 2012/28/UE.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

² Cf. avis de la Chambre de Commerce n° 4389SMI relatif au projet de règlement grand-ducal établissant les sources à consulter par les organisations bénéficiaires pour la détermination du statut d'oeuvre orpheline.

6783/02

N° 6783²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

relatif à certaines utilisations autorisées des oeuvres orphelines et modifiant la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(30.6.2015)

Par dépêche du 13 février 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, le texte de la directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines, un tableau de correspondance entre cette directive et le projet de loi, le texte coordonné de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, intégrant les modifications qu'il est prévu d'y apporter aux termes de la loi en projet, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 20 mars 2015.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous examen vise à permettre la numérisation et la diffusion d'œuvres et autres objets protégés par le droit d'auteur dans des circonstances où le titulaire des droits n'a pas pu être identifié ou n'a pas pu être localisé.

L'utilisation de ces œuvres dites orphelines¹ soulève des difficultés juridiques considérables, qui ont été résumées comme suit: „De manière très sommaire, le problème fondamental que posent les œuvres orphelines réside dans les fondements du droit d'auteur. Les droits de l'auteur étant exclusifs, toute utilisation de son œuvre nécessite son autorisation préalable. L'auteur d'une œuvre orpheline étant par hypothèse non identifié ou non localisé, il est impossible d'obtenir cette autorisation. Partant, toute utilisation licite de l'œuvre est impossible (sauf dans les limites des exceptions aux droits existantes).“²

La directive 2012/28/UE, qui doit être transposée par le projet de loi sous examen, introduit au profit des bibliothèques et organismes similaires, qui poursuivent des objectifs d'intérêt public le droit de reproduire des œuvres orphelines et de les mettre à disposition du public en toute légalité.

Il a été demandé au Conseil d'État de procéder à un examen prioritaire de ce projet de loi, alors que le délai de transposition accordé aux États membres a expiré le 29 octobre 2014.

Le projet sous examen reproduit les sept premiers articles de la directive dont il doit assurer la transposition. Dans un souci de meilleure lisibilité, le Conseil d'État s'efforcera de formuler des pro-

1 „Une œuvre orpheline, même s'il serait plus adéquat de parler de „droits orphelins“, est une œuvre protégée par le droit d'auteur dont l'ayant droit est inconnu ou n'a pu être localisé, et ce après une recherche diligente“ (Caroline COLLIN et Sandrine HALLEMANS, „Bibliothèques, services d'archives et droit d'auteur: les enjeux du numérique“, in *L'archivage électronique et le droit*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2012, p. 159-187).

2 Julien CABAY, „Droits intellectuels“, in: „Chronique de législation en droit privé“, *J.T.*, 2013, p. 389.

positions de texte destinées à rendre la future législation plus concise et plus cohérente. Ces propositions du Conseil d'État s'alignent dans une large mesure sur la récente législation française³.

Le régime mis en place par la future loi ne concerne que certaines institutions culturelles et éducatives, que les auteurs du projet décrivent tout au long du texte comme des „organisations“, suivant en cela la terminologie de la directive à transposer. Le Conseil d'État préférerait voir remplacer ce terme par celui d'„organismes“⁴, à l'instar de la terminologie retenue par le législateur français⁵.

L'exposé des motifs et le commentaire des articles passent sous silence le fait que la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins actuellement en vigueur comporte déjà des dispositions applicables aux œuvres orphelines⁶. Le Conseil d'État déplore l'absence de toute coordination entre le nouveau texte et la législation existante, en particulier avec la procédure instaurée par l'article 91 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, qui permet, avec l'autorisation préalable du juge, l'utilisation d'œuvres dont les titulaires de droits n'ont pas pu être identifiés.

Au lieu de transposer la directive dans un seul texte législatif cohérent, les auteurs du projet ont choisi d'insérer une partie des dispositions dans la loi précitée du 18 avril 2001 avec pour conséquence qu'il ne sera pas possible d'appliquer la future loi relative à certains usages des œuvres orphelines sans consulter également la loi précitée du 18 avril 2001, et inversement. Le Conseil d'État est opposé à cette approche pour les raisons exposées à l'endroit des articles 6 et 8 du projet sous examen. Pour le Conseil d'État, il faut traiter la matière à un seul endroit, ou bien dans une nouvelle partie de la loi précitée du 18 avril 2001 ou bien dans une loi distincte.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'État constate que le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} du projet de loi ne fait qu'annoncer des dispositions figurant dans les articles ultérieurs du projet de loi. Ainsi, l'explication que la loi projetée „concerne certaines utilisations des œuvres orphelines“, ne fait qu'anticiper l'article 6, qui énumère les „utilisations autorisées des œuvres orphelines“.

Les auteurs du projet s'exposent de surcroît à la critique que la référence à „certaines“ utilisations ne satisfait pas à l'exigence de précision, de concision et de clarté que doit revêtir un texte de loi. L'exigence que l'utilisation des œuvres orphelines par les organismes et institutions doit s'inscrire dans l'accomplissement de leurs missions de service public, figure quant à elle de manière beaucoup plus précise à l'article 6, paragraphe 2, du projet sous avis et n'a donc pas non plus besoin d'être annoncée à l'article 1^{er}.

L'article 1^{er} en projet ne véhicule d'ailleurs pas clairement l'objet de la future législation, qui est de créer un cadre juridique garantissant un accès licite aux œuvres orphelines figurant dans les bibliothèques, archives et organismes comparables.

Les auteurs du projet sous avis ont prévu de dresser une liste des organismes bénéficiaires du régime mis en place par la future législation dans un règlement grand-ducal. Le Conseil d'État s'y oppose formellement car la directive ne prévoit pas que les États membres de l'Union européenne désignent individuellement les organismes bénéficiaires. En prévoyant l'établissement d'une liste des organismes bénéficiaires du régime par le pouvoir exécutif, le législateur restreint le champ d'application *ratione*

3 Articles L. 135-2 à L. 153-4 insérés dans le Code de la propriété intellectuelle par la loi n° 2015-195 du 20 février 2015, *J.O.R.F* du 22 février 2015.

4 Selon le dictionnaire Le Robert, le terme organisme désigne un „ensemble organisé“ tandis qu'une „organisation“ désigne une „association ou un groupement qui se propose des buts déterminés“.

5 Articles L. 135-2 à L.153-4 insérés dans le Code de la propriété intellectuelle par la loi n° 2015-195 du 20 février 2015, *J.O.R.F* du 22 février 2015.

6 „La loi n'ignore pas la problématique, et l'aborde avec des techniques très différentes. Ainsi, elle recourt à des présomptions, ainsi qu'à une procédure spéciale d'autorisation judiciaire“ (Jean-Luc PUTZ, *Le droit d'auteur*, Luxembourg, éd. Promoculture-Larcier, 2013, n° 155).

personae de la loi aux seuls organismes mentionnés, ce qui constitue une transposition non conforme de la directive 2012/28/UE.

Le Conseil d'État suggère dès lors de remplacer le paragraphe sous examen par le texte suivant:

„(1) Les bibliothèques, établissements d'enseignement, musées accessibles au public, archives, institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et organisations de radiodiffusion de service public bénéficient d'un droit d'utilisation des œuvres orphelines“.

Il conviendra aussi de modifier l'intitulé de l'article 1^{er} en „Objet et champ d'application“, ce qui correspond d'ailleurs à l'intitulé de l'article 1^{er} de la directive.

Paragraphes 2 à 4

Les paragraphes 2 à 4 de l'article 1^{er} du projet sous examen déterminent quelles sont les œuvres qui sont susceptibles de tomber dans le champ d'application de la future loi.

Trois conditions doivent être remplies:

- D'abord, il doit s'agir d'une œuvre à laquelle la loi s'applique. En effet, le régime prévu par la directive 2012/28/UE ne vise pas toutes les espèces d'œuvres orphelines. Il ne s'applique qu'aux œuvres publiées sous la forme de livres, revues, journaux, magazines ou autres écrits et aux œuvres sonores, audiovisuelles et cinématographiques. Les œuvres purement visuelles ne sont donc pas visées, du moins si elles ne sont pas incorporées dans une œuvre tombant dans le champ d'application. Le champ d'application du projet de loi s'en trouve considérablement réduit; par exemple les photographies ne sont pas visées, ni les cartes, les plans ou les cartes postales⁷.
- Ensuite, „pour des raisons de courtoisie internationale“⁸, seules sont visées les œuvres et phonogrammes qui ont été initialement publiés sur le territoire d'un État membre ou, en l'absence de publication, radiodiffusés pour la première fois sur le territoire d'un État membre ou, en l'absence de publication ou de radiodiffusion, rendus publiquement accessibles par les bénéficiaires de la directive 2012/28/UE avec l'accord des titulaires de droits;
- Enfin, ces œuvres doivent matériellement se trouver dans les collections des organismes visés, ou dans les archives en ce qui concerne les organismes de radiodiffusion de service public. La manière dont les œuvres sont entrées dans les collections est sans incidence. Il peut donc s'agir d'acquisitions, d'apports ou de legs. Le dépôt légal est également à prendre en compte.

Les auteurs du projet de loi se sont contentés de reproduire, avec quelques adaptations mineures, la teneur des paragraphes correspondants de la directive 2012/28/UE. Si la conformité à cette directive est ainsi garantie, le texte proposé n'est malheureusement pas un modèle de clarté.

Le Conseil d'État propose au législateur de s'inspirer du texte français⁹, rédigé d'une façon à la fois plus concise et plus lisible. Le texte pourrait dès lors prendre la teneur suivante:

„(2) La présente loi s'applique aux œuvres orphelines, au sens de l'article 2, qui ont été initialement publiées ou radiodiffusées dans un État membre de l'Union européenne et qui appartiennent à l'une des catégories suivantes:

- a) Les œuvres publiées sous la forme de livres, revues, journaux, magazines ou autres écrits faisant partie des collections des bibliothèques, des musées accessibles au public, des services d'archives, des institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore ou des établissements d'enseignement;
- b) Les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et les phonogrammes faisant partie de ces collections ou qui ont été produits par des organismes de radiodiffusion de service public avant le 1^{er} janvier 2003 et qui font partie de leurs archives.

(3) Le fait pour un organisme mentionné au paragraphe 1^{er} de rendre une œuvre accessible au public, avec l'accord des titulaires de droits, est assimilé à la publication ou à la radiodiffusion

⁷ Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique, *Rapport de la mission sur la transposition de la directive 2012/28/UE sur les œuvres orphelines*, Paris, 2014, p. 13.

⁸ 12^e considérant de la directive à transposer.

⁹ Article L. 135-1 inséré dans le Code de la propriété intellectuelle par la loi n° 2015-195 du 20 février 2015, *J.O.R.F.* du 22 février 2015.

mentionnées au paragraphe 2, sous réserve qu'il soit raisonnable de supposer que les titulaires de droits ne s'opposeraient pas aux utilisations de l'œuvre orpheline prévues à l'article 6.

(4) La présente loi s'applique également aux œuvres et autres objets protégés qui sont incorporés, ou inclus, ou qui font partie intégrante des œuvres ou phonogrammes visés aux paragraphes 2 et 3.¹⁰

Le projet de loi se réfère ici à la notion d'„objet protégé“, qui ne semble pas être définie. L'emploi de cette terminologie est obligatoire dans la mesure où elle figure dans la directive 2012/28/UE mais un commentaire explicatif eut été utile.

Article 2

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe sous examen, qui définit la notion d'œuvre orpheline, ne donne pas lieu à observation.

Paragraphes 2 à 4 (Paragraphe 2 selon le Conseil d'État)

Les deuxième, troisième et quatrième paragraphes de l'article sous examen traitent des œuvres qu'on pourrait qualifier de „partiellement orphelines“. Il s'agit d'œuvres dont certains seulement des titulaires de droits ont pu être identifiés ou retrouvés (p.ex. un livre dont l'éditeur peut être contacté, mais non l'auteur).

Ces œuvres ne correspondent pas à la définition générale des œuvres orphelines¹⁰, mais la directive 2012/28/UE et le projet de loi autorisent leur utilisation conformément au régime des œuvres orphelines à condition que les titulaires de droits qui ont pu être identifiés et retrouvés l'autorisent.

Il s'agit d'un régime qui est susceptible de recevoir fréquemment application, par exemple lorsqu'un livre dont l'auteur peut être retrouvé incorpore une illustration ou une photographie¹¹ dont les titulaires de droits sont inconnus ou impossibles à joindre ou encore lorsque la bande son d'une œuvre audiovisuelle comporte une musique dont le compositeur ne peut pas être contacté.

Le texte du projet de loi, directement inspiré de la directive 2012/28/UE, apparaît ici encore comme inutilement compliqué. Il détermine notamment sans nécessité les utilisations admissibles alors que ces utilisations sont les mêmes que celles dont traitent les articles 6 et 8 du projet de loi. Il faut régler les utilisations admissibles à un seul endroit du texte. Quant à la manière de le faire, le Conseil d'État renvoie à ses observations sur les articles 6 et 8 du projet sous examen.

À l'instar de ce qu'a fait le législateur français¹², le législateur luxembourgeois pourrait régler le régime des œuvres partiellement orphelines en prévoyant simplement que:

„(2) Lorsqu'une œuvre ou un phonogramme a plus d'un titulaire de droits qui n'ont pas tous pu être identifiés et retrouvés, l'utilisation de l'œuvre prévue à l'article 6 est subordonnée à l'autorisation du ou des titulaires identifiés et retrouvés.“

Ce texte suffirait, aux yeux du Conseil d'État, à assurer la transposition des paragraphes 2 à 4 de l'article 2 de la directive 2012/28/UE, à condition seulement que les utilisations admissibles soient clairement déterminées à l'article 6. Le Conseil d'État approfondira cette question à l'endroit des articles 6 et 8.

Dans la mesure où il ne s'agit pas réellement d'œuvres orphelines, l'insertion de cette disposition à l'article 2 du projet de loi n'est pas heureuse, même si les auteurs du projet suivent ici la structure de la directive 2012/28/UE. Le Conseil d'État suggère au législateur de déplacer cette disposition dans un article dédié aux „œuvres partiellement orphelines“, à insérer alors après l'article 6 puisqu'il s'agit d'une extension spécifique du régime mis en place par les articles 2 à 6 du projet de loi.

¹⁰ Voir le considérant 17 de la directive: „Si au moins un titulaire de droits a été identifié et localisé, une œuvre ou un phonogramme ne devraient pas être considérés comme des œuvres orphelines“.

¹¹ La photographie et l'illustration comme telles sont en dehors du champ d'application du projet de loi, mais leur incorporation dans le livre fait que les dispositions de la loi en projet s'appliqueront (Art. 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 2012/28/UE et du projet sous examen).

¹² Article L. 135-5 inséré dans le Code de la propriété intellectuelle par la loi n° 2015-195 du 20 février 2015, *J.O.R.F.* du 22 février 2015.

Par ailleurs, au paragraphe 4, le Conseil d'État observe que l'expression „*mutatis mutandis*“ figure également dans le texte de la directive 2012/28/UE. Or, ce procédé de législation par référence à un texte est à déconseiller comme étant source d'insécurité juridique, du fait qu'il contraint le lecteur à trouver lui-même les aspects des dispositions qui doivent être adaptés pour qu'elles soient comprises correctement.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 de l'article 2 du projet de la loi apporte la précision que la future législation n'est pas destinée à affecter le régime des œuvres anonymes et de celles publiées sous pseudonyme (articles 7 et 9 de la loi précitée du 18 avril 2001).

Ce régime vise à sauvegarder le droit de l'auteur de publier une œuvre sans révéler son identité. L'éditeur est alors réputé, à l'égard des tiers, être le représentant de l'auteur (article 7, alinéa 2, de la loi précitée du 18 avril 2001). Ce choix de l'auteur a une conséquence sur le délai de protection des droits d'auteur: alors que normalement les droits d'auteur se prolongent 70 ans au-delà de la mort de l'auteur, pour les œuvres anonymes ou publiées sous pseudonyme, le cours de ce délai commence le jour où l'œuvre a été licitement rendue accessible au public (article 9, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 18 avril 2001).

Le Conseil d'État n'a pas d'observation quant au fond. Il se demande cependant si cette disposition a sa place dans un article consacré à la définition des œuvres orphelines et s'il ne serait pas plus opportun d'en faire un article spécifique. Il propose ainsi d'en faire un article 7 libellé comme suit:

„Art. 7. Œuvres anonymes ou pseudonymes.

La présente loi s'entend sans préjudice des articles 7 et 9 de la loi précitée du 18 avril 2001 relatifs aux œuvres anonymes ou pseudonymes.“

Article 3

Paragraphes 1^{er} à 4 (1^{er} à 5 selon le Conseil d'État)

Conformément à la définition qui en a été donnée à l'article 2 du projet, une œuvre ne peut être considérée comme orpheline que si aucun titulaire de droits n'a pu être identifié ou retrouvé.

Les quatre premiers paragraphes de l'article sous examen décrivent la manière dont la recherche des titulaires de droits doit être effectuée. Les points saillants sont:

- la recherche doit être effectuée de façon „diligente“ et „de bonne foi“;
- des sources appropriées au regard du type d'œuvre ou objet protégé doivent être consultées,
- la recherche doit en principe être effectuée dans le pays de première publication ou radiodiffusion, mais elle doit être étendue à d'autres pays lorsqu'il y a des indications que des informations pourraient y être trouvées, et
- la recherche doit précéder l'utilisation de l'œuvre ou du phonogramme.

Le texte du projet n'assure pas une transposition fidèle de la directive puisqu'il ne reprend pas l'exigence figurant au paragraphe 2 de l'article 3 que la détermination des sources appropriées doit avoir lieu „en concertation avec les titulaires de droits et les utilisateurs“. Si le projet n'était pas complété sur ce point, le Conseil d'État ne pourrait accorder la dispense du second vote constitutionnel.

En s'inspirant de l'article L. 135-3 du Code de la propriété intellectuelle français, le Conseil d'État voudrait proposer de reformuler le début de l'article sous examen comme suit:

„Art. 3. Recherche diligente des titulaires de droits.

(1) Afin de déterminer si une œuvre ou un phonogramme sont des œuvres orphelines, les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} doivent, pour chaque catégorie d'œuvres, avant de les utiliser, procéder à une recherche diligente, effectuée de bonne foi, des titulaires de droits, dans l'État membre de l'Union européenne où a eu lieu la première publication ou, à défaut de celle-ci, la première radiodiffusion de l'œuvre.

(2) Les recherches visées au paragraphe 1^{er} comportent la consultation des sources appropriées désignées par règlement grand-ducal pour chaque catégorie d'œuvres. La détermination des sources appropriées doit faire l'objet d'une concertation avec les représentants des titulaires de droits et les organismes bénéficiaires.

(3) Lorsque l'œuvre n'a fait l'objet ni d'une publication, ni d'une radiodiffusion mais a été rendue accessible au public dans les conditions définies à l'article 1^{er}, paragraphe 3, ces recherches sont effectuées dans l'État membre de l'Union européenne où est établi l'organisme qui a rendu l'œuvre accessible au public.

(4) Pour les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, les recherches sont effectuées dans l'État membre de l'Union européenne où le producteur a son siège ou sa résidence habituelle.

(5) S'il existe des éléments de preuve suggérant que des informations pertinentes sur les titulaires de droits sont disponibles dans d'autres pays, des sources d'informations disponibles dans ces autres pays sont également consultées.

...“

Le projet prévoit de déterminer dans un règlement grand-ducal les sources pertinentes qui devront être consultées, pour chaque type d'œuvre.

Paragraphe 5 (Paragraphes 6 et 7 selon le Conseil d'État)

Le paragraphe 5 de l'article 3 du projet de loi traite de deux choses:

- a) d'une part, il prévoit que les organismes bénéficiaires doivent tenir un registre de leurs recherches, et
- b) d'autre part, il impose à ces organismes l'obligation de communiquer certaines informations à un service administratif.

Pour le Conseil d'État, il serait indiqué de scinder cette disposition en deux paragraphes distincts.

Le premier de ces paragraphes serait consacré seulement à l'obligation de tenir un registre. Comme il est cependant incohérent d'imposer l'obligation de tenir un registre sans indiquer quelles sont les informations qui devront y figurer, ce paragraphe devrait être complété comme suit:

„(6) Les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, doivent tenir un registre de leurs recherches diligentes comportant au moins les informations suivantes:

- a) les sources consultées et les résultats obtenus, et
- b) la date à laquelle la consultation a été opérée“.

La liste des informations à consigner pourrait être, le cas échéant, complétée.

Un second (nouveau) paragraphe traiterait ensuite de l'obligation de transmission d'informations à l'administration. Ce paragraphe doit cependant être entièrement réécrit. En effet, le législateur s'ingérerait ici dans une prérogative que l'article 76, alinéa 1^{er}, de la Constitution réserve au Grand-Duc. De plus, le service administratif concerné („service national de la propriété intellectuelle fonctionnant en exécution de la Convention de Paris et de la législation nationale en matière de propriété intellectuelle“) n'est pas désigné par sa dénomination exacte (il s'agirait, d'après le commentaire des articles, de l'„Office de la propriété intellectuelle“ organisé au sein du ministère de l'Économie). Il y aurait donc lieu d'amender le texte et d'y prévoir une transmission au ministre ayant la Propriété intellectuelle dans ses attributions. À défaut, le Conseil d'État se verrait obligé de refuser la dispense du second vote constitutionnel.

Afin d'y remédier, le Conseil d'État propose la formulation suivante:

„(7) Les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, communiquent au ministre ayant la Propriété intellectuelle dans ses attributions:

- a) les résultats des recherches diligentes que les organismes ont effectuées et qui ont permis de conclure qu'une œuvre ou un phonogramme sont considérés comme des œuvres orphelines;
- b) l'utilisation que ces organismes font d'œuvres orphelines au sens de la présente loi;
- c) toute modification, conformément à l'article 5, du statut d'œuvre orpheline des œuvres et phonogrammes utilisés par les organisations;
- d) leur dénomination officielle, adresse postale, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse de courrier électronique.“

Les informations à transmettre sont reprises textuellement de la directive 2012/28/UE de sorte que le Conseil d'État s'abstiendra d'en critiquer la relative imprécision. Il propose seulement d'indiquer plus clairement au point d) quelles sont les informations à fournir au sujet de l'organisme qui fait la déclaration.

Paragraphe 6 (8 selon le Conseil d'État)

Le paragraphe 6 de l'article sous examen vise également le „service national de la propriété intellectuelle fonctionnant en exécution de la Convention de Paris et de la législation nationale en matière de propriété intellectuelle“ et donne donc lieu à la même opposition formelle que celle formulée à l'égard du paragraphe précédent.

Le texte sous examen est maladroitement rédigé, car on ne voit pas comment le service administratif en question pourrait prendre des „mesures nécessaires pour veiller à ce que les informations visées (...) soient enregistrées dans une base de données en ligne unique accessible au public établie et gérée par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur“. L'O.H.M.I. est en effet une agence européenne fonctionnant en dehors de l'emprise de l'administration luxembourgeoise.

Finalement, la référence au règlement (UE) n° 386/2012, qui charge l'O.H.M.I. de certaines tâches visant à faciliter et à soutenir les activités des autorités nationales, et notamment de leur „fournir des mécanismes qui contribuent à améliorer l'échange en ligne“¹³, est superflue et à supprimer.

Le Conseil d'État propose de réécrire ce paragraphe comme suit:

„(8) Le ministre ayant la Propriété intellectuelle dans ses attributions transmet sans délai les informations visées au paragraphe 7 à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur aux fins de l'inscription de ces informations dans la base de données établie à cet effet.“

La numérotation des paragraphes devra le cas échéant être adaptée.

Article 4

L'article 4 du projet de loi soumis à examen reproduit avec des modifications mineures l'article 4 de la directive 2012/28/UE, qui prévoit la reconnaissance mutuelle du statut d'œuvre orpheline entre les États membres de l'Union européenne.

Cette technique de transposition ne produit pas un résultat satisfaisant. En effet, les œuvres en question ne sont pas considérées comme orphelines dans les autres États membres de l'Union européenne „conformément à l'article 2“ de la future loi luxembourgeoise, mais en application des législations nationales des États concernés. Il faut écrire „conformément aux législations nationales portant transposition de la directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines“ pour que le texte ait un sens juridique¹⁴.

L'organisme bénéficiaire qui découvre, vraisemblablement par la consultation de la base de données établie par l'O.H.M.I., qu'une œuvre a déjà été déclarée orpheline dans un autre État membre, n'a plus besoin d'effectuer une recherche diligente des titulaires de droits. Dans un souci de clarté, il convient cependant de préciser dans le texte du projet qu'il reste tenu de l'obligation de déclarer l'utilisation de l'œuvre qu'il se propose de faire.

Le Conseil d'État propose enfin de rectifier l'usage quelque peu incohérent du singulier et du pluriel dans l'article sous examen.

Il propose le libellé suivant:

„(1) Une œuvre ou un phonogramme considérés comme des œuvres orphelines dans un autre État membre de l'Union européenne conformément aux législations nationales portant transposition de la directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines sont considérés comme des œuvres orphelines au sens de la présente loi.

(2) Les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, peuvent utiliser cette œuvre ou ce phonogramme conformément à l'article 6.

Ils restent cependant tenus de fournir les informations visées à l'article 3, paragraphe 7, hormis celles relatives aux résultats des recherches diligentes.

¹³ Article 1, g) du règlement (UE) n° 386/2012 du 19 avril 2012, *J.O.C.E.* du 16 mai 2012.

¹⁴ La référence à la directive à transposer est nécessaire car certains États membres de l'Union européenne connaissent un régime interne applicable aux œuvres orphelines. Ces régimes, dont le champ d'application et les conditions et modalités d'application peuvent être différents de ceux prévus par la directive à transposer, ne bénéficient pas nécessairement de la reconnaissance mutuelle.

(3) Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux œuvres et phonogrammes visés à l'article 2, paragraphe 2, dans la mesure où les droits des titulaires de droits non identifiés ou non localisés sont concernés."

Les renvois figurant dans ce texte devront être éventuellement adaptés si le Conseil d'État est suivi dans ses autres propositions.

Le Conseil d'État tient à faire remarquer que pour les œuvres partiellement orphelines, la reconnaissance mutuelle ne s'applique que „dans la mesure où les droits des titulaires de droits non identifiés ou non localisés sont concernés“. À l'égard des titulaires de droits connus et qui peuvent être contactés, une autorisation est nécessaire conformément à l'article 2, paragraphe 2, du projet de loi. Les organismes souhaitant bénéficier d'un droit d'utilisation devront donc individuellement obtenir l'autorisation des titulaires qui auront pu être identifiés et retrouvés¹⁵.

Article 5

L'article 5 du projet sous examen proclame, de manière on ne peut plus sibylline, que le titulaire de droits „a, à tout moment, la possibilité de mettre fin“ au statut d'une œuvre orpheline.

Il n'est indiqué ni de quelle manière les titulaires de droits doivent procéder ni à qui ils doivent s'adresser.

Dans la mesure où le texte ne satisfait ainsi pas à l'exigence de la directive 2012/28/UE, qui commande aux États membres de „veiller“ à ce que les titulaires de droits aient à tout moment la possibilité de mettre fin au statut d'œuvre orpheline, le Conseil d'État se verrait obligé de refuser la dispense du second vote constitutionnel.

Le Conseil d'État propose la formulation ci-après, inspirée du texte de loi français¹⁶:

„(1) Lorsqu'un titulaire de droits sur une œuvre orpheline justifie de ses droits auprès d'un organisme mentionné à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, ce dernier ne peut poursuivre l'utilisation de l'œuvre qu'avec l'autorisation du titulaire de droits.

(2) L'organisme verse au titulaire de droits une compensation équitable du préjudice que celui-ci a subi du fait de cette utilisation. Cette compensation est fixée par accord entre l'organisme et le titulaire de droits. Elle tient compte des objectifs de promotion culturelle de l'usage de l'œuvre, du caractère non commercial de cet usage et des objectifs d'intérêt public poursuivis, du dommage réel des titulaires de droits ainsi que, lorsqu'ils existent, des accords ou tarifs en vigueur dans les secteurs professionnels concernés¹⁷.

(3) Le titulaire de droits peut se faire connaître à tout moment, nonobstant toute stipulation contraire.“

Le Conseil d'État trouve qu'il est cohérent d'évoquer le droit au paiement d'une compensation équitable à l'article qui consacre le droit du titulaire de droits de mettre fin au statut d'œuvre orpheline. Le projet de loi et la directive 2012/28/UE abordent cette question à l'article 6, consacré aux utilisations autorisées des œuvres orphelines.

Il s'agit d'un élément important du dispositif à mettre en place. Les organismes bénéficiaires doivent en effet être protégés contre des demandes pécuniaires excessives présentées par les titulaires au moment où les œuvres cessent d'être orphelines¹⁸. Il faut compenser le préjudice réellement subi par l'ayant droit, mais aussi prendre en considération le fait que l'utilisation de l'œuvre a eu lieu à titre

15 Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique, *Rapport de la mission sur la transposition de la directive 2012/28/UE sur les œuvres orphelines*, Paris, 2014, p. 11 et p. 14.

16 Article L. 135-6 inséré dans le Code de la propriété intellectuelle par la loi n° 2015-195 du 20 février 2015, *J.O.R.F* du 22 février 2015.

17 L'exigence d'une prise en compte des objectifs de promotion culturelle de l'usage de l'œuvre, du caractère non commercial de cet usage et des objectifs d'intérêt public poursuivis ainsi que du dommage réel des titulaires de droits est inspirée de la législation italienne (Article 69quinquies, paragraphe 3, du décret législatif n° 163 du 10 novembre 2014, *Giornale Ufficiale* du 10 novembre 2014).

18 „En raison de l'approche personnaliste du droit d'auteur qui confère à l'auteur une large liberté dans la gestion et l'exploitation de ses droits, un abus dans la fixation de la redevance sera difficile à caractériser. De même, cette liberté de fixation ex post du prix rend impossible de prévoir le financement ou la rentabilisation d'une reproduction ou représentation publique de l'œuvre, et la rend dès lors *de facto* inexploitable“ (Jean-Luc PUTZ, *Le droit d'auteur*, Luxembourg, éd. Promoculture-Larcier, 2013, n° 166).

non commercial et dans un but d'intérêt public. Et il ne faut pas perdre de vue non plus que la compensation devra être payée par chaque organisme qui aura fait usage de l'œuvre.

Le Conseil d'État se pose par ailleurs la question s'il suffit d'indiquer, comme le fait le projet de loi, qu'„une compensation est due“ sans préciser de quelle manière le montant en est arrêté et dans quel délai le paiement doit intervenir.

Le paragraphe 5 de l'article 6 de la directive 2012/28/UE prévoit que „le niveau de la compensation est déterminé, dans les limites imposées par le droit de l'Union, par la législation de l'État membre où est établie l'organisation qui utilise l'œuvre orpheline en question“.

Il ressort du considérant 18 de la directive 2012/28/UE que „pour déterminer le niveau possible de compensation équitable, il convient de tenir dûment compte, entre autres, des objectifs des États membres en matière de promotion culturelle, du caractère non commercial de l'utilisation faite par les organisations en question pour atteindre les objectifs liés à leurs missions d'intérêt public, comme la promotion de l'apprentissage et la diffusion de la culture, ainsi que de l'éventuel préjudice causé aux titulaires de droits“¹⁹.

Article 6

Paragraphe 1^{er} (Paragraphes 1 et 2 selon le Conseil d'État)

L'objet de la directive 2012/28/UE, qui doit être transposée par le projet de loi sous examen, est de permettre, dans des limites et à des conditions restrictives, la reproduction et la communication au public des œuvres déclarées orphelines par les organismes auxquels elle s'applique.

Cet objectif résulte de l'article 6, paragraphe 1^{er} de la directive 2012/28/UE, libellé comme suit:

„Les États membres prévoient une exception ou une limitation au droit de reproduction et au droit de mise à disposition du public visés respectivement aux articles 2 et 3 de la directive 2001/29/CE pour garantir que les organisations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, soient autorisées à faire des œuvres orphelines présentes dans leurs collections les utilisations suivantes:

- a) la mise à disposition du public de l'œuvre orpheline au sens de l'article 3 de la directive 2001/29/CE;*
- b) les actes de reproduction, au sens de l'article 2 de la directive 2001/29/CE, à des fins de numérisation, de mise à disposition, d'indexation, de catalogage, de préservation ou de restauration.“*

Le Conseil d'État a jugé opportun de reproduire ici le texte intégral de ce paragraphe, car – de manière *a priori* incompréhensible pour un texte censé traiter de „certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines“ – les auteurs du projet ne l'ont pas repris.

Au lieu de prévoir dans le corps de la future loi que les organismes visés ont le droit de communiquer les œuvres orphelines au public et de les reproduire, les auteurs ont choisi d'insérer les dispositions afférentes dans la loi précitée du 18 avril 2001.

Si le projet de loi était adopté en l'état, les usagers futurs de la loi relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines devraient donc aller consulter les articles 10, paragraphes 15 et 16, 46, paragraphes 10 et 11, et 92, paragraphe 2, de cette loi pour savoir quelles utilisations leur sont permises. Et les usagers de cette seconde loi ne pourraient comprendre le sens des dispositions y insérées qu'en lisant la loi relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines.

Le législateur serait par ailleurs incohérent car à l'encontre des œuvres partiellement orphelines dont il est question à l'article 2, paragraphe 2. La dérogation se trouverait dans la loi relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines, tandis que pour les œuvres proprement orphelines, l'article 6 renverrait à la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

Sur le fondement du principe de la sécurité juridique, qui inclut l'intelligibilité de la norme juridique, le Conseil d'État doit exprimer son opposition formelle à l'égard de ce texte, d'autant plus que les modifications qu'il est proposé d'apporter à la loi précitée du 18 avril 2001 donneront également lieu à une telle opposition (voir les observations concernant l'article 8).

¹⁹ 18^e considérant de la directive.

Eu égard au caractère spécifique du régime – dont ne profitent que certains organismes, qui ne s'applique qu'à certaines œuvres et qui n'autorise d'ailleurs que certaines utilisations – il se justifie, aux yeux du Conseil d'État, de prévoir l'ensemble des dispositions y relatives dans le projet de loi au lieu de chercher à ajouter des dispositions dérogatoires multiples dans la loi précitée du 18 avril 2001. Sinon, une nouvelle partie pourrait être insérée dans cette loi, par exemple à la suite de l'article 91.

Afin de remédier aux problèmes mis en exergue ci-avant, le Conseil d'État propose de faire débiter l'article sous examen par un nouveau paragraphe 1^{er}, libellé comme suit:

„(1) Les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, sont autorisés:

- a) à mettre les œuvres orphelines présentes dans leurs collections à disposition du public²⁰, sans être tenus au respect des articles 4, 44 et 53 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données;
- b) à reproduire les œuvres orphelines présentes dans leurs collections à des fins de numérisation, de mise à disposition, d'indexation, de catalogage, de préservation ou de restauration sans être tenus au respect des articles 3, 43 et 53 de la loi précitée du 18 avril 2001.“

La teneur de l'actuel paragraphe 1^{er} serait à reprendre, avec les modifications qui s'imposent, dans un nouveau paragraphe 2 libellé comme suit:

„(2) Les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, ne peuvent utiliser une œuvre orpheline conformément au paragraphe 1^{er} que dans un but lié à l'accomplissement de leurs missions d'intérêt public, en particulier la préservation, la restauration des œuvres et phonogrammes présents dans leurs collections et la fourniture d'un accès culturel et éducatif à ceux-ci. Les organismes peuvent percevoir des recettes dans le cadre de ces utilisations, dans le but exclusif de couvrir leurs frais liés à la numérisation et à la mise à disposition du public d'œuvres orphelines.“

Le droit de percevoir des recettes dont il est question à cet article vise à „encourager la numérisation“²¹ Les recettes peuvent cependant seulement couvrir les frais de l'organisme, ce qui exclut toute exploitation commerciale²².

Paragraphe 2 (3 selon le Conseil d'État)

Le paragraphe 2 de l'article sous examen fait obligation aux organismes d'indiquer le nom des auteurs et autres titulaires de droits identifiés lors de toute utilisation d'une œuvre orpheline. Ce cas de figure peut se présenter si l'auteur d'une œuvre est connu mais qu'il n'a pas pu être localisé.

Le texte de ce paragraphe ne donne pas lieu à observation.

Paragraphe 3 (4 selon le Conseil d'État)

Le paragraphe sous examen autorise les organismes bénéficiaires à conclure des contrats, et notamment des contrats de partenariat public-privé, avec des partenaires commerciaux.

Le texte de ce paragraphe ne donne pas lieu à observation quant au fond.

Le Conseil d'État tient cependant à souligner que d'après le considérant 22 de la directive, „ces accords ne sauraient imposer de restrictions aux bénéficiaires de la présente directive en ce qui concerne l'utilisation qu'ils font des œuvres orphelines ni octroyer au partenaire commercial des droits pour utiliser ou contrôler l'utilisation des œuvres orphelines“.

Paragraphe 4

Ce paragraphe traite de la compensation équitable due, au moment où il se manifeste, au titulaire de droits dont l'œuvre a été déclarée à tort orpheline.

20 Le Conseil d'État signale que le législateur français a jugé opportun de préciser à l'article L. 135-2 inséré dans le Code de la propriété intellectuelle par la loi n° 2015-195 du 20 février 2015, *J.O.R.F* du 22 février 2015 que la mise à disposition était à faire „de manière que chacun puisse y avoir accès de sa propre initiative“, afin de „souligner la dimension interactive qui caractérise internet“ (Assemblée nationale, Rapport de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, p. 67).

21 Considérant 21 de la directive.

22 Selon le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique français cette restriction „exclut toute exploitation commerciale des œuvres concernées, y compris dans le cas où une telle utilisation se ferait dans le cadre des missions culturelles et éducatives des organismes bénéficiaires“ (Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique, *Rapport de la mission sur la transposition de la directive 2012/28/UE sur les œuvres orphelines*, Paris, 2014, p. 12).

Il semble plus cohérent au Conseil d'État d'insérer les dispositions y relatives à l'article 5, qui traitent de la fin du statut d'œuvre orpheline. Il est renvoyé aux observations et à la proposition de texte (paragraphe 2) sous l'article 5 de la loi en projet.

Article 7

L'article 7, qui se borne à énoncer que la loi „n'affecte pas“ une série de législations, n'a aucun contenu normatif et doit être supprimé du projet de loi pour être superfétatoire.

Les États membres de l'Union européenne qui ont déjà transposé la directive 2012/28/UE ne semblent d'ailleurs pas avoir repris l'article 7 de la directive dans leur législation de transposition nationale.

Si le législateur souhaite, dans un souci de sécurité juridique, lever un éventuel doute quant à l'incidence que la loi en projet pourrait avoir sur une législation déterminée, il y a lieu de viser la législation concernée de la manière usuelle, c'est-à-dire en citant sa date et son intitulé complet.

Article 8

Les auteurs du projet de loi soumis à l'examen du Conseil d'État envisagent de transposer l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la directive 2012/28/UE en ajoutant de nouveaux paragraphes aux articles 10, 46 et 91 de la loi précitée du 18 avril 2001.

Ce choix des auteurs aboutit au résultat, pour le moins paradoxal, que le projet de loi, qui, d'après son intitulé, doit traiter de „certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines“ ne renseigne finalement pas le lecteur sur les utilisations dont il s'agit puisque les dispositions qui autorisent la mise à la disposition du public et les actes de reproduction à des fins de numérisation, de mise à disposition, d'indexation, de catalogage, de préservation ou de restauration sont insérées dans une autre loi. Le texte soumis à l'examen du Conseil d'État manque de cohérence interne et ne couvre pas l'intégralité de la matière annoncée dans l'intitulé.

En outre, l'insertion de paragraphes nouveaux aux articles 10 et 46 de la loi précitée du 18 avril 2001 suscite un problème de conformité à la directive 2012/28/UE. Ces deux articles prévoient en effet que l'auteur (article 10), l'artiste interprète ou exécutant et le producteur (article 46) „ne peuvent interdire“ les utilisations qui y sont énumérées. Ces dispositions privent définitivement les titulaires de droits de la possibilité d'interdire certaines utilisations de leur œuvre, ce qui va diamétralement à l'encontre de l'article 5 de la directive à transposer, selon lequel les États „veillent à ce que le titulaire de droits à l'égard d'une œuvre ou d'un phonogramme considérés comme des œuvres orphelines ait, à tout moment, la possibilité de mettre fin à leur statut d'œuvre orpheline dans la mesure où ses droits sont concernés“.

Le nouveau paragraphe 16 qu'il est proposé d'insérer à l'article 10 de la loi précitée du 18 avril 2001 fait en outre largement double emploi avec le paragraphe 10 de cet article, qui prévoit que l'auteur ne peut pas s'opposer à „la reproduction d'une œuvre licitement accessible au public, réalisée par une bibliothèque accessible au public, un établissement d'enseignement, un musée ou une archive qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect dans le seul but de préserver le patrimoine et d'effectuer tous travaux raisonnablement utiles à la sauvegarde de cette œuvre, à condition de ne pas porter atteinte à l'exploitation normale desdites œuvres et de ne pas causer de préjudice aux intérêts légitimes des auteurs, ainsi que la communication publique des œuvres audiovisuelles par ces institutions dans le but de faire connaître le patrimoine culturel, à condition que cette communication soit analogique et se fasse dans l'enceinte de l'institution“. La liste des institutions bénéficiant du nouveau régime est cependant plus large; les institutions dépositaires du patrimoine cinématographiques et les organismes de radiodiffusion de service public n'étaient pas visés précédemment.

Les auteurs du projet de loi semblent encore vouloir introduire une exception aux droits des organismes de radiodiffusion résultant de l'article 53 de la loi précitée du 18 avril 2001 au moyen d'une référence à cet article dans les deux paragraphes nouveaux qu'il est proposé d'ajouter à l'article 46. Ceci est inopportun, alors que l'article 46 ne trouve à s'appliquer qu'aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs.

Le Conseil d'État constate en outre que les nouveaux paragraphes qu'il est proposé d'insérer aux articles 10 et 46 de la loi précitée du 18 avril 2001 ne sont en rien adaptés à la syntaxe de ces deux articles. Ces articles prévoient en effet que l'auteur (article 10), l'artiste interprète ou exécutant

et le producteur (article 46) „ne peuvent interdire“ des utilisations qui sont ensuite présentées sous la forme d’une énumération. Or, les nouveaux paragraphes sont rédigés comme des dispositions autonomes, de sorte qu’il y a une insécurité juridique sur la signification du texte amendé.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d’État ne pourra accorder la dispense du second vote constitutionnel si les dispositions destinées à assurer la transposition de l’article 6, paragraphe 1^{er}, de la directive 2012/28/UE ne sont pas fondamentalement revues.

Si le Conseil d’État est suivi dans la proposition de texte formulée à l’endroit de l’article 6, l’insertion des paragraphes ici critiqués dans la loi précitée du 18 avril 2001 ne sera plus nécessaire et l’article 8 pourra simplement être supprimé.

Article 9

Le Conseil d’État se doit de relever qu’en fonction de la date de publication effective de l’acte au Mémorial, et surtout dans l’hypothèse où la publication a lieu vers la fin du mois, la formule „la présente loi entre en vigueur le premier jour du premier mois qui suit sa publication au Mémorial“ peut conduire à une réduction du délai de quatre jours usuellement appliqué. Aussi peut-t-il être préférable de viser à cet égard un délai d’entrée en vigueur plus généreux, évoquant au moins le „premier jour du deuxième [ou du troisième] mois qui suit la publication au Mémorial“.²³

Alternativement, le Conseil d’État propose de ne pas prévoir d’entrée en vigueur pour faire appliquer le régime de droit commun.

*

OBSERVATIONS D’ORDRE LÉGISTIQUE

Remarque liminaire

Les observations légistiques qui suivent se réfèrent au projet de loi soumis à l’examen du Conseil d’État et ne sont à prendre en compte que dans la mesure où les propositions de texte qui y remédient ne sont pas considérées.

Observations générales

Quant à la présentation légistique, le projet de loi sous examen est à revoir en ce qui concerne:

- le renvoi au paragraphe 1^{er} d’un article qui s’opère en écrivant „paragraphe 1^{er}“. Sont à revoir les articles:
 - 1^{er}, paragraphe 3;
 - 2, paragraphe 2;
 - 3, paragraphes 1^{er}, 5 et 6.
- la subdivision du texte en deux chapitres paraît largement arbitraire et n’améliore pas la lisibilité du projet de loi. Par exemple, le titre du chapitre 1^{er} („Dispositions générales relatives à certaines utilisations des œuvres orphelines“) donne à penser qu’un chapitre ultérieur contiendra des dispositions plus spécifiques. Or, le projet ne comporte qu’un chapitre 2 intitulé „Dispositions finales“. Le Conseil d’État recommande de renoncer purement et simplement à la division du texte en deux chapitres, alors qu’elle ne s’impose en rien pour un texte législatif qui ne comporte que neuf articles. Si la Chambre des députés décide de maintenir la division en chapitres, il y a lieu de noter que les intitulés des chapitres et articles sont en principe suivis d’un point final.
- la notion „État membre“ qui est en principe à compléter par „de l’Union européenne“. Sont visés les articles:
 - 1er, paragraphe 2;
 - 3, paragraphe 3;
 - 4.

²³ Dans le même sens: avis du Conseil d’État du 3 juin 2014 sur le projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale (doc. parl. n° 6703, p. 7).

Intitulé

Il y a lieu d'ajouter un point final à l'intitulé du projet de loi.

*Préambule**Article 1^{er}*

Au paragraphe 2 de l'article sous examen, les auteurs recourent à des tirets pour procéder à des énumérations. Cependant, d'après les règles de la légistique formelle, l'emploi de tirets est à éviter, la référence aux dispositions qu'ils introduisent étant malaisée, tout spécialement à la suite d'ajouts ou de suppressions de tirets ou de signes à l'occasion de modifications ultérieures. Comme il s'agit d'une énumération, il y a lieu de remplacer ces tirets par une suite alphabétique en utilisant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

S'agissant de la dernière partie de phrase du paragraphe 2 „qui sont protégé par ...“, il est supposé qu'elle se rapporte aux trois tirets qui précèdent. Ne serait-il pas préférable d'en faire une nouvelle phrase avec une indication précise de quelles œuvres il s'agit?

Article 2

Au paragraphe 2, les auteurs se réfèrent à „la présente directive“ en copiant le texte de la directive à transposer, alors que les dispositions de la future loi sont visées.

Aux paragraphes 3 et 5, en ce qui concerne l'expression „sans préjudice“, il est indiqué qu'il s'agit du texte de la directive 2012/28/UE.

Au paragraphe 5, il convient d'écrire „... des articles 7 et 9 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteurs, les droits voisins et les bases de données relatifs aux œuvres ...“, comme la conjugaison se fait en l'occurrence avec le terme „articles“.

Article 3

Au paragraphe 2, il est rappelé que, s'agissant de l'emploi des temps, les textes sont en principe rédigés au présent et non au futur.

Au paragraphe 3, concernant l'utilisation de la notion „État membre“, il est renvoyé aux observations générales.

Au paragraphe 5, il convient de se référer de façon plus précise à la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, en lieu et place de „législation nationale en matière de propriété intellectuelle“. Quant à l'utilisation des tirets, il est renvoyé à l'observation sous l'article 1^{er}.

Le paragraphe 6 doit commencer avec une lettre majuscule. Quant à la référence à la „législation nationale en matière de propriété intellectuelle“, il est renvoyé à l'observation qui précède. Le règlement (UE) n° 386/2012 est encore à citer avec son intitulé complet pour écrire „règlement (UE) n° 386/2012 du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2012 confiant à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) des tâches liées au respect des droits de propriété intellectuelle, notamment la réunion de représentants des secteurs public et privé au sein d'un Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle“.

Article 4

Concernant l'utilisation de la notion „État membre“, il est renvoyé aux observations générales.

Article 5

Sans observation.

Article 6

En général, le terme „notamment“ est à utiliser avec circonspection dans un texte de loi. Cependant, au paragraphe 3, le terme a été copié du texte de la directive.

Article 7

Quant à l'utilisation du terme „notamment“, il est renvoyé à l'observation sous l'article 6.

Article 8

Contrairement aux autres articles du projet de loi sous examen, l'article 8 ne comporte pas d'intitulé. Par souci de cohérence il y a lieu de décrire la teneur de cet article par un intitulé.

Il n'est pas possible de „compléter“ l'article 91 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données par l'ajout d'un second paragraphe sans préciser au même moment que le texte actuel de l'article 91 en formera dorénavant le premier paragraphe.

Dans la mesure où le texte à insérer ne s'inscrit pas dans la suite logique de ce dont traite l'actuel article 91, il serait d'autre part préférable d'insérer le nouveau texte sous la forme d'un article 91*bis*.

Article 9

Le terme „mémorial“ est à écrire avec une lettre initiale majuscule.

Suit le tableau comparatif entre les dispositions de la directive à transposer, du projet de loi et des propositions de texte du Conseil d'État:

*

TABLEAU COMPARATIF

Texte de la directive 2012/28/UE	Texte du projet de loi	Proposition du Conseil d'État
<p><i>Article premier</i></p> <p>Objet et champ d'application</p> <p>1. La présente directive concerne certaines utilisations des œuvres orphelines faites par les bibliothèques, les établissements d'enseignement et les musées accessibles au public, ainsi que par les archives, les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et les organismes de radiodiffusion de service public, établis dans les États membres, en vue d'atteindre les objectifs liés à leurs missions d'intérêt public.</p> <p>2. La présente directive s'applique:</p> <p>a) aux œuvres publiées sous forme de livres, revues, journaux, magazines ou autres écrits qui font partie des collections de bibliothèques, d'établissements d'enseignement ou de musées accessibles au public ainsi que des collections d'archives ou d'institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore;</p> <p>b) aux œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et aux phonogrammes faisant partie des collections de bibliothèques, d'établissements d'enseignement ou de musées accessibles au public ainsi que des collections d'archives ou d'institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore; et</p> <p>c) aux œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et aux phonogrammes produits par des organismes de radiodiffusion de service public jusqu'au 31 décembre 2002 inclus et figurant dans leurs archives, qui sont protégés par le droit d'auteur ou des droits voisins et qui sont initialement publiés dans un État membre ou, en l'absence de publication, initialement radiodiffusés dans un État membre.</p>	<p>Art. 1^{er}. Champ d'application</p> <p>(1) La présente loi concerne certaines utilisations des œuvres orphelines faites par les bibliothèques, les établissements d'enseignement et les musées accessibles au public, ainsi que par les archives, les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et les organismes de radiodiffusion de service public, en vue d'atteindre les objectifs liés à leur mission d'intérêt public.</p> <p>Un règlement grand-ducal établira la liste des organisations nationales bénéficiaires.</p> <p>(2) La présente loi s'applique:</p> <ul style="list-style-type: none"> – aux œuvres publiées sous forme de livres, revues, journaux, magazines ou autres écrits qui font partie des collections de bibliothèques, d'établissements d'enseignement ou de musées accessibles au public ainsi que des collections d'archives ou d'institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore; – aux œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et aux phonogrammes faisant partie des collections de bibliothèques, d'établissements d'enseignement ou de musées accessibles au public ainsi que des collections d'archives ou d'institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore; et – aux œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et aux phonogrammes produits par des organismes de radiodiffusion de service public jusqu'au 31 décembre 2002 inclus et figurant dans leurs archives, qui sont protégés par le droit d'auteur ou des droits voisins et qui sont initialement publiés dans un État membre ou, en l'absence de publication, initialement radiodiffusés dans un État membre. 	<p>Art. 1^{er}. Objet et champ d'application.</p> <p>(1) Les bibliothèques, établissements d'enseignement, musées accessibles au public, archives, institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et organisations de radiodiffusion de service public bénéficient d'un droit d'utilisation des œuvres orphelines.</p> <p>(2) La présente loi s'applique aux œuvres orphelines, au sens de l'article 2, qui ont été initialement publiées ou radiodiffusées dans un État membre de l'Union européenne et qui appartiennent à l'une des catégories suivantes:</p> <p>a) Les œuvres publiées sous la forme de livres, revues, journaux, magazines ou autres écrits faisant partie des collections des bibliothèques, des musées accessibles au public, des services d'archives, des institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore ou des établissements d'enseignement;</p> <p>b) Les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et les phonogrammes faisant partie de ces collections ou qui ont été produites par des organismes de radiodiffusion de service public avant le 1^{er} janvier 2003 et qui font partie de leurs archives.</p>

<i>Texte de la directive 2012/28/UE</i>	<i>Texte du projet de loi</i>	<i>Proposition du Conseil d'État</i>
<p>3. La présente directive s'applique également aux œuvres et aux phonogrammes visés au paragraphe 2 qui n'ont jamais été publiés ou radiodiffusés mais ont été rendus publiquement accessibles par les organisations visées au paragraphe 1 avec l'accord des titulaires de droits, à condition qu'il soit raisonnable de supposer que les titulaires de droits ne s'opposeraient pas aux utilisations visées à l'article 6. Les États membres peuvent limiter l'application du présent paragraphe aux œuvres et aux phonogrammes qui ont été déposés auprès de ces organisations avant le 29 octobre 2014.</p> <p>4. La présente directive s'applique également aux œuvres et autres objets protégés qui sont incorporés, ou inclus, ou qui font partie intégrante des œuvres ou phonogrammes visés aux paragraphes 2 et 3.</p> <p>5. La présente directive n'interfère pas avec les dispositifs relatifs à la gestion des droits au niveau national.</p>	<p>(3) La présente loi s'applique également aux œuvres et aux phonogrammes visés au paragraphe 2 qui n'ont jamais été publiés ou radiodiffusés mais ont été rendus publiquement accessibles par les organisations visées au paragraphe 1 avec l'accord des titulaires de droits, à condition qu'il soit raisonnable de supposer que les titulaires de droits ne s'opposeraient pas aux utilisations visées à l'article 6 de la présente loi ainsi qu'à l'article 10, paragraphes 15 et 16 et à l'article 46, paragraphes 10 et 11, de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.</p> <p>(4) La présente loi s'applique également aux œuvres et autres objets protégés qui sont incorporés, ou inclus, ou qui font partie intégrante des œuvres ou phonogrammes visés aux paragraphes 2 et 3.</p>	<p>(3) Le fait pour un organisme mentionné au paragraphe 1^{er} de rendre une œuvre accessible au public, avec l'accord des titulaires de droits, est assimilé à la publication ou à la radiodiffusion mentionnées au paragraphe 2, sous réserve qu'il soit raisonnable de supposer que les titulaires de droits ne s'opposeraient pas aux utilisations de l'œuvre orpheline prévues à l'article 6.</p> <p>(4) La présente loi s'applique également aux œuvres et autres objets protégés qui sont incorporés, ou inclus, ou qui font partie intégrante des œuvres ou phonogrammes visés aux paragraphes 2 et 3.</p>
<p style="text-align: center;"><i>Article 2</i></p> <p style="text-align: center;">Œuvres orphelines</p> <p>1. Une œuvre ou un phonogramme sont considérés comme des œuvres orphelines si aucun des titulaires de droits sur cette œuvre ou ce phonogramme n'a été identifié ou, même si l'un ou plusieurs d'entre eux a été identifié, aucun d'entre eux n'a pu être localisé bien qu'une recherche diligente des titulaires de droits ait été effectuée et enregistrée conformément à l'article 3.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 2. Œuvres orphelines</p> <p>(1) Une œuvre ou un phonogramme sont considérés comme des œuvres orphelines si aucun des titulaires de droits sur cette œuvre ou ce phonogramme n'a été identifié ou, même si l'un ou plusieurs d'entre eux a été identifié, aucun d'entre eux n'a pu être localisé bien qu'une recherche diligente des titulaires de droits ait été effectuée et enregistrée conformément à l'article 3.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 2. Œuvres orphelines.</p> <p>(1) Une œuvre ou un phonogramme sont considérés comme des œuvres orphelines si aucun des titulaires de droits sur cette œuvre ou ce phonogramme n'a été identifié ou, même si l'un ou plusieurs d'entre eux a été identifié, aucun d'entre eux n'a pu être localisé bien qu'une recherche diligente des titulaires de droits ait été effectuée et enregistrée conformément à l'article 3.</p>

<i>Texte de la directive 2012/28/UE</i>	<i>Texte du projet de loi</i>	<i>Proposition du Conseil d'État</i>
<p>2. Lorsqu'il existe plusieurs titulaires de droits à l'égard d'une œuvre ou d'un phonogramme et que les titulaires de droits n'ont pas tous été identifiés ou, bien qu'ayant été identifiés, n'ont pas tous pu être localisés après qu'une recherche diligente des titulaires de droits a été effectuée et enregistrée conformément à l'article 3, l'œuvre ou le phonogramme peuvent être utilisés conformément à la présente directive à condition que les titulaires de droits qui ont été identifiés et localisés aient, en ce qui concerne les droits qu'ils détiennent, autorisé les organisations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, à effectuer les actes de reproduction et de mise à disposition du public relevant respectivement des articles 2 et 3 de la directive 2001/29/CE.</p>	<p>(2) Lorsqu'il existe plusieurs titulaires de droits à l'égard d'une œuvre ou d'un phonogramme et que les titulaires de droits n'ont pas tous été identifiés ou, bien qu'ayant été identifiés, n'ont pas tous pu être localisés après qu'une recherche diligente des titulaires de droits a été effectuée et enregistrée conformément à l'article 3, l'œuvre ou le phonogramme peuvent être utilisés conformément à la présente directive à condition que les titulaires de droits qui ont été identifiés et localisés aient, en ce qui concerne les droits qu'ils détiennent, autorisé les organisations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, à effectuer les actes de reproduction et de mise à disposition du public relevant respectivement des articles 3, 4, 43, 44 et 53 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.</p>	<p>(2) Lorsqu'une œuvre ou un phonogramme a plus d'un titulaire de droits qui n'ont pas tous pu être identifiés et retrouvés, l'utilisation de l'œuvre prévue à l'article 6 est subordonnée à l'autorisation du ou des titulaires identifiés et retrouvés.</p>
<p>3. Le paragraphe 2 s'entend sans préjudice des droits à l'égard de l'œuvre ou du phonogramme des titulaires de droits qui ont été identifiés et localisés.</p>	<p>(3) Le paragraphe 2 s'entend sans préjudice des droits à l'égard de l'œuvre ou du phonogramme des titulaires de droits qui ont été identifiés et localisés.</p>	
<p>4. L'article 5 s'applique mutatis mutandis aux titulaires de droits à l'égard des œuvres visées au paragraphe 2 qui n'ont pas été identifiés et localisés.</p>	<p>(4) L'article 5 s'applique mutatis mutandis aux titulaires de droits à l'égard des œuvres visées au paragraphe 2 qui n'ont pas été identifiés et localisés.</p>	
<p>5. La présente directive s'entend sans préjudice des dispositions nationales relatives aux œuvres anonymes ou pseudonymes.</p>	<p>(5) La présente loi s'entend sans préjudice des articles 7 et 9 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données relative aux œuvres anonymes ou pseudonymes.</p>	

<i>Texte de la directive 2012/28/UE</i>	<i>Texte du projet de loi</i>	<i>Proposition du Conseil d'État</i>
<p align="center">Recherche diligente des titulaires de droits</p> <p align="center"><i>Article 3</i></p> <p>1. Afin de déterminer si une œuvre ou un phonogramme sont des œuvres orphelines, les organisations visées à l'article 1^{er}, veillent à ce que à l'égard de chaque œuvre ou autre objet protégé une recherche diligente des titulaires de droits soit effectuée de bonne foi, en consultant les sources appropriées pour le type d'œuvres et autres objets protégés en question. La recherche diligente est effectuée avant l'utilisation de l'œuvre ou du phonogramme.</p> <p>2. Les sources appropriées pour chaque type d'œuvres ou de phonogrammes en question sont déterminées par chaque État membre, en concertation avec les titulaires de droits et les utilisateurs, et comprennent au moins les sources pertinentes énumérées en annexe.</p> <p>3. La recherche diligente est effectuée dans l'État membre où a lieu la première publication ou, en l'absence de publication, la première radiodiffusion, excepté dans le cas d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles dont le producteur a son siège ou sa résidence habituelle dans un État membre, auquel cas la recherche diligente est effectuée dans l'État membre de son siège ou de sa résidence habituelle.</p> <p>Dans le cas visé à l'article 1^{er}, paragraphe 3, la recherche diligente est effectuée dans l'État membre où est établie l'organisation qui a rendu l'œuvre ou le phonogramme accessible au public avec l'accord du titulaire de droits.</p> <p>4. S'il existe des éléments de preuve suggérant que des informations pertinentes sur les titulaires de droits sont disponibles dans d'autres pays, des sources d'informations disponibles dans ces autres pays sont également consultées.</p>	<p align="center">Art. 3. Recherche diligente des titulaires de droits</p> <p>(1) Afin de déterminer si une œuvre ou un phonogramme sont des œuvres orphelines, les organisations visées à l'article 1^{er}, paragraphes 1, veillent à ce que à l'égard de chaque œuvre ou autre objet protégé une recherche diligente des titulaires de droits soit effectuée de bonne foi, en consultant les sources appropriées pour le type d'œuvres et autres objets protégés en question. La recherche diligente est effectuée avant l'utilisation de l'œuvre ou du phonogramme.</p> <p>(2) Un règlement grand-ducal précisera les sources appropriées pour chaque type d'œuvres ou de phonogrammes en question.</p> <p>(3) La recherche diligente est effectuée dans l'État membre où a lieu la première publication ou, en l'absence de publication, la première radiodiffusion, excepté dans le cas d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles dont le producteur a son siège ou sa résidence habituelle dans un État membre, auquel cas la recherche diligente est effectuée dans l'État membre de son siège ou de sa résidence habituelle.</p> <p>Dans le cas visé à l'article 1^{er}, paragraphe 3, la recherche diligente est effectuée dans l'État membre où est établie l'organisation qui a rendu l'œuvre ou le phonogramme accessible au public avec l'accord du titulaire de droits.</p> <p>(4) S'il existe des éléments de preuve suggérant que des informations pertinentes sur les titulaires de droits sont disponibles dans d'autres pays, des sources d'informations disponibles dans ces autres pays sont également consultées.</p>	<p align="center">Art. 3. Recherche diligente des titulaires de droits.</p> <p>(1) Afin de déterminer si une œuvre ou un phonogramme sont des œuvres orphelines, les organisations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} doivent, pour chaque catégorie d'œuvres, avant de les utiliser, procéder à une recherche diligente, effectuée de bonne foi, des titulaires de droits, dans l'État membre de l'Union européenne où a eu lieu la première publication ou, à défaut de celle-ci, la première radiodiffusion de l'œuvre.</p> <p>(2) Les recherches visées au paragraphe 1^{er} comportent la consultation des sources appropriées désignées par règlement grand-ducal pour chaque catégorie d'œuvres. La détermination des sources appropriées doit faire l'objet d'une concertation avec les représentants des titulaires de droits et les organismes bénéficiaires.</p> <p>(3) Lorsque l'œuvre n'a fait l'objet ni d'une publication, ni d'une radiodiffusion mais a été rendue accessible au public dans les conditions définies à l'article 1^{er}, paragraphe 3, ces recherches sont effectuées dans l'État membre de l'Union européenne où est établi l'organisme qui a rendu l'œuvre accessible au public.</p> <p>(4) Pour les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, les recherches sont effectuées dans l'État membre de l'Union européenne où le producteur a son siège ou sa résidence habituelle.</p>

<i>Texte de la directive 2012/28/UE</i>	<i>Texte du projet de loi</i>	<i>Proposition du Conseil d'État</i>
<p>5. Les États membres veillent à ce que les organisations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, tiennent un registre de leurs recherches diligentes et à ce que ces organisations fournissent les informations suivantes aux autorités nationales compétentes:</p> <p>a) les résultats des recherches diligentes que les organisations ont effectuées et qui ont permis de conclure qu'une œuvre ou un phonogramme sont considérés comme des œuvres orphelines;</p> <p>b) l'utilisation que les organisations font d'œuvres orphelines au sens de la présente directive;</p> <p>c) toute modification, conformément à l'article 5, du statut d'œuvre orpheline des œuvres et phonogrammes utilisés par les organisations;</p> <p>d) les coordonnées pertinentes de l'organisation concernée.</p>	<p>(5) Les organisations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, doivent tenir un registre de leurs recherches diligentes et doivent fournir les informations suivantes au service national de la propriété intellectuelle fonctionnant en exécution de la Convention de Paris et de la législation nationale en matière de propriété intellectuelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les résultats des recherches diligentes que les organisations ont effectuées et qui ont permis de conclure qu'une œuvre ou un phonogramme sont considérés comme des œuvres orphelines; – l'utilisation que les organisations font d'œuvres orphelines au sens de la présente loi; – toute modification, conformément à l'article 5, du statut d'œuvre orpheline des œuvres et phonogrammes utilisés par les organisations; – les coordonnées pertinentes de l'organisation concernée. 	<p>(5) S'il existe des éléments de preuve suggérant que des informations pertinentes sur les titulaires de droits sont disponibles dans d'autres pays, des sources d'informations disponibles dans ces autres pays sont également consultées.</p>
<p>6. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les informations visées au paragraphe 5 soient enregistrées dans une base de données en ligne unique accessible au public établie et gérée par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (ci-après dénommé „Office“) conformément au règlement (UE) n° 386/2012. À cette fin, ils transmettent sans délai ces informations à l'Office dès qu'ils les reçoivent des organisations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1.</p>	<p>(6) le service national de la propriété intellectuelle fonctionnant en exécution de la Convention de Paris et de la législation nationale en matière de propriété intellectuelle prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que les informations visées au paragraphe 5 soient enregistrées dans une base de données en ligne unique accessible au public établie et gérée par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (ci-après dénommé „Office“) conformément au règlement (UE) n° 386/2012. À cette fin, ils transmettent sans délai ces informations à l'Office dès qu'ils les reçoivent des organisations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1.</p>	<p>(6) Les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, doivent tenir un registre de leurs recherches diligentes comportant au moins les informations suivantes:</p> <p>a) les sources consultées et les résultats obtenus, et</p> <p>b) la date à laquelle la consultation a été opérée.</p>

<i>Texte de la directive 2012/28/UE</i>	<i>Texte du projet de loi</i>	<i>Proposition du Conseil d'État</i>
<p align="center"><i>Article 4</i></p> <p align="center">Reconnaissance mutuelle du statut d'œuvre orpheline</p> <p>Une œuvre ou un phonogramme considérés comme des œuvres orphelines dans un État membre conformément à l'article 2 sont considérés comme des œuvres orphelines dans tous les États membres. Cette œuvre ou ce phonogramme peuvent être utilisés et sont accessibles et sont accessibles en vertu de la présente directive dans tous les États membres. Cela s'applique également aux œuvres et phonogrammes visés à l'article 2, paragraphe 2, dans la mesure où les droits des titulaires de droits des titulaires de droits non identifiés ou non localisés sont concernés.</p>	<p align="center">Art. 4. Reconnaissance mutuelle du statut d'œuvres orphelines</p> <p>Une œuvre ou un phonogramme considérés comme des œuvres orphelines dans un autre État membre conformément à l'article 2 sont considérés comme des œuvres orphelines. Cette œuvre ou ce phonogramme peuvent être utilisés et sont accessibles par les organisations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1. Cela s'applique également aux œuvres et phonogrammes visés à l'article 2, paragraphe 2, dans la mesure où les droits des titulaires de droits non identifiés ou non localisés sont concernés.</p>	<p>(7) Les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} communiquent au ministre ayant la Propriété intellectuelle dans ses attributions:</p> <p>a) les résultats des recherches diligentes que les organismes ont effectuées et qui ont permis de conclure qu'une œuvre ou un phonogramme sont considérés comme des œuvres orphelines;</p> <p>b) l'utilisation que ces organismes font d'œuvres orphelines au sens de la présente loi;</p> <p>c) toute modification, conformément à l'article 5, du statut d'œuvre orpheline des œuvres et phonogrammes utilisés par les organisations;</p> <p>d) leur dénomination officielle, adresse postale, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse de courrier électronique.</p> <p>(8) Le ministre ayant la Propriété intellectuelle dans ses attributions transmet sans délai les informations visées au paragraphe 7 à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur aux fins de l'inscription de ces informations dans la base de données établie à cet effet.</p>
		<p align="center">Art. 4. Reconnaissance mutuelle du statut d'œuvres orphelines.</p> <p>(1) Une œuvre ou un phonogramme considérés comme des œuvres orphelines dans un autre État membre de l'Union européenne conformément aux législations nationales portant transposition de la directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 sont considérés comme des œuvres orphelines au sens de la présente loi.</p>

<i>Texte de la directive 2012/28/UE</i>	<i>Texte du projet de loi</i>	<i>Proposition du Conseil d'État</i>
<p><i>Article 5</i></p> <p>Fin du statut d'œuvre orpheline</p> <p>Les États membres veillent à ce que le titulaire de droits à l'égard d'une œuvre ou d'un phonogramme considérés comme des œuvres orphelines ait, à tout moment, la possibilité de mettre fin à leur statut d'œuvre orpheline dans la mesure où ses droits sont concernés.</p>	<p>Art. 5. Fin du statut d'œuvre orpheline</p> <p>Le titulaire de droits à l'égard d'une œuvre ou d'un phonogramme considérés comme des œuvres orphelines a, à tout moment, la possibilité de mettre fin à leur statut d'œuvre orpheline dans la mesure où ses droits sont concernés.</p>	<p>(2) Les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} peuvent utiliser cette œuvre ou ce phonogramme conformément à l'article 6.</p> <p>Ils restent cependant tenus de fournir les informations visées à l'article 3, paragraphe 7 de la présente loi, hormis celles relatives aux résultats des recherches diligentes.</p> <p>(3) Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux œuvres et phonogrammes visés à l'article 2, paragraphe 2, dans la mesure où les droits des titulaires de droits non identifiés ou non localisés sont concernés.</p>
<p>Fin du statut d'œuvre orpheline</p> <p>(1) Lorsqu'un titulaire de droits sur une œuvre orpheline justifie de ses droits auprès d'un organisme mentionné à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, ce dernier ne peut poursuivre l'utilisation de l'œuvre qu'avec l'autorisation du titulaire de droits.</p> <p>(2) L'organisme verse au titulaire de droits une compensation équitable du préjudice que celui-ci a subi du fait de cette utilisation. Cette compensation est fixée par accord entre l'organisme et le titulaire de droits. Elle tient compte des objectifs de promotion culturelle de l'usage de l'œuvre, du caractère non commercial de cet usage et des objectifs d'intérêt public poursuivis, du dommage réel des titulaires de droits ainsi que, lorsqu'ils existent, des accords ou tarifs en vigueur dans les secteurs professionnels concernés.</p> <p>(3) Le titulaire de droits peut se faire connaître à tout moment, nonobstant toute stipulation contraire.</p>	<p>Art. 5. Fin du statut d'œuvre orpheline.</p> <p>(1) Lorsqu'un titulaire de droits sur une œuvre orpheline justifie de ses droits auprès d'un organisme mentionné à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, ce dernier ne peut poursuivre l'utilisation de l'œuvre qu'avec l'autorisation du titulaire de droits.</p> <p>(2) L'organisme verse au titulaire de droits une compensation équitable du préjudice que celui-ci a subi du fait de cette utilisation. Cette compensation est fixée par accord entre l'organisme et le titulaire de droits. Elle tient compte des objectifs de promotion culturelle de l'usage de l'œuvre, du caractère non commercial de cet usage et des objectifs d'intérêt public poursuivis, du dommage réel des titulaires de droits ainsi que, lorsqu'ils existent, des accords ou tarifs en vigueur dans les secteurs professionnels concernés.</p> <p>(3) Le titulaire de droits peut se faire connaître à tout moment, nonobstant toute stipulation contraire.</p>	<p>Art. 5. Fin du statut d'œuvre orpheline.</p> <p>(1) Lorsqu'un titulaire de droits sur une œuvre orpheline justifie de ses droits auprès d'un organisme mentionné à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, ce dernier ne peut poursuivre l'utilisation de l'œuvre qu'avec l'autorisation du titulaire de droits.</p> <p>(2) L'organisme verse au titulaire de droits une compensation équitable du préjudice que celui-ci a subi du fait de cette utilisation. Cette compensation est fixée par accord entre l'organisme et le titulaire de droits. Elle tient compte des objectifs de promotion culturelle de l'usage de l'œuvre, du caractère non commercial de cet usage et des objectifs d'intérêt public poursuivis, du dommage réel des titulaires de droits ainsi que, lorsqu'ils existent, des accords ou tarifs en vigueur dans les secteurs professionnels concernés.</p> <p>(3) Le titulaire de droits peut se faire connaître à tout moment, nonobstant toute stipulation contraire.</p>

<i>Texte de la directive 2012/28/UE</i> <i>Article 6</i>	<i>Texte du projet de loi</i> Art. 6. Utilisations autorisées des œuvres orphelines	<i>Proposition du Conseil d'État</i> Art. 6. Utilisations autorisées des œuvres orphelines.
<p>Utilisations autorisées des œuvres orphelines</p> <p>1. Les États membres prévoient une exception ou une limitation au droit de reproduction et au droit de mise à disposition du public visés respectivement aux articles 2 et 3 de la directive 2001/29/CE pour garantir que les organisations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, soient autorisées à faire des œuvres orphelines présentes dans leurs collections les utilisations suivantes:</p> <p>a) la mise à disposition du public de l'œuvre orpheline au sens de l'article 3 de la directive 2001/29/CE;</p> <p>b) les actes de reproduction, au sens de l'article 2 de la directive 2001/29/CE, à des fins de numérisation, de mise à disposition, d'indexation, de catalogage, de préservation ou de restauration.</p> <p>2. Les organisations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, n'utilisent une œuvre orpheline conformément au paragraphe 1 du présent article que dans un but lié à l'accomplissement de leurs missions d'intérêt public, en particulier la préservation, la restauration des œuvres et phonogrammes présents dans leur collection et la fourniture d'un accès culturel et éducatif à ceux-ci. Les organisations peuvent percevoir des recettes dans le cadre de ces utilisations, dans le but exclusif de couvrir leurs frais liés à la numérisation et à la mise à disposition du public d'œuvres orphelines.</p> <p>3. Les États membres veillent à ce que les organisations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, indiquent le nom des auteurs identifiés et autres titulaires de droits lors de toute utilisation d'une œuvre orpheline.</p>	<p>(1) Les organisations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, n'utilisent une œuvre orpheline conformément à l'article 10, paragraphes 15 et 16, et à l'article 46, paragraphes 10 et 11, de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données que dans un but lié à l'accomplissement de leurs missions d'intérêt public, en particulier la préservation, la restauration des œuvres et phonogrammes présents dans leur collection et la fourniture d'un accès culturel et éducatif à ceux-ci. Les organisations peuvent percevoir des recettes dans le cadre de ces utilisations, dans le but exclusif de couvrir leurs frais liés à la numérisation et à la mise à disposition du public d'œuvres orphelines.</p> <p>(2) Les organisations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, doivent indiquer le nom des auteurs identifiés et autres titulaires de droits lors de toute utilisation d'une œuvre orpheline.</p> <p>(3) La présente loi ne porte pas atteinte à la liberté de ces organisations de conclure des contrats aux fins de l'accomplissement de leurs missions d'intérêt public, notamment des contrats de partenariat public-privé.</p>	<p>(1) Les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, sont autorisés:</p> <p>a) à mettre les œuvres orphelines présentes dans leurs collections à disposition du public sans être tenus au respect des articles 4, 44 et 53 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données;</p> <p>b) à reproduire les œuvres orphelines présentes dans leurs collections à des fins de numérisation, de mise à disposition, d'indexation, de catalogage, de préservation ou de restauration sans être tenus au respect des articles 3, 43 et 53 de la loi précitée du 18 avril 2001.</p> <p>(2) Les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} ne peuvent utiliser une œuvre orpheline conformément au paragraphe 1^{er} que dans un but lié à l'accomplissement de leurs missions d'intérêt public, en particulier la préservation, la restauration des œuvres et phonogrammes présents dans leurs collections et la fourniture d'un accès culturel et éducatif à ceux-ci. Les organismes peuvent percevoir des recettes dans le cadre de ces utilisations, dans le but exclusif de couvrir leurs frais liés à la numérisation et à la mise à disposition du public d'œuvres orphelines.</p> <p>(3) Les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, doivent indiquer le nom des auteurs identifiés et autres titulaires de droits lors de toute utilisation d'une œuvre orpheline.</p>

<i>Texte de la directive 2012/28/UE</i>	<i>Texte du projet de loi</i>	<i>Proposition du Conseil d'État</i>
<p>4. La présente directive ne porte pas atteinte à la liberté de ces organisations de conclure des contrats aux fins de l'accomplissement de leurs missions d'intérêt public, notamment des contrats de partenariat public-privé.</p> <p>5. Les États membres veillent à ce qu'une compensation équitable soit due aux titulaires de droits qui mettent fin au statut d'œuvre orpheline de leur œuvre ou autre objet protégé à l'égard desquels ils ont des droits pour l'utilisation qui en a été faite par les organisations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, conformément au paragraphe 1 du présent article. Les États membres sont libres de déterminer les circonstances dans lesquelles le paiement d'une telle compensation peut avoir lieu. Le niveau de la compensation est déterminé, dans les limites imposées par le droit de l'Union, par la législation de l'État membre où est établie l'organisation qui utilise l'œuvre orpheline en question.</p>	<p>(4) Une compensation équitable est due par l'organisation bénéficiaire aux titulaires de droits qui mettent fin au statut d'œuvre orpheline de leur œuvre ou autre objet protégé à l'égard desquels ils ont des droits pour l'utilisation qui en a été faite par les organisations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, conformément au paragraphe 1 du présent article.</p> <p>Cette compensation tient compte, lorsqu'ils existent, des accords ou tarifs en vigueur dans les secteurs professionnels concernés.</p>	<p>(4) La présente loi ne porte pas atteinte à la liberté de ces organisations de conclure des contrats aux fins de l'accomplissement de leurs missions d'intérêt public, notamment des contrats de partenariat public-privé.</p>

<i>Texte de la directive 2012/28/UE</i>	<i>Texte du projet de loi</i>	<i>Proposition du Conseil d'État</i>
<p align="center"><i>Article 7</i></p> <p>Maintien d'autres dispositions légales</p> <p>La présente directive n'affecte pas les dispositions concernant notamment les brevets, les marques, les dessins et modèles, les modèles d'utilité, les topographies des produits semi-conducteurs, les caractères typographiques, l'accès conditionnel, l'accès au câble des services de radiodiffusion, la protection des trésors nationaux, les exigences juridiques en matière de dépôt légal, le droit des ententes et de la concurrence déloyale, le secret des affaires, la sécurité, la confidentialité, la protection des données personnelles et le respect de la vie privée, l'accès aux documents publics et le droit des contrats, et les règles sur la liberté de la presse et la liberté d'expression dans les médias.</p>	<p>Art. 7. Maintien d'autres dispositions légales</p> <p>La présente loi n'affecte pas les dispositions concernant notamment les brevets, les marques, les dessins et modèles, les modèles d'utilité, les topographies des produits semi-conducteurs, les caractères typographiques, l'accès conditionnel, l'accès au câble des services de radiodiffusion, la protection des trésors nationaux, les exigences juridiques en matière de dépôt légal, le droit des ententes et de la concurrence déloyale, le secret des affaires, la sécurité, la confidentialité, la protection des données personnelles et le respect de la vie privée, l'accès aux documents publics et le droit des contrats, et les règles sur la liberté de la presse et la liberté d'expression dans les médias.</p>	<p>Art. 7. Œuvres anonymes ou pseudonymes.</p> <p>La présente loi s'entend sans préjudice des articles 7 et 9 de la loi précitée du 18 avril 2001 relatifs aux œuvres anonymes ou pseudonymes.</p>
	<p>Art. 8. La loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données est modifiée comme suit:</p> <p>1° L'article 10 est complété par l'ajout des paragraphes 15 et 16 libellés comme suit:</p> <p>„(15) les bibliothèques, les établissements d'enseignement et les musées accessibles au public, ainsi que les archives, les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et les organisations de radiodiffusion de service public tels que visés par le règlement grand-ducal prévu à l'article 1^{er} de la loi du ... relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines et modifiant la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données sont autorisés à utiliser les œuvres orphelines disponibles dans leurs collections à des fins de mise à disposition du public au sens de l'article 4 de la présente loi.</p>	

Texte de la directive 2012/28/UE	Texte du projet de loi	Proposition du Conseil d'État
	<p>(16) les bibliothèques, les établissements d'enseignement et les musées accessibles au public, ainsi que les archives, les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et les organisations de radiodiffusion de service public tels que visés par le règlement grand-ducal prévu à l'article 1^{er} de la loi du ... relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines et modifiant la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données sont autorisés à reproduire les œuvres orphelines disponibles dans leurs collections au sens de l'article 3 de la présente loi à des fins de numérisation, de mise à disposition, d'indexation, de catalogage, de préservation ou de restauration.</p> <p>2° L'article 46 est complété par l'ajout des paragraphes 10 et 11 libellés comme suit:</p> <p>»,(10) les bibliothèques, les établissements d'enseignement et les musées accessibles au public, ainsi que les archives, les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et les organisations de radiodiffusion de service public tels que visés par le règlement grand-ducal prévu à l'article 1^{er} de la loi du ... relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines et modifiant la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données sont autorisés à utiliser les œuvres orphelines disponibles dans leurs collections à des fins de mise à disposition du public au sens des articles 44 et 53 paragraphes (c) et (d) de la présente loi.</p> <p>(11) les bibliothèques, les établissements d'enseignement et les musées accessibles au public, ainsi que les archives, les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et les organisations de radiodiffusion de service public tels que visés par le règlement grand-ducal prévu</p>	

<i>Texte de la directive 2012/28/UE</i>	<i>Texte du projet de loi</i>	<i>Proposition du Conseil d'État</i>
	<p>à l'article 1^{er} de la loi du ... relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines et modifiant la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données sont autorisés à reproduire les œuvres orphelines disponibles dans leurs collections au sens des articles 43 et 53 paragraphes (a) et (b) de la présente loi, à des fins de numérisation, de mise à disposition, d'indexation, de catalogage de préservation ou de restauration."</p> <p>3° L'article 91 est complété par un paragraphe (2) libellé comme suit:</p> <p>„Les bibliothèques, les établissements d'enseignement et les musées accessibles au public, ainsi que les archives, les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et les organisations de radiodiffusion de service public tels que visés par le règlement grand-ducal prévu à l'article 1^{er} de la loi du ... relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines et modifiant la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données sont autorisés à utiliser les œuvres orphelines en vertu de la loi du ... et dans les limites prévues à l'article 10, paragraphes (15) et (16) et à l'article 46, paragraphes (10) et (11) de la présente loi."</p>	
	<p>Art. 9. Entrée en vigueur La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au mémorial.</p>	<p>Art. 8. Entrée en vigueur. La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième [ou du troisième] mois qui suit la publication au Mémorial.</p>

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 juin 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6783/03

N° 6783³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**relatif à certaines utilisations autorisées des oeuvres orphelines**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Economie</i>	
1) Dépêche du Vice-Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (30.7.2015)	1
2) Texte coordonné	3

*

**DEPECHE DU VICE-PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT**

(30.7.2015)

Madame la Présidente,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre les amendements suivants au projet de loi sous objet que la Commission de l'Economie a adoptés dans sa réunion du 9 juillet 2015.

*

Remarque préliminaire

La commission reprend largement les propositions de texte du Conseil d'Etat, notamment en ce qui concerne l'article 6 du projet de loi. Le texte initial de cet article renvoie à des dispositions nouvelles à insérer dans la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données par l'article 8 du projet de loi. Dans son avis du 30 juin 2015, le Conseil d'Etat critique qu'„au lieu de prévoir dans le corps de la future loi que les organismes visés ont le droit de communiquer les oeuvres orphelines au public et de les reproduire, les auteurs ont choisi d'insérer les dispositions afférentes dans la loi précitée du 18 avril 2001“. De cette manière, „les usagers futurs de la loi relative à certaines utilisations autorisées des oeuvres orphelines devraient donc aller consulter“ ces dispositions de la loi de 2001 „pour savoir quelles utilisations leur sont permises“, de même que „les usagers de cette seconde loi ne pourraient comprendre le sens des dispositions y insérées qu'en lisant la loi relative à certaines utilisations autorisées des oeuvres orphelines“. Le Conseil d'Etat souligne par ailleurs le manque de cohérence des articles 6 et 8 et s'y oppose formellement „sur le fondement du principe de la sécurité juridique, qui inclut l'intelligibilité de la norme juridique“.

En conséquence, la commission suit le Conseil d'Etat pour le libellé de l'article 6 et la suppression subséquente de l'article 8, de sorte que le projet de loi n'opère plus de modifications de la loi précitée du 18 avril 2001. L'intitulé du projet de loi est donc adapté.

*

Les amendements se présentent comme suit:

(Suppressions proposées respectivement par la Commission et le Conseil d'Etat:	biffé
Ajouts proposés par la Commission:	souligné
Propositions du Conseil d'Etat:	italique)

Amendement 1

A l'article 3, le paragraphe 1er prend la teneur suivante:

„(1) Afin de déterminer si une œuvre ou un phonogramme sont des œuvres orphelines, les organismes visées à l'article 1er, paragraphe 1er doivent veillent, pour chaque catégorie d'œuvres œuvre ou autre objet protégé, avant de les utiliser, procéder à ce que soit procédé à une recherche diligente, effectuée de bonne foi, des titulaires de droits, dans l'Etat membre de l'Union européenne où a eu lieu la première publication ou, à défaut de celle-ci, la première radiodiffusion de l'œuvre.“

Commentaire

La commission considère l'emploi du verbe „devoir“, proposé par le Conseil d'Etat, comme inapproprié. En effet, les organismes concernés ne doivent pas faire eux-mêmes une „recherche diligente des titulaires de droits“, mais veiller à ce qu'une telle recherche soit faite. Autrement dit, une obligation de recherche diligente doit être remplie, mais rien ne s'oppose à ce que des organismes externes soient chargés de cette recherche. La commission préfère donc maintenir le terme „veillent“ figurant dans la directive 2012/28/UE sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines.

De même, la recherche est à faire pour chaque œuvre ou autre objet protégé et non pour une catégorie d'œuvres. La formulation du paragraphe 1er du projet de loi tel que déposé est celle retenue par la directive 2012/28/UE, dont le libellé implique que la recherche diligente doit être faite individuellement pour chaque œuvre ou objet protégé potentiellement orphelin.

Amendement 2

– A l'article 3, le paragraphe 7 est amendé comme suit:

„(7) Les organismes visées à l'article 1er, paragraphe 1er communiquent au ministre ayant la Propriété intellectuelle les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions: [...]“

– A l'article 3, le paragraphe 8 est amendé comme suit:

„(8) Le ministre ayant la Propriété intellectuelle les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions transmet sans délai les informations visées au paragraphe 7 à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur aux fins de l'inscription de ces informations dans la base de données établie à cet effet.“

Commentaire

La commission ne reprend pas en entier la proposition de texte du Conseil d'Etat pour la raison que la propriété intellectuelle se subdivise en deux branches: la propriété industrielle (brevets, marques, dessins et modèles) et les droits d'auteur et droits voisins. Dans la plupart des pays, les deux branches se répartissent sur deux ministères: la propriété industrielle relève de la compétence du ministre ayant l'Economie dans ses compétences, tandis que les droits d'auteur et droits voisins font partie des attributions du ministre de la Culture ou du ministre de la Justice. Dans un souci de sécurité juridique, il convient par conséquent de préciser le texte.

Amendement 3

– Aux paragraphes 3 (2 initial) et 4 (3 initial) de l'article 6, le terme „organisations“ est remplacé par le terme „organismes“.

Commentaire

Dans ses considérations générales de son avis du 30 juin 2015, le Conseil d'Etat insiste sur la différence entre les deux termes et exprime sa préférence pour celui d'„organismes“, „à l'instar de la terminologie retenue par le législateur français“, tandis que la directive utilise le terme „organisations“. La commission se rallie au Conseil d'Etat.

Amendement 4

L'article 9 est supprimé.

Commentaire

Le Conseil d'Etat rend attentif au fait „qu'en fonction de la date de publication effective de l'acte au Mémorial, et surtout dans l'hypothèse où la publication a lieu vers la fin du mois, la formule „la présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial“ peut conduire à une réduction du délai de quatre jours usuellement appliqué“. Il serait partant „préférable de viser à cet égard un délai d'entrée en vigueur plus généreux“ ou de „ne pas prévoir d'entrée en vigueur pour faire appliquer le régime de droit commun“. La commission opte pour la suppression de la disposition relative à l'entrée en vigueur.

*

Au vu de l'urgence, je vous saurais gré, Madame la Présidente, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire sur les amendements ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Monsieur Etienne Schneider, Ministre de l'Economie.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Vice-Président de la Chambre des Députés,
Simone BEISSEL

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

relatif à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines et modifiant la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données

Chapitre 1. Dispositions générales relatives à certaines utilisations des œuvres orphelines

Art. 1er. *Objet et c*Champ d'application.

(1) La présente loi concerne certaines utilisations des œuvres orphelines faites par les bibliothèques, les établissements d'enseignement et les musées accessibles au public, ainsi que par les archives, les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et les organisations de radiodiffusion de service public, en vue d'atteindre les objectifs liés à leur mission d'intérêt public.

Un règlement grand-ducal établira la liste des organisations nationales bénéficiaires.

Les bibliothèques, établissements d'enseignement, musées accessibles au public, archives, institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et organisations de radiodiffusion de service public bénéficient d'un droit d'utilisation des œuvres orphelines.

(2) La présente loi s'applique:

- aux œuvres publiées sous forme de livres, revues, journaux, magazines ou autres écrits qui font partie des collections de bibliothèques, d'établissements d'enseignement ou de musées accessibles au public ainsi que des collections d'archives ou d'institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore;
- aux œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et aux phonogrammes faisant partie des collections de bibliothèques, d'établissements d'enseignement ou de musées accessibles au public ainsi que des collections d'archives ou d'institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore; et

~~— aux œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et aux phonogrammes produits par des organisations de radiodiffusion de service public jusqu'au 31 décembre 2002 inclus et figurant dans leurs archives,~~

~~qui sont protégés par le droit d'auteur ou des droits voisins et qui sont initialement publiés dans un Etat membre ou, en l'absence de publication, initialement radiodiffusés dans un Etat membre. La présente loi s'applique aux œuvres orphelines, au sens de l'article 2, qui ont été initialement publiées ou radiodiffusées dans un Etat membre de l'Union européenne et qui appartiennent à l'une des catégories suivantes:~~

- ~~a) Les œuvres publiées sous la forme de livres, revues, journaux, magazines ou autres écrits faisant partie des collections des bibliothèques, des musées accessibles au public, des services d'archives, des institutions depositaires du patrimoine cinématographique ou sonore ou des établissements d'enseignement;~~
- ~~b) Les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et les phonogrammes faisant partie de ces collections ou qui ont été produits par des organismes de radiodiffusion de service public avant le 1er janvier 2003 et qui font partie de leurs archives.~~

~~(3) La présente loi s'applique également aux œuvres et aux phonogrammes visés au paragraphe 2 qui n'ont jamais été publiés ou radiodiffusés mais ont été rendus publiquement accessibles par les organisations visées au paragraphe 1 avec l'accord des titulaires de droits, à condition qu'il soit raisonnable de supposer que les titulaires de droits ne s'opposeraient pas aux utilisations visées à l'article 6 de la présente loi ainsi qu'à l'article 10, paragraphes 15 et 16 et à l'article 46, paragraphes 10 et 11, de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données. Le fait pour un organisme mentionné au paragraphe 1er de rendre une œuvre accessible au public, avec l'accord des titulaires de droits, est assimilé à la publication ou à la radiodiffusion mentionnées au paragraphe 2, sous réserve qu'il soit raisonnable de supposer que les titulaires de droits ne s'opposeraient pas aux utilisations de l'œuvre orpheline prévues à l'article 6.~~

~~(4) La présente loi s'applique également aux œuvres et autres objets protégés qui sont incorporés, ou inclus, ou qui font partie intégrante des œuvres ou phonogrammes visés aux paragraphes 2 et 3.~~

Art. 2. Œuvres orphelines.

~~(1) Une œuvre ou un phonogramme sont considérés comme des œuvres orphelines si aucun des titulaires de droits sur cette œuvre ou ce phonogramme n'a été identifié ou, même si l'un ou plusieurs d'entre eux a été identifié, aucun d'entre eux n'a pu être localisé bien qu'une recherche diligente des titulaires de droits ait été effectuée et enregistrée conformément à l'article 3.~~

~~(2) Lorsqu'une œuvre ou un phonogramme a plus d'un titulaire de droits qui n'ont pas tous pu être identifiés et retrouvés, l'utilisation de l'œuvre prévue à l'article 6 est subordonnée à l'autorisation du ou des titulaires identifiés et retrouvés. Lorsqu'il existe plusieurs titulaires de droits à l'égard d'une œuvre ou d'un phonogramme et que les titulaires de droits n'ont pas tous été identifiés ou, bien qu'ayant été identifiés, n'ont pas tous pu être localisés après qu'une recherche diligente des titulaires de droits a été effectuée et enregistrée conformément à l'article 3, l'œuvre ou le phonogramme peuvent être utilisés conformément à la présente directive à condition que les titulaires de droits qui ont été identifiés et localisés aient, en ce qui concerne les droits qu'ils détiennent, autorisé les organisations visées à l'article 1er, paragraphe 1, à effectuer les actes de reproduction et de mise à disposition du public relevant respectivement des articles 3, 4, 43, 44 et 53 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.~~

~~(3) Le paragraphe 2 s'entend sans préjudice des droits à l'égard de l'œuvre ou du phonogramme des titulaires de droits qui ont été identifiés et localisés.~~

~~(4) L'article 5 s'applique mutatis mutandis aux titulaires de droits à l'égard des œuvres visées au paragraphe 2 qui n'ont pas été identifiés et localisés.~~

~~(5) La présente loi s'entend sans préjudice des articles 7 et 9 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données relative aux œuvres anonymes ou pseudonymes.~~

Art. 3. Recherche diligente des titulaires de droits.

(1) Afin de déterminer si une œuvre ou un phonogramme sont des œuvres orphelines, les organismes visés à l'article 1er, paragraphe 1er ~~doivent~~ veillent, pour chaque ~~catégorie d'œuvres~~ œuvre ou autre objet protégé, avant de les utiliser, ~~procéder~~ à ce que soit procédé à une recherche diligente, effectuée de bonne foi, des titulaires de droits, dans l'Etat membre de l'Union européenne où a eu lieu la première publication ou, à défaut de celle-ci, la première radiodiffusion de l'œuvre.

(2) Les recherches visées au paragraphe 1er comportent la consultation des sources appropriées désignées par règlement grand-ducal pour chaque catégorie d'œuvres. La détermination des sources appropriées doit faire l'objet d'une concertation avec les représentants des titulaires de droits et les organismes bénéficiaires.

(3) Lorsque l'œuvre n'a fait l'objet ni d'une publication, ni d'une radiodiffusion mais a été rendue accessible au public dans les conditions définies à l'article 1er, paragraphe 3, ces recherches sont effectuées dans l'Etat membre de l'Union européenne où est établi l'organisme qui a rendu l'œuvre accessible au public.

(4) Pour les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, les recherches sont effectuées dans l'Etat membre de l'Union européenne où le producteur a son siège ou sa résidence habituelle.

(5) S'il existe des éléments de preuve suggérant que des informations pertinentes sur les titulaires de droits sont disponibles dans d'autres pays, des sources d'informations disponibles dans ces autres pays sont également consultées. ~~(1) Afin de déterminer si une œuvre ou un phonogramme sont des œuvres orphelines, les organisations visées à l'article 1er, paragraphe 1, veillent à ce que à l'égard de chaque oeuvre ou autre objet protégé une recherche diligente des titulaires de droits soit effectuée de bonne foi, en consultant les sources appropriées pour le type d'œuvres et autres objets protégés en question. La recherche diligente est effectuée avant l'utilisation de l'œuvre ou du phonogramme.~~

~~(2) Un règlement grand-ducal précisera les sources appropriées pour chaque type d'œuvres ou de phonogrammes en question.~~

~~(3) La recherche diligente est effectuée dans l'Etat membre où a lieu la première publication ou, en l'absence de publication, la première radiodiffusion, excepté dans le cas d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles dont le producteur a son siège ou sa résidence habituelle dans un Etat membre, auquel cas la recherche diligente est effectuée dans l'Etat membre de son siège ou de sa résidence habituelle.~~

~~Dans le cas visé à l'article 1er, paragraphe 3, la recherche diligente est effectuée dans l'Etat membre où est établie l'organisation qui a rendu l'œuvre ou le phonogramme accessible au public avec l'accord du titulaire de droits.~~

~~(4) S'il existe des éléments de preuve suggérant que des informations pertinentes sur les titulaires de droits sont disponibles dans d'autres pays, des sources d'informations disponibles dans ces autres pays sont également consultées.~~

~~(5) Les organisations visées à l'article 1er, paragraphe 1, doivent tenir un registre de leurs recherches diligentes et doivent fournir les informations suivantes au service national de la propriété intellectuelle fonctionnant en exécution de la Convention de Paris et de la législation nationale en matière de propriété intellectuelle:~~

- ~~— les résultats des recherches diligentes que les organisations ont effectuées et qui ont permis de conclure qu'une œuvre ou un phonogramme sont considérés comme des œuvres orphelines;~~
- ~~— l'utilisation que les organisations font d'œuvres orphelines au sens de la présente loi;~~
- ~~— toute modification, conformément à l'article 5, du statut d'œuvre orpheline des œuvres et phonogrammes utilisés par les organisations;~~
- ~~— les coordonnées pertinentes de l'organisation concernée.~~

(6) *Les organismes visés à l'article 1er, paragraphe 1er, doivent tenir un registre de leurs recherches diligentes comportant au moins les informations suivantes:*

- a) *les sources consultées et les résultats obtenus, et*
- b) *la date à laquelle la consultation a été opérée* ~~le service national de la propriété intellectuelle fonctionnant en exécution de la Convention de Paris et de la législation nationale en matière de propriété intellectuelle prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que les informations visées au paragraphe 5 soient enregistrées dans une base de données en ligne unique accessible au public établie et gérée par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (ci-après dénommé „Office“) conformément au règlement (UE) n° 386/2012. A cette fin, ils transmettent sans délai ces informations à l'Office dès qu'ils les reçoivent des organisations visées à l'article 1er, paragraphe 1.~~

(7) *Les organismes visés à l'article 1er, paragraphe 1er communiquent au ministre ayant la Propriété intellectuelle les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions:*

- a) *les résultats des recherches diligentes que les organismes ont effectuées et qui ont permis de conclure qu'une œuvre ou un phonogramme sont considérés comme des œuvres orphelines;*
- b) *l'utilisation que ces organismes font d'œuvres orphelines au sens de la présente loi;*
- c) *toute modification, conformément à l'article 5, du statut d'œuvre orpheline des œuvres et phonogrammes utilisés par les organisations;*
- d) *leur dénomination officielle, adresse postale, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse de courrier électronique.*

(8) *Le ministre ayant la Propriété intellectuelle les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions transmet sans délai les informations visées au paragraphe 7 à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur aux fins de l'inscription de ces informations dans la base de données établie à cet effet.*

Art. 4. Reconnaissance mutuelle du statut d'œuvres orphelines.

~~Une œuvre ou un phonogramme considérés comme des œuvres orphelines dans un autre Etat membre conformément à l'article 2 sont considérés comme des œuvres orphelines. Cette œuvre ou ce phonogramme peuvent être utilisés et sont accessibles par les organisations visées à l'article 1er, paragraphe 1. Cela s'applique également aux œuvres et phonogrammes visés à l'article 2, paragraphe 2, dans la mesure où les droits des titulaires de droits non identifiés ou non localisés sont concernés.~~ (1) *Une œuvre ou un phonogramme considérés comme des œuvres orphelines dans un autre Etat membre de l'Union européenne conformément aux législations nationales portant transposition de la directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines sont considérés comme des œuvres orphelines au sens de la présente loi.*

(2) *Les organismes visés à l'article 1er, paragraphe 1er peuvent utiliser cette œuvre ou ce phonogramme conformément à l'article 6.*

Ils restent cependant tenus de fournir les informations visées à l'article 3, paragraphe 7, hormis celles relatives aux résultats des recherches diligentes.

(3) *Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux œuvres et phonogrammes visés à l'article 2, paragraphe 2, dans la mesure où les droits des titulaires de droits non identifiés ou non localisés sont concernés.*

Art. 5. Fin du statut d'œuvre orpheline.

~~Le titulaire de droits à l'égard d'une œuvre ou d'un phonogramme considérés comme des œuvres orphelines a, à tout moment, la possibilité de mettre fin à leur statut d'œuvre orpheline dans la mesure où ses droits sont concernés.~~ (1) *Lorsqu'un titulaire de droits sur une œuvre orpheline justifie de ses droits auprès d'un organisme mentionné à l'article 1er, paragraphe 1er, ce dernier ne peut poursuivre l'utilisation de l'œuvre qu'avec l'autorisation du titulaire de droits.*

(2) *L'organisme verse au titulaire de droits une compensation équitable du préjudice que celui-ci a subi du fait de cette utilisation. Cette compensation est fixée par accord entre l'organisme et le*

titulaire de droits. Elle tient compte des objectifs de promotion culturelle de l'usage de l'œuvre, du caractère non commercial de cet usage et des objectifs d'intérêt public poursuivis, du dommage réel des titulaires de droits ainsi que, lorsqu'ils existent, des accords ou tarifs en vigueur dans les secteurs professionnels concernés.

(3) Le titulaire de droits peut se faire connaître à tout moment, nonobstant toute stipulation contraire.

Art. 6. Utilisations autorisées des œuvres orphelines.

(1) Les organismes visés à l'article 1er, paragraphe 1er, sont autorisés:

- a) à mettre les œuvres orphelines présentes dans leurs collections à disposition du public sans être tenus au respect des articles 4, 44 et 53 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données;
- b) à reproduire les œuvres orphelines présentes dans leurs collections à des fins de numérisation, de mise à disposition, d'indexation, de catalogage, de préservation ou de restauration sans être tenus au respect des articles 3, 43 et 53 de la loi précitée du 18 avril 2001.

(2) Les ~~organisations~~organismes visées à l'article 1er, paragraphe 1er n'utilisent ne peuvent utiliser une œuvre orpheline conformément à l'article 10, paragraphes 15 et 16, et à l'article 46, paragraphes 10 et 11, de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données au paragraphe 1er que dans un but lié à l'accomplissement de leurs missions d'intérêt public, en particulier la préservation, la restauration des œuvres et phonogrammes présents dans leurs collections et la fourniture d'un accès culturel et éducatif à ceux-ci. Les ~~organisations~~organismes peuvent percevoir des recettes dans le cadre de ces utilisations, dans le but exclusif de couvrir leurs frais liés à la numérisation et à la mise à disposition du public d'œuvres orphelines.

(3) Les ~~organisations~~organismes visées à l'article 1er, paragraphe 1er, doivent indiquer le nom des auteurs identifiés et autres titulaires de droits lors de toute utilisation d'une œuvre orpheline.

(4) La présente loi ne porte pas atteinte à la liberté de ces ~~organisations~~organismes de conclure des contrats aux fins de l'accomplissement de leurs missions d'intérêt public, notamment des contrats de partenariat public-privé.

(4) Une compensation équitable est due par l'organisation bénéficiaire aux titulaires de droits qui mettent fin au statut d'œuvre orpheline de leur œuvre ou autre objet protégé à l'égard desquels ils ont des droits pour l'utilisation qui en a été faite par les organisations visées à l'article 1er, paragraphe 1, conformément au paragraphe 1 du présent article.

Cette compensation tient compte, lorsqu'ils existent, des accords ou tarifs en vigueur dans les secteurs professionnels concernés.

Art. 7. Œuvres anonymes ou pseudonymes.

La présente loi s'entend sans préjudice des articles 7 et 9 de la loi précitée du 18 avril 2001 relatifs aux œuvres anonymes ou pseudonymes.

Art. 7. Maintien d'autres dispositions légales

La présente loi n'affecte pas les dispositions concernant notamment les brevets, les marques, les dessins et modèles, les modèles d'utilité, les topographies des produits semi-conducteurs, les caractères typographiques, l'accès conditionnel, l'accès au câble des services de radiodiffusion, la protection des trésors nationaux, les exigences juridiques en matière de dépôt légal, le droit des ententes et de la concurrence déloyale, le secret des affaires, la sécurité, la confidentialité, la protection des données personnelles et le respect de la vie privée, l'accès aux documents publics et le droit des contrats, et les règles sur la liberté de la presse et la liberté d'expression dans les médias.

Chapitre 2. Dispositions finales

Art. 8. La loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données est modifiée comme suit:

1° L'article 10 est complété par l'ajout des paragraphes 15 et 16 libellés comme suit:

~~„(15) les bibliothèques, les établissements d'enseignement et les musées accessibles au public, ainsi que les archives, les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et les organisations de radiodiffusion de service public tels que visés par le règlement grand-ducal prévu à l'article 1er de la loi du ... relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines et modifiant la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données sont autorisés à utiliser les œuvres orphelines disponibles dans leurs collections à des fins de mise à disposition du public au sens de l'article 4 de la présente loi.~~

~~(16) les bibliothèques, les établissements d'enseignement et les musées accessibles au public, ainsi que les archives, les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et les organisations de radiodiffusion de service public tels que visés par le règlement grand-ducal prévu à l'article 1er de la loi du ... relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines et modifiant la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données sont autorisés à reproduire les œuvres orphelines disponibles dans leurs collections au sens de l'article 3 de la présente loi à des fins de numérisation, de mise à disposition, d'indexation, de catalogage, de préservation ou de restauration.“~~

2° L'article 46 est complété par l'ajout des paragraphes 10 et 11 libellés comme suit:

~~„(10) les bibliothèques, les établissements d'enseignement et les musées accessibles au public, ainsi que les archives, les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et les organisations de radiodiffusion de service public tels que visés par le règlement grand-ducal prévu à l'article 1er de la loi du ... relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines et modifiant la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données sont autorisés à utiliser les œuvres orphelines disponibles dans leurs collections à des fins de mise à disposition du public au sens des articles 44 et 53 paragraphes (c) et (d) de la présente loi.~~

~~(11) les bibliothèques, les établissements d'enseignement et les musées accessibles au public, ainsi que les archives, les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et les organisations de radiodiffusion de service public tels que visés par le règlement grand-ducal prévu à l'article 1er de la loi du ... relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines et modifiant la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données sont autorisés à reproduire les œuvres orphelines disponibles dans leurs collections au sens des articles 43 et 53 paragraphes (a) et (b) de la présente loi, à des fins de numérisation, de mise à disposition, d'indexation, de catalogage, de préservation ou de restauration.“~~

3° L'article 91 est complété par un paragraphe (2) libellé comme suit:

~~„Les bibliothèques, les établissements d'enseignement et les musées accessibles au public, ainsi que les archives, les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et les organisations de radiodiffusion de service public tels que visés par le règlement grand-ducal prévu à l'article 1er de la loi du ... relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines et modifiant la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données sont autorisés à utiliser les œuvres orphelines en vertu de la loi du ... et dans les limites prévues à l'article 10, paragraphes (15) et (16) et à l'article 46, paragraphes (10) et (11) de la présente loi.“~~

Art. 9. Entrée en vigueur.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au mémorial.

6783/03

N° 6783³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**relatif à certaines utilisations autorisées des oeuvres orphelines**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Economie</i>	
1) Dépêche du Vice-Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (30.7.2015)	1
2) Texte coordonné	3

*

**DEPECHE DU VICE-PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT**

(30.7.2015)

Madame la Présidente,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre les amendements suivants au projet de loi sous objet que la Commission de l'Economie a adoptés dans sa réunion du 9 juillet 2015.

*

Remarque préliminaire

La commission reprend largement les propositions de texte du Conseil d'Etat, notamment en ce qui concerne l'article 6 du projet de loi. Le texte initial de cet article renvoie à des dispositions nouvelles à insérer dans la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données par l'article 8 du projet de loi. Dans son avis du 30 juin 2015, le Conseil d'Etat critique qu'„au lieu de prévoir dans le corps de la future loi que les organismes visés ont le droit de communiquer les oeuvres orphelines au public et de les reproduire, les auteurs ont choisi d'insérer les dispositions afférentes dans la loi précitée du 18 avril 2001“. De cette manière, „les usagers futurs de la loi relative à certaines utilisations autorisées des oeuvres orphelines devraient donc aller consulter“ ces dispositions de la loi de 2001 „pour savoir quelles utilisations leur sont permises“, de même que „les usagers de cette seconde loi ne pourraient comprendre le sens des dispositions y insérées qu'en lisant la loi relative à certaines utilisations autorisées des oeuvres orphelines“. Le Conseil d'Etat souligne par ailleurs le manque de cohérence des articles 6 et 8 et s'y oppose formellement „sur le fondement du principe de la sécurité juridique, qui inclut l'intelligibilité de la norme juridique“.

En conséquence, la commission suit le Conseil d'Etat pour le libellé de l'article 6 et la suppression subséquente de l'article 8, de sorte que le projet de loi n'opère plus de modifications de la loi précitée du 18 avril 2001. L'intitulé du projet de loi est donc adapté.

*

Les amendements se présentent comme suit:

(Suppressions proposées respectivement par la Commission et le Conseil d'Etat:	biffé
Ajouts proposés par la Commission:	souligné
Propositions du Conseil d'Etat:	italique)

Amendement 1

A l'article 3, le paragraphe 1er prend la teneur suivante:

„(1) Afin de déterminer si une œuvre ou un phonogramme sont des œuvres orphelines, les organismes visées à l'article 1er, paragraphe 1er doivent veillent, pour chaque catégorie d'œuvres œuvre ou autre objet protégé, avant de les utiliser, procéder à ce que soit procédé à une recherche diligente, effectuée de bonne foi, des titulaires de droits, dans l'Etat membre de l'Union européenne où a eu lieu la première publication ou, à défaut de celle-ci, la première radiodiffusion de l'œuvre.“

Commentaire

La commission considère l'emploi du verbe „devoir“, proposé par le Conseil d'Etat, comme inapproprié. En effet, les organismes concernés ne doivent pas faire eux-mêmes une „recherche diligente des titulaires de droits“, mais veiller à ce qu'une telle recherche soit faite. Autrement dit, une obligation de recherche diligente doit être remplie, mais rien ne s'oppose à ce que des organismes externes soient chargés de cette recherche. La commission préfère donc maintenir le terme „veillent“ figurant dans la directive 2012/28/UE sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines.

De même, la recherche est à faire pour chaque œuvre ou autre objet protégé et non pour une catégorie d'œuvres. La formulation du paragraphe 1er du projet de loi tel que déposé est celle retenue par la directive 2012/28/UE, dont le libellé implique que la recherche diligente doit être faite individuellement pour chaque œuvre ou objet protégé potentiellement orphelin.

Amendement 2

– A l'article 3, le paragraphe 7 est amendé comme suit:

„(7) Les organismes visées à l'article 1er, paragraphe 1er communiquent au ministre ayant la Propriété intellectuelle les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions: [...]“

– A l'article 3, le paragraphe 8 est amendé comme suit:

„(8) Le ministre ayant la Propriété intellectuelle les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions transmet sans délai les informations visées au paragraphe 7 à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur aux fins de l'inscription de ces informations dans la base de données établie à cet effet.“

Commentaire

La commission ne reprend pas en entier la proposition de texte du Conseil d'Etat pour la raison que la propriété intellectuelle se subdivise en deux branches: la propriété industrielle (brevets, marques, dessins et modèles) et les droits d'auteur et droits voisins. Dans la plupart des pays, les deux branches se répartissent sur deux ministères: la propriété industrielle relève de la compétence du ministre ayant l'Economie dans ses compétences, tandis que les droits d'auteur et droits voisins font partie des attributions du ministre de la Culture ou du ministre de la Justice. Dans un souci de sécurité juridique, il convient par conséquent de préciser le texte.

Amendement 3

– Aux paragraphes 3 (2 initial) et 4 (3 initial) de l'article 6, le terme „organisations“ est remplacé par le terme „organismes“.

Commentaire

Dans ses considérations générales de son avis du 30 juin 2015, le Conseil d'Etat insiste sur la différence entre les deux termes et exprime sa préférence pour celui d'„organismes“, „à l'instar de la terminologie retenue par le législateur français“, tandis que la directive utilise le terme „organisations“. La commission se rallie au Conseil d'Etat.

Amendement 4

L'article 9 est supprimé.

Commentaire

Le Conseil d'Etat rend attentif au fait „qu'en fonction de la date de publication effective de l'acte au Mémorial, et surtout dans l'hypothèse où la publication a lieu vers la fin du mois, la formule „la présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial“ peut conduire à une réduction du délai de quatre jours usuellement appliqué“. Il serait partant „préférable de viser à cet égard un délai d'entrée en vigueur plus généreux“ ou de „ne pas prévoir d'entrée en vigueur pour faire appliquer le régime de droit commun“. La commission opte pour la suppression de la disposition relative à l'entrée en vigueur.

*

Au vu de l'urgence, je vous saurais gré, Madame la Présidente, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire sur les amendements ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Monsieur Etienne Schneider, Ministre de l'Economie.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Vice-Président de la Chambre des Députés,
Simone BEISSEL

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

relatif à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines et modifiant la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données

Chapitre 1. Dispositions générales relatives à certaines utilisations des œuvres orphelines

Art. 1er. *Objet et c*Champ d'application.

(1) La présente loi concerne certaines utilisations des œuvres orphelines faites par les bibliothèques, les établissements d'enseignement et les musées accessibles au public, ainsi que par les archives, les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et les organisations de radiodiffusion de service public, en vue d'atteindre les objectifs liés à leur mission d'intérêt public.

Un règlement grand-ducal établira la liste des organisations nationales bénéficiaires.

Les bibliothèques, établissements d'enseignement, musées accessibles au public, archives, institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et organisations de radiodiffusion de service public bénéficient d'un droit d'utilisation des œuvres orphelines.

(2) La présente loi s'applique:

- aux œuvres publiées sous forme de livres, revues, journaux, magazines ou autres écrits qui font partie des collections de bibliothèques, d'établissements d'enseignement ou de musées accessibles au public ainsi que des collections d'archives ou d'institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore;
- aux œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et aux phonogrammes faisant partie des collections de bibliothèques, d'établissements d'enseignement ou de musées accessibles au public ainsi que des collections d'archives ou d'institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore; et

~~— aux œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et aux phonogrammes produits par des organisations de radiodiffusion de service public jusqu'au 31 décembre 2002 inclus et figurant dans leurs archives,~~

~~qui sont protégés par le droit d'auteur ou des droits voisins et qui sont initialement publiés dans un Etat membre ou, en l'absence de publication, initialement radiodiffusés dans un Etat membre. La présente loi s'applique aux œuvres orphelines, au sens de l'article 2, qui ont été initialement publiées ou radiodiffusées dans un Etat membre de l'Union européenne et qui appartiennent à l'une des catégories suivantes:~~

- ~~a) Les œuvres publiées sous la forme de livres, revues, journaux, magazines ou autres écrits faisant partie des collections des bibliothèques, des musées accessibles au public, des services d'archives, des institutions depositaires du patrimoine cinématographique ou sonore ou des établissements d'enseignement;~~
- ~~b) Les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et les phonogrammes faisant partie de ces collections ou qui ont été produits par des organismes de radiodiffusion de service public avant le 1er janvier 2003 et qui font partie de leurs archives.~~

~~(3) La présente loi s'applique également aux œuvres et aux phonogrammes visés au paragraphe 2 qui n'ont jamais été publiés ou radiodiffusés mais ont été rendus publiquement accessibles par les organisations visées au paragraphe 1 avec l'accord des titulaires de droits, à condition qu'il soit raisonnable de supposer que les titulaires de droits ne s'opposeraient pas aux utilisations visées à l'article 6 de la présente loi ainsi qu'à l'article 10, paragraphes 15 et 16 et à l'article 46, paragraphes 10 et 11, de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données. Le fait pour un organisme mentionné au paragraphe 1er de rendre une œuvre accessible au public, avec l'accord des titulaires de droits, est assimilé à la publication ou à la radiodiffusion mentionnées au paragraphe 2, sous réserve qu'il soit raisonnable de supposer que les titulaires de droits ne s'opposeraient pas aux utilisations de l'œuvre orpheline prévues à l'article 6.~~

~~(4) La présente loi s'applique également aux œuvres et autres objets protégés qui sont incorporés, ou inclus, ou qui font partie intégrante des œuvres ou phonogrammes visés aux paragraphes 2 et 3.~~

Art. 2. Œuvres orphelines.

~~(1) Une œuvre ou un phonogramme sont considérés comme des œuvres orphelines si aucun des titulaires de droits sur cette œuvre ou ce phonogramme n'a été identifié ou, même si l'un ou plusieurs d'entre eux a été identifié, aucun d'entre eux n'a pu être localisé bien qu'une recherche diligente des titulaires de droits ait été effectuée et enregistrée conformément à l'article 3.~~

~~(2) Lorsqu'une œuvre ou un phonogramme a plus d'un titulaire de droits qui n'ont pas tous pu être identifiés et retrouvés, l'utilisation de l'œuvre prévue à l'article 6 est subordonnée à l'autorisation du ou des titulaires identifiés et retrouvés. Lorsqu'il existe plusieurs titulaires de droits à l'égard d'une œuvre ou d'un phonogramme et que les titulaires de droits n'ont pas tous été identifiés ou, bien qu'ayant été identifiés, n'ont pas tous pu être localisés après qu'une recherche diligente des titulaires de droits a été effectuée et enregistrée conformément à l'article 3, l'œuvre ou le phonogramme peuvent être utilisés conformément à la présente directive à condition que les titulaires de droits qui ont été identifiés et localisés aient, en ce qui concerne les droits qu'ils détiennent, autorisé les organisations visées à l'article 1er, paragraphe 1, à effectuer les actes de reproduction et de mise à disposition du public relevant respectivement des articles 3, 4, 43, 44 et 53 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.~~

~~(3) Le paragraphe 2 s'entend sans préjudice des droits à l'égard de l'œuvre ou du phonogramme des titulaires de droits qui ont été identifiés et localisés.~~

~~(4) L'article 5 s'applique mutatis mutandis aux titulaires de droits à l'égard des œuvres visées au paragraphe 2 qui n'ont pas été identifiés et localisés.~~

~~(5) La présente loi s'entend sans préjudice des articles 7 et 9 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données relative aux œuvres anonymes ou pseudonymes.~~

Art. 3. Recherche diligente des titulaires de droits.

(1) Afin de déterminer si une œuvre ou un phonogramme sont des œuvres orphelines, les organismes visés à l'article 1er, paragraphe 1er ~~doivent~~ veillent, pour chaque ~~catégorie d'œuvres~~ œuvre ou autre objet protégé, avant de les utiliser, ~~procéder~~ à ce que soit procédé à une recherche diligente, effectuée de bonne foi, des titulaires de droits, dans l'Etat membre de l'Union européenne où a eu lieu la première publication ou, à défaut de celle-ci, la première radiodiffusion de l'œuvre.

(2) Les recherches visées au paragraphe 1er comportent la consultation des sources appropriées désignées par règlement grand-ducal pour chaque catégorie d'œuvres. La détermination des sources appropriées doit faire l'objet d'une concertation avec les représentants des titulaires de droits et les organismes bénéficiaires.

(3) Lorsque l'œuvre n'a fait l'objet ni d'une publication, ni d'une radiodiffusion mais a été rendue accessible au public dans les conditions définies à l'article 1er, paragraphe 3, ces recherches sont effectuées dans l'Etat membre de l'Union européenne où est établi l'organisme qui a rendu l'œuvre accessible au public.

(4) Pour les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, les recherches sont effectuées dans l'Etat membre de l'Union européenne où le producteur a son siège ou sa résidence habituelle.

(5) S'il existe des éléments de preuve suggérant que des informations pertinentes sur les titulaires de droits sont disponibles dans d'autres pays, des sources d'informations disponibles dans ces autres pays sont également consultées. ~~(1) Afin de déterminer si une œuvre ou un phonogramme sont des œuvres orphelines, les organisations visées à l'article 1er, paragraphe 1, veillent à ce que à l'égard de chaque oeuvre ou autre objet protégé une recherche diligente des titulaires de droits soit effectuée de bonne foi, en consultant les sources appropriées pour le type d'œuvres et autres objets protégés en question. La recherche diligente est effectuée avant l'utilisation de l'œuvre ou du phonogramme.~~

~~(2) Un règlement grand-ducal précisera les sources appropriées pour chaque type d'œuvres ou de phonogrammes en question.~~

~~(3) La recherche diligente est effectuée dans l'Etat membre où a lieu la première publication ou, en l'absence de publication, la première radiodiffusion, excepté dans le cas d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles dont le producteur a son siège ou sa résidence habituelle dans un Etat membre, auquel cas la recherche diligente est effectuée dans l'Etat membre de son siège ou de sa résidence habituelle.~~

~~Dans le cas visé à l'article 1er, paragraphe 3, la recherche diligente est effectuée dans l'Etat membre où est établie l'organisation qui a rendu l'œuvre ou le phonogramme accessible au public avec l'accord du titulaire de droits.~~

~~(4) S'il existe des éléments de preuve suggérant que des informations pertinentes sur les titulaires de droits sont disponibles dans d'autres pays, des sources d'informations disponibles dans ces autres pays sont également consultées.~~

~~(5) Les organisations visées à l'article 1er, paragraphe 1, doivent tenir un registre de leurs recherches diligentes et doivent fournir les informations suivantes au service national de la propriété intellectuelle fonctionnant en exécution de la Convention de Paris et de la législation nationale en matière de propriété intellectuelle:~~

- ~~— les résultats des recherches diligentes que les organisations ont effectuées et qui ont permis de conclure qu'une œuvre ou un phonogramme sont considérés comme des œuvres orphelines;~~
- ~~— l'utilisation que les organisations font d'œuvres orphelines au sens de la présente loi;~~
- ~~— toute modification, conformément à l'article 5, du statut d'œuvre orpheline des œuvres et phonogrammes utilisés par les organisations;~~
- ~~— les coordonnées pertinentes de l'organisation concernée.~~

(6) *Les organismes visés à l'article 1er, paragraphe 1er, doivent tenir un registre de leurs recherches diligentes comportant au moins les informations suivantes:*

- a) *les sources consultées et les résultats obtenus, et*
- b) *la date à laquelle la consultation a été opérée* ~~le service national de la propriété intellectuelle fonctionnant en exécution de la Convention de Paris et de la législation nationale en matière de propriété intellectuelle prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que les informations visées au paragraphe 5 soient enregistrées dans une base de données en ligne unique accessible au public établie et gérée par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (ci-après dénommé „Office“) conformément au règlement (UE) n° 386/2012. A cette fin, ils transmettent sans délai ces informations à l'Office dès qu'ils les reçoivent des organisations visées à l'article 1er, paragraphe 1.~~

(7) *Les organismes visés à l'article 1er, paragraphe 1er communiquent au ministre ayant la Propriété intellectuelle les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions:*

- a) *les résultats des recherches diligentes que les organismes ont effectuées et qui ont permis de conclure qu'une œuvre ou un phonogramme sont considérés comme des œuvres orphelines;*
- b) *l'utilisation que ces organismes font d'œuvres orphelines au sens de la présente loi;*
- c) *toute modification, conformément à l'article 5, du statut d'œuvre orpheline des œuvres et phonogrammes utilisés par les organisations;*
- d) *leur dénomination officielle, adresse postale, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse de courrier électronique.*

(8) *Le ministre ayant la Propriété intellectuelle les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions transmet sans délai les informations visées au paragraphe 7 à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur aux fins de l'inscription de ces informations dans la base de données établie à cet effet.*

Art. 4. Reconnaissance mutuelle du statut d'œuvres orphelines.

~~Une œuvre ou un phonogramme considérés comme des œuvres orphelines dans un autre Etat membre conformément à l'article 2 sont considérés comme des œuvres orphelines. Cette œuvre ou ce phonogramme peuvent être utilisés et sont accessibles par les organisations visées à l'article 1er, paragraphe 1. Cela s'applique également aux œuvres et phonogrammes visés à l'article 2, paragraphe 2, dans la mesure où les droits des titulaires de droits non identifiés ou non localisés sont concernés.~~ (1) *Une œuvre ou un phonogramme considérés comme des œuvres orphelines dans un autre Etat membre de l'Union européenne conformément aux législations nationales portant transposition de la directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines sont considérés comme des œuvres orphelines au sens de la présente loi.*

(2) *Les organismes visés à l'article 1er, paragraphe 1er peuvent utiliser cette œuvre ou ce phonogramme conformément à l'article 6.*

Ils restent cependant tenus de fournir les informations visées à l'article 3, paragraphe 7, hormis celles relatives aux résultats des recherches diligentes.

(3) *Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux œuvres et phonogrammes visés à l'article 2, paragraphe 2, dans la mesure où les droits des titulaires de droits non identifiés ou non localisés sont concernés.*

Art. 5. Fin du statut d'œuvre orpheline.

~~Le titulaire de droits à l'égard d'une œuvre ou d'un phonogramme considérés comme des œuvres orphelines a, à tout moment, la possibilité de mettre fin à leur statut d'œuvre orpheline dans la mesure où ses droits sont concernés.~~ (1) *Lorsqu'un titulaire de droits sur une œuvre orpheline justifie de ses droits auprès d'un organisme mentionné à l'article 1er, paragraphe 1er, ce dernier ne peut poursuivre l'utilisation de l'œuvre qu'avec l'autorisation du titulaire de droits.*

(2) *L'organisme verse au titulaire de droits une compensation équitable du préjudice que celui-ci a subi du fait de cette utilisation. Cette compensation est fixée par accord entre l'organisme et le*

titulaire de droits. Elle tient compte des objectifs de promotion culturelle de l'usage de l'œuvre, du caractère non commercial de cet usage et des objectifs d'intérêt public poursuivis, du dommage réel des titulaires de droits ainsi que, lorsqu'ils existent, des accords ou tarifs en vigueur dans les secteurs professionnels concernés.

(3) Le titulaire de droits peut se faire connaître à tout moment, notwithstanding toute stipulation contraire.

Art. 6. Utilisations autorisées des œuvres orphelines.

(1) Les organismes visés à l'article 1er, paragraphe 1er, sont autorisés:

- a) à mettre les œuvres orphelines présentes dans leurs collections à disposition du public sans être tenus au respect des articles 4, 44 et 53 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données;
- b) à reproduire les œuvres orphelines présentes dans leurs collections à des fins de numérisation, de mise à disposition, d'indexation, de catalogage, de préservation ou de restauration sans être tenus au respect des articles 3, 43 et 53 de la loi précitée du 18 avril 2001.

(2) Les ~~organisations~~organismes visées à l'article 1er, paragraphe 1er n'utilisent ne peuvent utiliser une œuvre orpheline conformément à l'article 10, paragraphes 15 et 16, et à l'article 46, paragraphes 10 et 11, de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données au paragraphe 1er que dans un but lié à l'accomplissement de leurs missions d'intérêt public, en particulier la préservation, la restauration des œuvres et phonogrammes présents dans leurs collections et la fourniture d'un accès culturel et éducatif à ceux-ci. Les ~~organisations~~organismes peuvent percevoir des recettes dans le cadre de ces utilisations, dans le but exclusif de couvrir leurs frais liés à la numérisation et à la mise à disposition du public d'œuvres orphelines.

(3) Les ~~organisations~~organismes visées à l'article 1er, paragraphe 1er, doivent indiquer le nom des auteurs identifiés et autres titulaires de droits lors de toute utilisation d'une œuvre orpheline.

(4) La présente loi ne porte pas atteinte à la liberté de ces ~~organisations~~organismes de conclure des contrats aux fins de l'accomplissement de leurs missions d'intérêt public, notamment des contrats de partenariat public-privé.

(4) Une compensation équitable est due par l'organisation bénéficiaire aux titulaires de droits qui mettent fin au statut d'œuvre orpheline de leur œuvre ou autre objet protégé à l'égard desquels ils ont des droits pour l'utilisation qui en a été faite par les organisations visées à l'article 1er, paragraphe 1, conformément au paragraphe 1 du présent article.

Cette compensation tient compte, lorsqu'ils existent, des accords ou tarifs en vigueur dans les secteurs professionnels concernés.

Art. 7. Œuvres anonymes ou pseudonymes.

La présente loi s'entend sans préjudice des articles 7 et 9 de la loi précitée du 18 avril 2001 relatifs aux œuvres anonymes ou pseudonymes.

Art. 7. Maintien d'autres dispositions légales

La présente loi n'affecte pas les dispositions concernant notamment les brevets, les marques, les dessins et modèles, les modèles d'utilité, les topographies des produits semi-conducteurs, les caractères typographiques, l'accès conditionnel, l'accès au câble des services de radiodiffusion, la protection des trésors nationaux, les exigences juridiques en matière de dépôt légal, le droit des ententes et de la concurrence déloyale, le secret des affaires, la sécurité, la confidentialité, la protection des données personnelles et le respect de la vie privée, l'accès aux documents publics et le droit des contrats, et les règles sur la liberté de la presse et la liberté d'expression dans les médias.

Chapitre 2. Dispositions finales

Art. 8. La loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données est modifiée comme suit:

1° L'article 10 est complété par l'ajout des paragraphes 15 et 16 libellés comme suit:

~~„(15) les bibliothèques, les établissements d'enseignement et les musées accessibles au public, ainsi que les archives, les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et les organisations de radiodiffusion de service public tels que visés par le règlement grand-ducal prévu à l'article 1er de la loi du ... relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines et modifiant la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données sont autorisés à utiliser les œuvres orphelines disponibles dans leurs collections à des fins de mise à disposition du public au sens de l'article 4 de la présente loi.~~

(16) les bibliothèques, les établissements d'enseignement et les musées accessibles au public, ainsi que les archives, les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et les organisations de radiodiffusion de service public tels que visés par le règlement grand-ducal prévu à l'article 1er de la loi du ... relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines et modifiant la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données sont autorisés à reproduire les œuvres orphelines disponibles dans leurs collections au sens de l'article 3 de la présente loi à des fins de numérisation, de mise à disposition, d'indexation, de catalogage, de préservation ou de restauration.“

2° L'article 46 est complété par l'ajout des paragraphes 10 et 11 libellés comme suit:

~~„(10) les bibliothèques, les établissements d'enseignement et les musées accessibles au public, ainsi que les archives, les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et les organisations de radiodiffusion de service public tels que visés par le règlement grand-ducal prévu à l'article 1er de la loi du ... relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines et modifiant la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données sont autorisés à utiliser les œuvres orphelines disponibles dans leurs collections à des fins de mise à disposition du public au sens des articles 44 et 53 paragraphes (c) et (d) de la présente loi.~~

(11) les bibliothèques, les établissements d'enseignement et les musées accessibles au public, ainsi que les archives, les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et les organisations de radiodiffusion de service public tels que visés par le règlement grand-ducal prévu à l'article 1er de la loi du ... relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines et modifiant la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données sont autorisés à reproduire les œuvres orphelines disponibles dans leurs collections au sens des articles 43 et 53 paragraphes (a) et (b) de la présente loi, à des fins de numérisation, de mise à disposition, d'indexation, de catalogage, de préservation ou de restauration.“

3° L'article 91 est complété par un paragraphe (2) libellé comme suit:

„Les bibliothèques, les établissements d'enseignement et les musées accessibles au public, ainsi que les archives, les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et les organisations de radiodiffusion de service public tels que visés par le règlement grand-ducal prévu à l'article 1er de la loi du ... relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines et modifiant la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données sont autorisés à utiliser les œuvres orphelines en vertu de la loi du ... et dans les limites prévues à l'article 10, paragraphes (15) et (16) et à l'article 46, paragraphes (10) et (11) de la présente loi.“

Art. 9. Entrée en vigueur.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au mémorial.

6783/04

N° 6783⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

relatif à certaines utilisations autorisées des oeuvres orphelines

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(6.10.2015)

Par dépêche du 30 juillet 2015, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'économie.

Au texte desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements et un texte coordonné du projet de loi sous avis.

*

Le Conseil d'État constate que la commission parlementaire entend reprendre la majorité des propositions faites dans son avis du 30 juin 2015. Il ne reviendra pas sur ces points.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendements 1 à 4

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 octobre 2015.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Pour la Présidente,

Le Vice-Président,

Françoise THOMA

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6783/05

N° 6783⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**relatif à certaines utilisations autorisées des oeuvres orphelines**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE

(29.10.2015)

La Commission se compose de: M. Franz FAYOT, Président; M. Claude HAAGEN, Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. Gérard ANZIA, André BAULER, Mmes Simone BEISSEL, Tess BURTON, M. Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, M. Léon GLODEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Laurent MOSAR et Roy REDING, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 2 mars 2015 par le Ministre de l'Economie. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une version coordonnée de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et bases de données et du texte de la directive 2012/28/UE.

La Chambre de Commerce a rendu son avis le 16 mars 2015.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 30 juin 2015.

Dans sa réunion du 2 juillet 2015, la commission a désigné M. Claude Haagen comme rapporteur et a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat. Elle a par ailleurs adressé une série d'amendements, qu'elle a adoptés le 9 juillet 2015, au Conseil d'Etat, lequel a rendu son avis complémentaire le 6 octobre 2015.

La commission a examiné cet avis complémentaire au cours de sa réunion du 29 octobre 2015, où elle a également adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

La nécessité de promouvoir la libre circulation des connaissances et des innovations dans le marché intérieur est un élément important de la stratégie Europe 2020, comme l'a souligné la Commission européenne dans sa communication intitulée „Europe 2020: une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive“, dont l'une des initiatives phares est l'élaboration d'une stratégie numérique pour l'Europe.

La création d'un cadre juridique facilitant la numérisation et la diffusion des œuvres et autres objets protégés par le droit d'auteur ou des droits voisins et dont le titulaire de droits n'a pas pu être identifié ou, bien qu'ayant été identifié, n'a pas pu être localisé – les œuvres dites orphelines – fait partie des actions clés de la stratégie numérique pour l'Europe, telle que décrite dans la communication de la Commission intitulée „Une stratégie numérique pour l'Europe“.

Les bibliothèques, les établissements d'enseignement et les musées accessibles au public, ainsi que les archives, les institutions depositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et les organisations de radiodiffusion de service public entreprennent de numériser à grande échelle leurs collections ou archives en vue de créer des bibliothèques numériques européennes, telle Europeana. Les techno-

logies employées pour la numérisation de masse de documents imprimés et pour la recherche et l'indexation accroissent la valeur des collections des bibliothèques du point de vue de la recherche. La création de grandes bibliothèques en ligne facilite la recherche électronique et permet l'utilisation des outils de découverte qui ouvrent de nouvelles sources pour les chercheurs et les universitaires lesquels, à défaut, devraient se contenter de méthodes de recherche plus traditionnelles et analogues.

Les projets de numérisation à grande échelle ont jeté une lumière nouvelle sur les œuvres dites orphelines, c'est-à-dire les œuvres qui sont encore couvertes par le droit d'auteur mais dont les propriétaires ne peuvent pas être identifiés ou localisés. Il existe une demande croissante pour la diffusion des œuvres ou enregistrements présentant un intérêt éducatif, historique ou culturel.

Le 25 octobre 2012 le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté la directive 2012/28/UE sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines, désignée ci-après la „Directive“.

Le problème essentiel des œuvres orphelines réside dans l'obtention de licences, c'est-à-dire le moyen permettant de faire en sorte que les utilisateurs mettant à disposition des œuvres orphelines ne commettent pas une violation des droits d'auteur.

Les droits exclusifs de reproduction et de mise à disposition du public d'œuvres et autres objets protégés sont des droits appartenant aux titulaires de droits, tels que prévus dans la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données. Le consentement préalable desdits titulaires de droits est nécessaire pour la numérisation et la mise à disposition du public d'une œuvre ou d'un autre objet protégé.

Dans le cas des œuvres orphelines, il est impossible d'obtenir ce consentement préalable à l'exécution d'actes de reproduction ou de mise à disposition du public. La présente loi cible le problème spécifique de la détermination juridique du statut d'œuvre orpheline et de ses conséquences en termes d'utilisations autorisées des œuvres ou des phonogrammes considérés comme des œuvres orphelines.

Le principal objectif de cette loi est de remédier à l'absence de cadre juridique permettant d'accéder en ligne, de manière licite, par-delà les frontières, aux œuvres orphelines figurant dans les bibliothèques et les archives. La Directive prévoit de nouvelles exceptions aux droits d'auteur et aux droits voisins ainsi qu'un nouveau régime pour l'utilisation des œuvres orphelines. Il est donc nécessaire de modifier la législation existante en la matière afin de transposer la Directive de manière adéquate.

*

III. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler, le projet de loi sous avis procédant à une transposition fidèle de la Directive 2012/28/UE.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 30 juin 2015, le Conseil d'Etat constate que certains passages du texte de la loi en projet ne reprennent pas correctement les dispositions de la directive. Aussi propose-t-il certains changements d'ordre rédactionnel et légistique.

A titre d'exemple, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet ont prévu de dresser une liste des organismes bénéficiaires du régime mis en place par la future législation dans un règlement grand-ducal. Il s'y oppose formellement car la directive ne prévoit pas que les Etats membres de l'Union européenne désignent individuellement les organismes bénéficiaires.

Le Conseil d'Etat soulève des difficultés juridiques considérables en ce qui concerne l'obtention d'une autorisation par un auteur d'une œuvre orpheline.

Par ailleurs, il souligne le manque de cohérence de certains articles et s'y oppose formellement „sur le fondement du principe de la sécurité juridique, qui inclut l'intelligibilité de la norme juridique“.

Dans son avis complémentaire du 6 octobre 2015, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements parlementaires du 30 juillet 2015.

Pour le détail des remarques émises dans les deux avis respectifs, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation liminaire

Le commentaire des articles se limite aux principaux éléments du texte amendé; pour l'analyse détaillée, il est renvoyé aux commentaires des articles accompagnant respectivement le texte du projet de loi tel que déposé et les amendements parlementaires du 30 juillet 2015.

Intitulé

Comme les propositions de texte du Conseil d'Etat ont été majoritairement reprises, l'intitulé a été adapté. En effet, ces propositions n'apportent pas de modification à la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, de sorte que la référence à cette loi à l'intitulé est à supprimer.

Article 1^{er}

Cet article transpose l'article 1^{er} de la directive 2012/28/UE sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines (la „Directive“).

Dans son avis du 30 juin 2015, le Conseil d'Etat critique le manque „de précision, de concision et de clarté que doit revêtir un texte de loi“ du texte. Quant au règlement grand-ducal initialement prévu pour établir une liste des organisations nationales bénéficiaires du droit de certaines utilisations d'œuvres orphelines, il „s'y oppose formellement car la directive ne prévoit pas que les Etats membres de l'Union européenne désignent individuellement les organismes bénéficiaires. En prévoyant l'établissement d'une liste des organismes bénéficiaires du régime par le pouvoir exécutif, le législateur restreint le champ d'application *ratione personae* de la loi aux seuls organismes mentionnés, ce qui constitue une transposition non conforme de la directive 2012/28/UE.“.

La commission reprend intégralement le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Articles 2 et 7

L'article 2 a pour objet la transposition de l'article 2 de la Directive définissant les œuvres orphelines.

Les propositions de texte du Conseil d'Etat sont reprises.

S'agissant des paragraphes 2 à 4 tels que déposés, relatifs aux œuvres „partiellement orphelines“, le Conseil d'Etat considère le texte, même si directement repris de la Directive, comme „inutilement compliqué“, en ce qu'il „détermine notamment sans nécessité les utilisations admissibles alors que ces utilisations sont les mêmes que celles dont traitent les articles 6 et 8 du projet de loi“. Il propose un nouveau texte qui transpose suffisamment les paragraphes 2 à 4 de la Directive et qui renvoie à l'article 6 concernant les utilisations admissibles. Le Conseil d'Etat aurait même préféré voir cette disposition insérée après l'article 6 sous forme d'un article „dédié aux „œuvres partiellement orphelines““, „puisqu'il s'agit d'une extension spécifique du régime mis en place par les articles 2 à 6 du projet de loi“.

Quant au paragraphe 4, le Conseil d'Etat fait observer que l'expression „*mutatis mutandis*“, reprise de la Directive, constitue un „procédé de législation par référence à un texte“ qui „est à déconseiller comme étant source d'insécurité juridique, du fait qu'il contraint le lecteur à trouver lui-même les aspects des dispositions qui doivent être adaptés pour qu'elles soient comprises correctement“.

Conformément à la suggestion faite par le Conseil d'Etat, le paragraphe 5 relatif aux œuvres anonymes ou pseudonymes a été supprimé à l'article 2 et inséré au texte du projet de loi en tant que nouvel article 7.

Article 3

Cet article prévoit que, pour pouvoir qualifier une œuvre d'„orpheline“, une recherche diligente des titulaires de droits de l'œuvre doit d'abord être effectuée par les organismes bénéficiaires.

Sous peine du refus de la dispense du second vote constitutionnel, le Conseil d'Etat a demandé de compléter le texte qu'il considère comme n'assurant „pas une transposition fidèle de la directive puisqu'il ne reprend pas l'exigence figurant au paragraphe 2 de l'article 3 que la détermination des sources appropriées doit avoir lieu „en concertation avec les titulaires de droits et les utilisateurs““. Il

a proposé un autre libellé qui s'inspire de l'article L. 135-3 du Code de la propriété intellectuelle français, ce texte n'ayant cependant pas encore existé au moment du dépôt du projet de loi.

La commission reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat tout en y apportant quelques modifications. En effet, l'emploi du verbe „devoir“, proposé par le Conseil d'Etat, est inapproprié, puisque les organismes concernés ne doivent pas faire eux-mêmes une „recherche diligente des titulaires de droits“, mais veiller à ce qu'une telle recherche soit faite. Autrement dit, une obligation de recherche diligente doit être remplie, mais rien ne s'oppose à ce que des organismes externes soient chargés de cette recherche. De même, la recherche est à faire pour chaque œuvre ou autre objet protégé et non pour une catégorie d'œuvres. La formulation du paragraphe 1^{er} du projet de loi tel que déposé est celle retenue par la directive 2012/28/UE, dont le libellé implique que la recherche diligente doit être faite individuellement pour chaque œuvre ou objet protégé potentiellement orphelin.

Au sujet du paragraphe 5, le Conseil d'Etat a proposé de scinder le texte en deux paragraphes distincts, l'un étant consacré à l'obligation pour les organismes bénéficiaires de tenir un registre, l'autre traitant „de l'obligation de transmission d'informations à l'administration“. A défaut d'amender le texte, le Conseil d'Etat „se verrait obligé de refuser la dispense du second vote constitutionnel“. D'abord, „le législateur s'ingérerait ici dans une prérogative que l'article 76, alinéa 1^{er}, de la Constitution réserve au Grand-Duc“¹. Par ailleurs, „le service administratif concerné [...] n'est pas désigné par sa dénomination exacte“.

La commission reprend les libellés proposés par le Conseil d'Etat pour remplacer le paragraphe 5 par un nouveau paragraphe 6 et un paragraphe 7 nouveau.

A l'égard du paragraphe 6 initial, le Conseil d'Etat a exprimé la même opposition formelle qu'au sujet du paragraphe 5 initial, puisqu'il vise également le „service national de la propriété intellectuelle fonctionnant en exécution de la Convention de Paris et de la législation nationale en matière de propriété intellectuelle“. Par ailleurs, il est d'avis que le texte „est maladroitement rédigé, car on ne voit pas comment le service administratif en question pourrait prendre des „mesures nécessaires pour veiller à ce que les informations visées (...) soient enregistrées dans une base de données en ligne unique accessible au public établie et gérée par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur“ “. Le Conseil d'Etat rappelle que l'O.H.M.I. „est en effet une agence européenne fonctionnant en dehors de l'emprise de l'administration luxembourgeoise“.

Or, en pratique, un organisme ayant effectué une recherche diligente en transmet les résultats, avec les autres informations déterminées au paragraphe 5 initial, à l'Office de la propriété intellectuelle. Celui-ci n'effectue pas de contrôle des informations reçues, mais les continue à l'O.H.M.I. qui publie la liste de toutes les œuvres déclarées orphelines dans l'Union européenne. Cette liste peut être consultée online. Les informations ne peuvent pas être communiquées directement par les organismes à l'O.H.M.I., mais doivent passer par le service national compétent. Il s'agit d'une décision politique prise par les Etats membres au sein du groupe de travail élaborant la directive.

Pour cette raison, les auteurs du projet de loi ont repris le texte de la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention, pour ce qui est de l'organe recevant les résultats de la recherche diligente, à savoir le „service national de la propriété intellectuelle fonctionnant en exécution de la Convention de Paris et de la législation nationale en matière de propriété intellectuelle“ (article 1^{er}, 4e tiret de cette loi). En effet, „Office de la propriété intellectuelle“ n'est qu'une désignation sans base légale; cet office ne figure que dans l'organigramme du ministère.

Le Conseil d'Etat s'est néanmoins formellement opposé aux paragraphes 5 et 6 et a demandé de „prévoir une transmission au ministre ayant la Propriété intellectuelle dans ses attributions“.

La commission modifie la proposition de texte du Conseil d'Etat sur ce point. En effet, la propriété intellectuelle se subdivise en deux branches: la propriété industrielle (brevets, marques, dessins et modèles) et les droits d'auteur et droits voisins. Dans la plupart des pays, les deux branches appartiennent à deux ministères: la propriété industrielle relève de la compétence du ministre ayant l'Economie dans ses compétences, tandis que les droits d'auteur et droits voisins font partie des attributions du ministre de la Culture ou du ministre de la Justice. Pour cette raison, la commission a remplacé aux paragraphes 7 et 8 proposés par le Conseil d'Etat les termes „la Propriété intellectuelle“ par „les droits d'auteur et les droits voisins“.

¹ Article 76, alinéa 1^{er}, de la Constitution: „Le Grand-Duc règle l'organisation de son Gouvernement, lequel est composé de trois membres au moins.“

Article 4

Cet article prévoit une reconnaissance mutuelle automatique entre les Etats membres des œuvres reconnues comme œuvre orpheline.

La proposition de texte du Conseil d'Etat est adoptée. Dans son avis du 30 juin 2015, celui-ci a critiqué le libellé initial de manquer de sens juridique et de clarté.

Article 5

Cet article est relatif à la fin du statut d'œuvre orpheline.

Dans son avis du 30 juin 2015, le Conseil d'Etat a exprimé le refus de la dispense du second vote constitutionnel à défaut de préciser le texte initial qui ne satisfait „pas à l'exigence de la directive 2012/28/UE, qui commande aux Etats membres de „veiller“ à ce que les titulaires de droits aient à tout moment la possibilité de mettre fin au statut d'œuvre orpheline“. Dans un souci de cohérence, sa proposition de texte, reprise par la commission, inclut le droit au paiement d'une compensation équitable, prévu par le texte tel que déposé à l'article 6, paragraphe 4. Le Conseil d'Etat insiste sur l'importance de cet élément: „Les organismes bénéficiaires doivent en effet être protégés contre des demandes pécuniaires excessives présentées par les titulaires au moment où les œuvres cessent d'être orphelines. Il faut compenser le préjudice réellement subi par l'ayant droit, mais aussi prendre en considération le fait que l'utilisation de l'œuvre a eu lieu à titre non commercial et dans un but d'intérêt public.“

Article 6

Les utilisations autorisées des œuvres orphelines font l'objet de cet article.

Dans son avis du 30 juin 2015, le Conseil d'Etat s'est formellement opposé au texte du paragraphe 1^{er} tel que déposé. Ce texte renvoie à des dispositions nouvelles à insérer dans la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données par l'article 8 du projet de loi. Le Conseil d'Etat critique qu'„au lieu de prévoir dans le corps de la future loi que les organismes visés ont le droit de communiquer les œuvres orphelines au public et de les reproduire, les auteurs ont choisi d'insérer les dispositions afférentes dans la loi précitée du 18 avril 2001“. De cette manière, „les usagers futurs de la loi relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines devraient donc aller consulter“ ces dispositions de la loi de 2001 „pour savoir quelles utilisations leur sont permises“, de même que „les usagers de cette seconde loi ne pourraient comprendre le sens des dispositions y insérées qu'en lisant la loi relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines“. Il souligne par ailleurs le manque de cohérence des articles 6 et 8 et s'y oppose formellement „sur le fondement du principe de la sécurité juridique, qui inclut l'intelligibilité de la norme juridique“.

La commission a suivi le Conseil d'Etat pour le libellé de l'article 6 et la suppression subséquente de l'article 8.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Economie propose unanimement à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

6783

PROJET DE LOI**relatif à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines****Art. 1^{er}. *Objet et champ d'application***

(1) Les bibliothèques, établissements d'enseignement, musées accessibles au public, archives, institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et organisations de radiodiffusion de service public bénéficient d'un droit d'utilisation des œuvres orphelines.

(2) La présente loi s'applique aux œuvres orphelines, au sens de l'article 2, qui ont été initialement publiées ou radiodiffusées dans un Etat membre de l'Union européenne et qui appartiennent à l'une des catégories suivantes:

- a) Les œuvres publiées sous la forme de livres, revues, journaux, magazines ou autres écrits faisant partie des collections des bibliothèques, des musées accessibles au public, des services d'archives, des institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore ou des établissements d'enseignement;
- b) Les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et les phonogrammes faisant partie de ces collections ou qui ont été produits par des organismes de radiodiffusion de service public avant le 1^{er} janvier 2003 et qui font partie de leurs archives.

(3) Le fait pour un organisme mentionné au paragraphe 1^{er} de rendre une œuvre accessible au public, avec l'accord des titulaires de droits, est assimilé à la publication ou à la radiodiffusion mentionnées au paragraphe 2, sous réserve qu'il soit raisonnable de supposer que les titulaires de droits ne s'opposeraient pas aux utilisations de l'œuvre orpheline prévues à l'article 6.

(4) La présente loi s'applique également aux œuvres et autres objets protégés qui sont incorporés, ou inclus, ou qui font partie intégrante des œuvres ou phonogrammes visés aux paragraphes 2 et 3.

Art. 2. *Œuvres orphelines*

(1) Une œuvre ou un phonogramme sont considérés comme des œuvres orphelines si aucun des titulaires de droits sur cette œuvre ou ce phonogramme n'a été identifié ou, même si l'un ou plusieurs d'entre eux a été identifié, aucun d'entre eux n'a pu être localisé bien qu'une recherche diligente des titulaires de droits ait été effectuée et enregistrée conformément à l'article 3.

(2) Lorsqu'une œuvre ou un phonogramme a plus d'un titulaire de droits qui n'ont pas tous pu être identifiés et retrouvés, l'utilisation de l'œuvre prévue à l'article 6 est subordonnée à l'autorisation du ou des titulaires identifiés et retrouvés.

Art. 3. *Recherche diligente des titulaires de droits*

(1) Afin de déterminer si une œuvre ou un phonogramme sont des œuvres orphelines, les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} veillent, pour chaque œuvre ou autre objet protégé, avant de les utiliser, à ce que soit procédé à une recherche diligente, effectuée de bonne foi, des titulaires de droits, dans l'Etat membre de l'Union européenne où a eu lieu la première publication ou, à défaut de celle-ci, la première radiodiffusion de l'œuvre.

(2) Les recherches visées au paragraphe 1^{er} comportent la consultation des sources appropriées désignées par règlement grand-ducal pour chaque catégorie d'œuvres. La détermination des sources appropriées doit faire l'objet d'une concertation avec les représentants des titulaires de droits et les organismes bénéficiaires.

(3) Lorsque l'œuvre n'a fait l'objet ni d'une publication, ni d'une radiodiffusion mais a été rendue accessible au public dans les conditions définies à l'article 1^{er}, paragraphe 3, ces recherches sont effectuées dans l'Etat membre de l'Union européenne où est établi l'organisme qui a rendu l'œuvre accessible au public.

(4) Pour les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, les recherches sont effectuées dans l'Etat membre de l'Union européenne où le producteur a son siège ou sa résidence habituelle.

(5) S'il existe des éléments de preuve suggérant que des informations pertinentes sur les titulaires de droits sont disponibles dans d'autres pays, des sources d'informations disponibles dans ces autres pays sont également consultées.

(6) Les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} doivent tenir un registre de leurs recherches diligentes comportant au moins les informations suivantes:

- a) les sources consultées et les résultats obtenus, et
- b) la date à laquelle la consultation a été opérée.

(7) Les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} communiquent au ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions:

- a) les résultats des recherches diligentes que les organismes ont effectuées et qui ont permis de conclure qu'une œuvre ou un phonogramme sont considérés comme des œuvres orphelines;
- b) l'utilisation que ces organismes font d'œuvres orphelines au sens de la présente loi;
- c) toute modification, conformément à l'article 5, du statut d'œuvre orpheline des œuvres et phonogrammes utilisés par les organisations;
- d) leur dénomination officielle, adresse postale, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse de courrier électronique.

(8) Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions transmet sans délai les informations visées au paragraphe 7 à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur aux fins de l'inscription de ces informations dans la base de données établie à cet effet.

Art. 4. Reconnaissance mutuelle du statut d'œuvres orphelines

(1) Une œuvre ou un phonogramme considérés comme des œuvres orphelines dans un autre Etat membre de l'Union européenne conformément aux législations nationales portant transposition de la directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines sont considérés comme des œuvres orphelines au sens de la présente loi.

(2) Les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} peuvent utiliser cette œuvre ou ce phonogramme conformément à l'article 6.

Ils restent cependant tenus de fournir les informations visées à l'article 3, paragraphe 7, hormis celles relatives aux résultats des recherches diligentes.

(3) Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux œuvres et phonogrammes visés à l'article 2, paragraphe 2 dans la mesure où les droits des titulaires de droits non identifiés ou non localisés sont concernés.

Art. 5. Fin du statut d'œuvre orpheline

(1) Lorsqu'un titulaire de droits sur une œuvre orpheline justifie de ses droits auprès d'un organisme mentionné à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, ce dernier ne peut poursuivre l'utilisation de l'œuvre qu'avec l'autorisation du titulaire de droits.

(2) L'organisme verse au titulaire de droits une compensation équitable du préjudice que celui-ci a subi du fait de cette utilisation. Cette compensation est fixée par accord entre l'organisme et le titulaire de droits. Elle tient compte des objectifs de promotion culturelle de l'usage de l'œuvre, du caractère non commercial de cet usage et des objectifs d'intérêt public poursuivis, du dommage réel des titulaires de droits ainsi que, lorsqu'ils existent, des accords ou tarifs en vigueur dans les secteurs professionnels concernés.

(3) Le titulaire de droits peut se faire connaître à tout moment, nonobstant toute stipulation contraire.

Art. 6. Utilisations autorisées des œuvres orphelines

(1) Les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} sont autorisés:

- a) à mettre les œuvres orphelines présentes dans leurs collections à disposition du public sans être tenus au respect des articles 4, 44 et 53 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données;

b) à reproduire les œuvres orphelines présentes dans leurs collections à des fins de numérisation, de mise à disposition, d'indexation, de catalogage, de préservation ou de restauration sans être tenus au respect des articles 3, 43 et 53 de la loi précitée du 18 avril 2001.

(2) Les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} ne peuvent utiliser une œuvre orpheline conformément au paragraphe 1^{er} que dans un but lié à l'accomplissement de leurs missions d'intérêt public, en particulier la préservation, la restauration des œuvres et phonogrammes présents dans leurs collections et la fourniture d'un accès culturel et éducatif à ceux-ci. Les organismes peuvent percevoir des recettes dans le cadre de ces utilisations, dans le but exclusif de couvrir leurs frais liés à la numérisation et à la mise à disposition du public d'œuvres orphelines.

(3) Les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} doivent indiquer le nom des auteurs identifiés et autres titulaires de droits lors de toute utilisation d'une œuvre orpheline.

(4) La présente loi ne porte pas atteinte à la liberté de ces organismes de conclure des contrats aux fins de l'accomplissement de leurs missions d'intérêt public, notamment des contrats de partenariat public-privé.

Art. 7. Œuvres anonymes ou pseudonymes

La présente loi s'entend sans préjudice des articles 7 et 9 de la loi précitée du 18 avril 2001 relatifs aux œuvres anonymes ou pseudonymes.

Luxembourg, le 29 octobre 2015

Le Rapporteur,
Claude HAAGEN

Le Président,
Franz FAYOT

6783

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 18/11/2015 16:29:40
 Scrutin: 5
 Vote: PL 6783 Util. des oeuvres orphelines
 Description: Projet de loi 6783

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procuration:	6	0	0	6
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Kaes Aly	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui	(Mme Arendt Nancy)	M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Bauler André)
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)			

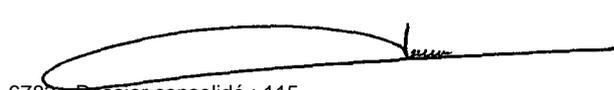
ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

déi Lénk					
M. Urbany Serge	Oui		<i>M. Urbany Serge</i> OUI (M. Urbany Serge)		

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 18/11/2015 16:29:40	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 5	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6783 Util. des oeuvres orphelines	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6783	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procuration:	6	0	0	6
Total:	60	0	0	60

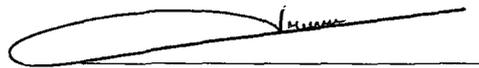
n'ont pas participé au vote:

Nom du député	Nom du député
M. Wagner David	déi Lénk

Le Président:



Le Secrétaire général:



6783/06

N° 6783⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

relatif à certaines utilisations autorisées des oeuvres orphelines

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(1.12.2015)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 23 novembre 2015 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

relatif à certaines utilisations autorisées des oeuvres orphelines

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 18 novembre 2015 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 30 juin 2015 et 6 octobre 2015;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 1^{er} décembre 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

01



Commission de l'Économie

Procès-verbal de la réunion du 29 octobre 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 24 septembre 2015 et du 8 octobre 2015
2. 6783 Projet de loi relatif à certaines utilisations autorisées des oeuvres orphelines.
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Échange de vues avec Monsieur le Ministre de l'Économie sur l'étude commanditée auprès de l'économiste Jeremy Rifkin visant la mise en oeuvre d'une "third industrial revolution strategy"
(demandes des groupes parlementaires CSV et DP)
4. 6900 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2016
- Rapporteur : Monsieur Henri Kox

6901 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2015 - 2019
- Rapporteur : Monsieur Henri Kox

- Présentation du budget pour l'exercice 2016 du Ministère de l'Économie
5. 6794 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen

- Présentation et adoption d'une série d'amendements

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gérard Anzia, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Laurent Mosar

M. Serge Urbany, observateur

M. Etienne Schneider, Ministre de l'Économie

M. Tom Theves, Chef de cabinet ; M. Lex Kaufhold, Chargé de la direction, Office de la propriété intellectuelle, Mme Iris Depoulain, Office de la propriété intellectuelle, M. Mario Grotz, Chargé de la direction générale, Direction générale Recherche, propriété intellectuelle et nouvelles technologies ; M. Serge Allegrezza, Chargé de la direction générale, Direction générale Compétitivité ; Mme Marie-Josée Ries, Chargée de la direction, Direction du marché intérieur et de la consommation ; du Ministère de l'Économie

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal ne donnent pas lieu à observation et sont approuvés.

2. Projet de loi 6783

Dans son avis complémentaire du 6 octobre 2015, le Conseil d'État n'a pas d'observation au sujet des amendements parlementaires adoptés le 9 juillet 2015.

Monsieur le Rapporteur fait une courte présentation du projet de rapport que la commission adopte à l'unanimité des membres présents.

3. Échange de vues avec Monsieur le Ministre de l'Économie sur l'étude commanditée auprès de l'économiste Jeremy Rifkin visant la mise en oeuvre d'une "third industrial revolution strategy"

Un représentant du groupe parlementaire CSV explique que celui-ci a demandé la réunion pour que la Chambre des Députés soit informée sur le projet de collaboration du Gouvernement avec l'économiste Jeremy Rifkin. Le CSV déplore que Monsieur le Ministre ait d'abord annoncé cette collaboration dans les médias au lieu d'en informer au préalable le législateur.

Plusieurs questions se posent, tant au fond qu'à la forme. Pour ce qui est de la forme, il convient de relever qu'il existe déjà un certain nombre d'institutions qui s'occupent de l'évolution économique du Luxembourg, notamment l'initiative « Luxembourg 2030.lu » et le Conseil économique et social. Le groupe parlementaire CSV aurait souhaité une plus grande prise en considération de ces institutions, de même que de la sous-commission parlementaire « Préparation du débat d'orientation avec rapport sur l'orientation politique ainsi que le cadre d'action en matière de climat et d'énergie », qui consulte aussi des experts étrangers et dont les travaux s'apparentent à la mission confiée à Monsieur Rifkin.

Le groupe parlementaire DP se joint à la demande d'obtenir des précisions sur la mission, en particulier en ce qui concerne le volet des coûts.

Monsieur le Ministre déclare qu'il a déjà mentionné le projet envisagé, à savoir la réalisation d'une étude stratégique intitulée « The Third Industrial Revolution Strategy », dans le cadre de son discours d'ouverture de la foire. En outre, des conférences publiques ont été organisées. Il appartient au ministre de prendre des initiatives, celle-ci ayant été prise avec la Chambre de Commerce et le secteur économique.

La Troisième révolution industrielle (TRI), selon l'économiste Rifkin, se base sur des énergies non fossiles, mais sur les nouvelles technologies (IT), les énergies renouvelables et les nouvelles formes de mobilité (véhicules électriques et partage). La politique luxembourgeoise de diversification a déjà en grande partie mis en place les conditions, contrairement à la région du Nord-Pas-de-Calais. La seconde différence par rapport à cette région est que le projet visé par le Luxembourg sera réalisé pour tout un État, ce qui facilite la prise et la mise en œuvre des décisions. Le fait que les infrastructures existent déjà, de même que la volonté politique, ont particulièrement suscité l'intérêt de Monsieur Rifkin à accepter la mission, ce qui s'est exprimé dans le prix de l'étude : la somme de 425 000 euros, demandée pour l'équipe entière, n'est plus que le tiers du prix initial. Le fait de pouvoir se servir d'un État en Europe comme modèle facilitera à Monsieur Rifkin la recherche de nouveaux clients dans d'autres États. L'économiste a aussi été invité à un Conseil des ministres de l'économie pour y présenter ses idées. Le prix de 425 000 euros est payé à moitié par la Chambre de Commerce ; y participent également plusieurs entreprises, comme POST Luxembourg et ENOVOS.

S'agissant des énergies renouvelables, le Luxembourg n'a pas les mêmes objectifs que d'autres pays en raison de ses données géographiques différentes. La décision a été prise d'introduire le smart metering, c'est-à-dire les compteurs intelligents ; ceux-ci communiquent avec le fournisseur d'énergie et peuvent être gérés par lui pour régler la consommation d'énergie et éviter, par exemple, que le congélateur se mette en marche aux heures de pointe. En effet, la production d'énergies renouvelables n'est pas constante pour dépendre des conditions météorologiques. Un back-up par des énergies conventionnelles est par conséquent nécessaire. Ceci engendre un coût considérable, en songeant par exemple aux centrales à charbon qui doivent être en marche de façon permanente, causant de la pollution, mais sans nécessairement produire de l'énergie en raison de la priorité des énergies renouvelables dans les réseaux.

Concernant l'électro-mobilité, 850 bornes seront installées à travers le pays. Le nombre élevé est important au niveau psychologique, puisqu'il s'agit de procurer aux utilisateurs la garantie de disposer toujours d'énergie.

Le smart metering permettra de stocker temporairement les énergies renouvelables excédentaires dans les voitures branchées à la maison.

Le consommateur en profitera en concluant un accord avec son fournisseur pour mettre à sa disposition sa flexibilité.

Quant au troisième volet, à savoir les nouvelles technologies, elles sont indispensables pour réaliser tout cela. Il est prévu que jusqu'à 2020, chaque ménage dispose d'un gigabyte.

Contrairement à la région du Nord-Pas-de-Calais, on constate que pour toutes ces décisions, les infrastructures sont soit déjà en place, soit en implémentation ou financées, ceci en grande partie par des tiers, c'est-à-dire les entreprises elles-mêmes.

L'idée de tout interconnecter va encore plus loin, à savoir à la « shared economy ». On observe une tendance du consommateur, une vingtaine d'années après les entreprises, d'être de moins en moins propriétaire des infrastructures, mais usufruitier. Ainsi, des IT performantes sont indispensables à un système de location de voiture par le biais du smartphone.

Dans ce contexte, l'économie circulaire occupera également une place de plus en plus importante.

Un encadrement de tout cela est recherché et se traduit par l'étude envisagée. Une importance particulière est accordée à la collaboration avec la Chambre de Commerce, conformément à la mise en œuvre de la stratégie « bottom-up ».

Monsieur le Ministre insiste sur l'importance d'adapter l'économie à ces tendances majeures qui s'installent au niveau mondial. Celui qui y parviendra le premier aura un avantage concurrentiel énorme sur ses voisins.

Discussion

➤ Un député se montre étonné que les critiques les plus violentes proviennent précisément de la Chambre de Commerce.

Monsieur le Ministre fait savoir que le responsable de la Chambre de Commerce qui a formulé ces critiques lui a expliqué que son intention était seulement de rendre attentif au fait que certaines entreprises ne pourraient pas suivre l'évolution aussi rapidement que les autres.

➤ Comment les institutions existantes, les think tanks, les acteurs sont-ils associés au projet projeté ?

Monsieur le Ministre répond que tous les acteurs concernés peuvent participer au projet ; certains ont formulé une demande afférente, dont la Chambre des salariés et les syndicats. Il convient de trouver le point de départ et c'est ce qu'ont fait le Ministère de l'Économie, la Chambre de Commerce et IMS Luxembourg (Institut pour le Mouvement Sociétal), ces trois représentant déjà de nombreux acteurs. La première phase de la transposition, en train de se finaliser, est de faire un état des lieux ; les étapes suivantes consistent à élaborer un document structuré sur les infrastructures existantes, à rédiger un document de concept et à ébaucher une stratégie, toujours en menant la discussion avec les acteurs concernés, conformément à la stratégie « bottom-up ».

L'expertise scientifique luxembourgeoise est associée au projet par le biais de l'Université du Luxembourg.

Quant à la croissance du Luxembourg, Monsieur le Ministre proposera prochainement à la Chambre des Députés de réaliser une étude pour déterminer quelles sortes d'entreprise notre pays veut encore accueillir, étant conscient des conséquences financières, infrastructurelles, environnementales et autres engendrées par l'implantation d'une entreprise.

Un membre de la commission est d'avis que cette analyse est à faire avant d'entreprendre un projet comme celui qui est envisagé. Se pose d'abord la question de savoir dans quelle direction le Luxembourg devrait aller, quelle diversification économique est recherchée.

Monsieur le Ministre déclare que les deux études seront complémentaires.

➤ Un membre de la commission ne peut approuver la participation financière d'entreprises privées à un tel projet et considère le prix à payer en outre comme assez élevé.

Monsieur le Ministre ne partage pas cette vue et souligne que les entreprises qui participent sont concernées et convaincues du projet. L'orateur ne voit pas de problème déontologique à cette participation.

➤ Le groupe parlementaire déi gréng soutient le projet envisagé, tout en rendant attentif aux nombreux coûts cachés provenant du back-up par des énergies conventionnelles, comme l'a relevé Monsieur le Ministre. Toutefois, le prix des énergies renouvelables a considérablement baissé notamment en raison de la multitude de ces énergies.

➤ Le représentant des Verts souhaitant avoir des précisions sur le stockage d'énergie, Monsieur le Ministre renvoie à la directive relative à l'efficacité énergétique¹, imposant aux entreprises d'énergies de réaliser chaque année des économies d'énergies à hauteur de 1,5% de l'énergie qu'elles vendent, ceci malgré la croissance économique et l'augmentation de l'immigration nette. Ceci aura pour conséquence une modification du modèle d'affaires (business model) de ces entreprises : le but ne sera plus de vendre le maximum d'énergies, mais d'offrir certains services.

Par ailleurs, à l'aide de la Klimabank, les citoyens pourront adapter leur maison aux exigences de l'efficacité énergétique.

Un membre de la commission rend attentif aux prix très élevés en matière de construction de logements. L'adaptation aux exigences de l'efficacité énergétique est très coûteuse et rend le financement d'un logement encore plus difficile.

Monsieur le Ministre réplique qu'il existe des subsides en cette matière. En outre, un logement énergétiquement efficace permet de faire des économies à moyen et long terme, en ce qui concerne les frais d'énergie. Le Luxembourg est le seul pays à devancer les objectifs de la directive relative à l'efficacité énergétique, ce qui représente un avantage pour notre économie : les entreprises du secteur de la construction auront une avance, et donc un avantage compétitif, en raison de leur expérience avec les nouvelles techniques de construction.

➤ La réalisation du projet envisagé nécessite le soutien des consommateurs. Or, le smart metering signifie une surveillance constante du ménage. Tous ces modèles se faisant par les nouvelles technologies, on risque d'avoir le « citoyen transparent ».

Monsieur le Ministre rappelle que le principe du smart metering a été retenu par le gouvernement précédent. En ce qui concerne la sécurité IT, le Luxembourg occupe une position de leader. En 2000, le Luxembourg était le premier pays à transposer la directive sur la signature électronique² et le premier et seul pays à mettre en place à cette fin une seule infrastructure pour le secteur public et le secteur privé. Le maximum est fait pour garantir la sécurité IT ; l'orateur ne peut imaginer que le consommateur renonce aux commodités que permettent les nouvelles technologies. Par ailleurs, la communication avec le fournisseur à travers le compteur intelligent se fait par consentement mutuel entre le fournisseur et le client, les données transmises n'étant en outre pas des données sensibles.

Un membre de la commission précise que la sécurité IT est également un sujet prioritaire de l'Union européenne (cf. digital single market).

¹ Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE

² Directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1999, sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques

➤ Un membre de la commission souhaiterait connaître l'intention du gouvernement au sujet des stocks pétroliers, donc du stockage d'énergies fossiles, alors que le projet envisagé vise un passage aux énergies renouvelables.

Monsieur le Ministre répond que les stocks pétroliers sont destinés à assurer l'approvisionnement de notre pays dans le futur, sachant que l'électro-mobilité ne se mettra en place qu'à long terme.

4. Projets de loi 6900 et 6901

Monsieur le Ministre fait une courte présentation du volet du budget concernant le Ministère de l'Économie. [cf. *budget 2016 – troubles d'enregistrement pour une partie de la réunion*]

Parmi les postes qui augmentent substantiellement, on note la dotation à l'établissement public « Agence nationale de stockage de produits pétroliers » (article budgétaire 41.014), la promotion du commerce extérieur (art. budg. 12.140), ou encore les frais divers des mesures et interventions dans l'intérêt de la promotion des investissements dans l'économie (art. budg. 12.310). Les régimes d'aides augmentent de 10%, ce qui correspond à 6,42 millions d'euros.

À une question afférente d'un député concernant la présence de hauts fonctionnaires dans le conseil d'administration d'entreprises, Monsieur le Ministre fait savoir qu'un groupe de travail commun au Ministère des Finances et au Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative est en train de faire un état des lieux.

Une question plus urgente est le changement dans l'actionnariat des sociétés Enovos et Creos par le départ de RWE et d'E.on, ce qui correspond au total à 28,36%. Un consortium d'actionnaires publics et l'actionnaire ARDIAN envisagent de faire une offre globale pour acheter ce paquet d'actions. Monsieur le Ministre informera la commission en détail dès que le marché sera conclu.

Des précisions sont demandées sur plusieurs points concernant le budget :

- La Société Nationale de Crédit et d'Investissement (SNCI) présente la situation problématique d'être une banque et d'avoir des participations dans des sociétés. Par là, des règles internationales s'appliquent à la SNCI, dont celle d'éviter le risque de concentration (Klumpenrisiko). La SNCI est ainsi très limitée dans ses participations dans certaines sociétés. Pour cette raison, Monsieur le Ministre a chargé le Président de la SNCI d'analyser la possibilité de scinder celle-ci en deux volets : un volet « banque » et un volet « société d'investissement ».

- S'agissant des entreprises start-up, un seed fund sera créé ; le capital s'élèvera à 20 millions d'euros provenant de l'État luxembourgeois, d'entreprises et de l'Université du Luxembourg. Ce poste ne figure pas au budget du Ministère de l'Économie.

- Un fonds pour les participations étatiques, appelé fonds souverain ou fonds d'État, sera mis en place et obtiendra 50 millions d'euros par an afin de les investir. Les dividendes ne seront pas versés avant que le capital n'ait atteint 1 milliard d'euros.

- Les sanctions économiques de l'Union européenne à l'égard de la Russie ont des effets au Luxembourg, en particulier dans le secteur agricole (lait, porc que les agriculteurs ne peuvent plus vendre à la Russie) et dans le secteur industriel, les entreprises investissant en Russie étant bloquées. Les répercussions ne sont pas fortes au niveau du PIB, mais pour ceux qui sont directement concernés. Le Luxembourg était partant toujours réticent à l'encontre de telles sanctions.

5. Projet de loi 6794

Parmi les amendements proposés par les auteurs du projet de loi au cours de la réunion précédente, Monsieur le Ministre revient à celui de l'article 24, paragraphe 5 de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications (article 6 initial du projet de loi devenant le nouvel article 5). Ce paragraphe est complété comme suit : « Par dérogation à l'article 6, paragraphe 2, de la loi *modifiée* du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ~~telle qu'elle a été modifiée~~, les agents de droit public de l'entreprise peuvent, sous réserve de leur consentement, être affectés à une fonction au sein d'une filiale de l'entreprise. ».

La disposition que les auteurs du projet de loi proposent d'insérer dans la loi précitée de 1992, à savoir que les agents peuvent être affectés par la direction à une autre filiale, résulte du fait que beaucoup d'agents désireux de changer de filiale ne pouvaient le faire, parce que leur statut ne le leur permettait pas. Sur demande des syndicats, le changement d'office initialement prévu est cependant remplacé par un changement nécessitant le consentement de l'intéressé.

Monsieur le Ministre propose également un amendement au niveau du statut des membres de la direction de l'entreprise. D'après le projet de loi tel que déposé, les membres actuels de la direction gardent leur statut de fonctionnaire jusqu'à l'expiration de leur mandat. Il est prévu qu'au terme de leur mandat, ils pourront choisir d'être engagés sous un régime de droit privé ou de garder leur statut de fonctionnaire de l'État et ne plus faire partie du comité de direction.

Sur demande syndicale, il est proposé de modifier les articles concernés dans le sens que les membres de la direction pourront avoir, soit le statut public, soit le statut privé, avec les adaptations correspondantes au niveau de la rémunération.

Actuellement, le personnel de la poste se compose à moitié d'agents de statut public et à moitié d'agents de statut privé. La représentation du personnel dans le conseil d'administration sera adaptée par règlement grand-ducal, c'est-à-dire qu'elle sera composée à moitié d'agents de statut public et à moitié d'agents de statut privé. Elle se compose actuellement de quatre agents de statut public et de deux agents de statut privé.

Luxembourg, le 2 février 2016

Le Secrétaire-Administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Franz Fayot



Commission de l'Économie

Procès-verbal de la réunion du 9 juillet 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 26 juin 2015
2. 6783 Projet de loi relatif à certaines utilisations autorisées des oeuvres orphelines et modifiant la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données
 - Rapporteur : Monsieur Claude Haagen
 - Continuation des travaux

*

Présents : Mme Diane Adehm (en rempl. de Mme Françoise Hetto-Gaasch), M. Gérard Anzia, M. André Bauler, M. Gilles Baum (en rempl. de Mme Simone Beissel), Mme Tess Burton, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Marcel Oberweis (en rempl. de M. Laurent Mosar), M. Roy Reding

M. Lex Kaufhold, Chargé de la direction, Office de la propriété intellectuelle,
M. Patrick Huberty, Commissaire aux droits d'auteur, Mme Iris Depoulain,
Office de la propriété intellectuelle, du Ministère de l'Économie

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation d'un projet de procès-verbal

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. Projet de loi 6783

La commission procède à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État, en ce qui concerne les amendements à apporter au texte. (cf. notes transmises à la commission)

Intitulé

Un représentant ministériel explique que les propositions de texte que fait le Conseil d'État peuvent majoritairement être reprises. Comme ces propositions n'apportent pas de modification à la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, il convient d'adapter l'intitulé du projet de loi en supprimant la partie « et modifiant la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données ».

Article 3

À la proposition de texte que fait le Conseil d'État pour le paragraphe 1^{er} sont apportés les amendements suivants :

« (1) Afin de déterminer si une œuvre ou un phonogramme sont des œuvres orphelines, les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} ~~doivent~~veillent, pour chaque catégorie d'œuvres œuvre ou autre objet protégé, avant de les utiliser, ~~procéder~~à ce que soit procédé à une recherche diligente, effectuée de bonne foi, des titulaires de droits, dans l'État membre de l'Union européenne où a eu lieu la première publication ou, à défaut de celle-ci, la première radiodiffusion de l'œuvre. ».

Le Conseil d'État s'inspire de l'article L. 135-3 du Code de la propriété intellectuelle français, ce texte n'ayant pas encore existé au moment du dépôt du projet de loi.

Le paragraphe 1^{er} de la directive, copié par le projet de loi, est libellé comme suit :

« 1. Afin de déterminer si une œuvre ou un phonogramme sont des œuvres orphelines, les organisations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, veillent à ce que à l'égard de chaque œuvre ou autre objet protégé une recherche diligente des titulaires de droits soit effectuée de bonne foi, en consultant les sources appropriées pour le type d'œuvres et autres objets protégés en question. La recherche diligente est effectuée avant l'utilisation de l'œuvre ou du phonogramme. ».

Les auteurs du projet de loi expliquent que l'emploi du verbe « devoir », proposé par le Conseil d'État, est inapproprié. En effet, les organismes concernés ne doivent pas faire eux-mêmes une « recherche diligente des titulaires de droits », mais veiller à ce qu'une telle recherche soit faite. Autrement dit, une obligation de recherche diligente doit être remplie, mais rien ne s'oppose à ce que des organismes externes soient chargés de cette recherche, comme l'exposent les auteurs du texte. **(amendement)**

De même, la recherche est à faire pour chaque œuvre ou autre objet protégé et non pour une catégorie d'œuvres. Les auteurs expliquent que la formulation du paragraphe 1^{er} du projet de loi tel que déposé est celle retenue par la directive 2012/28/UE, dont le libellé implique que la recherche diligente doit être faite individuellement pour chaque œuvre ou objet protégé potentiellement orphelin. **(amendement)**

Au sujet du paragraphe 5, le Conseil d'État propose de scinder le texte en deux paragraphes distincts, l'un étant consacré à l'obligation pour les organismes bénéficiaires de tenir un registre, l'autre traitant « de l'obligation de transmission d'informations à l'administration ». À défaut d'amender le texte, le Conseil d'État refuserait la dispense du second vote constitutionnel. D'abord, « le législateur s'ingérerait ici dans une prérogative que l'article 76,

alinéa 1^{er}, de la Constitution réserve au Grand-Duc »¹. Par ailleurs, « le service administratif concerné [...] n'est pas désigné par sa dénomination exacte ».

Le Conseil d'État propose de remplacer le paragraphe 5 par un nouveau paragraphe 6 et un paragraphe 7 nouveau libellés comme suit :

« (6) Les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, doivent tenir un registre de leurs recherches diligentes comportant au moins les informations suivantes :

- a) les sources consultées et les résultats obtenus, et*
- b) la date à laquelle la consultation a été opérée.*

(7) Les organismes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} communiquent au ministre ayant la Propriété intellectuelle dans ses attributions :

- a) les résultats des recherches diligentes que les organismes ont effectuées et qui ont permis de conclure qu'une œuvre ou un phonogramme sont considérés comme des œuvres orphelines;*
- b) l'utilisation que ces organismes font d'œuvres orphelines au sens de la présente loi;*
- c) toute modification, conformément à l'article 5, du statut d'œuvre orpheline des œuvres et phonogrammes utilisés par les organisations;*
- d) leur dénomination officielle, adresse postale, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse de courrier électronique. ».*

Le paragraphe 6 tel que déposé a la teneur suivante :

« (6) le service national de la propriété intellectuelle fonctionnant en exécution de la Convention de Paris et de la législation nationale en matière de propriété intellectuelle prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que les informations visées au paragraphe 5 soient enregistrées dans une base de données en ligne unique accessible au public établie et gérée par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (ci-après dénommé „Office“) conformément au règlement (UE) n° 386/2012. A cette fin, ils transmettent sans délai ces informations à l'Office dès qu'ils les reçoivent des organisations visées à l'article 1er, paragraphe 1. ».

Le Conseil d'État exprime ici la même opposition formelle qu'au sujet du paragraphe 5 initial, puisqu'il vise également le « service national de la propriété intellectuelle fonctionnant en exécution de la Convention de Paris et de la législation nationale en matière de propriété intellectuelle ».

Par ailleurs, le Conseil d'État est d'avis que le texte « est maladroitement rédigé, car on ne voit pas comment le service administratif en question pourrait prendre des « mesures nécessaires pour veiller à ce que les informations visées (...) soient enregistrées dans une base de données en ligne unique accessible au public établie et gérée par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur ». Le Conseil d'État rappelle que l'O.H.M.I. « est en effet une agence européenne fonctionnant en dehors de l'emprise de l'administration luxembourgeoise ».

Un représentant ministériel explique qu'en pratique, un organisme ayant effectué une recherche diligente en transmet les résultats, avec les autres informations déterminées au paragraphe 5 initial, à l'Office de la propriété intellectuelle. Celui-ci n'effectue pas de contrôle des informations reçues, mais les continue à l'O.H.M.I. qui publie la liste de toutes les œuvres déclarées orphelines dans l'Union européenne. Cette liste peut être consultée online. Les informations ne peuvent pas être communiquées directement par les organismes

¹ Article 76, alinéa 1^{er}, de la Constitution : « Le Grand-Duc règle l'organisation de son Gouvernement, lequel est composé de trois membres au moins. »

à l'O.H.M.I., mais doivent passer par le service national compétent. Il s'agit d'une décision politique prise par les États membres au sein du groupe de travail élaborant la directive.

Pour cette raison, les auteurs du projet de loi ont repris le texte de la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention, pour ce qui est de l'organe recevant les résultats de la recherche diligente, à savoir le « service national de la propriété intellectuelle fonctionnant en exécution de la Convention de Paris et de la législation nationale en matière de propriété intellectuelle » (article 1^{er}, 4^e tiret de cette loi). En effet, « Office de la propriété intellectuelle » n'est qu'une désignation sans base légale ; cet office ne figure que dans l'organigramme du ministère.

Le Conseil d'État s'oppose néanmoins formellement aux paragraphes 5 et 6 et demande de « prévoir une transmission au ministre ayant la Propriété intellectuelle dans ses attributions » (cf. supra).

Les représentants ministériels déconseillent de suivre le Conseil d'État. En effet, la propriété intellectuelle se subdivise en deux branches : la propriété industrielle (brevets, marques, dessins et modèles) et les droits d'auteur et droits voisins. Dans la plupart des pays, les deux branches appartiennent à deux ministères : la propriété industrielle relève de la compétence du ministre ayant l'Économie dans ses compétences, tandis que les droits d'auteur et droits voisins font partie des attributions du ministre de la Culture ou du ministre de la Justice.

Pour cette raison, il est proposé de remplacer aux paragraphes 7 et 8 proposés par le Conseil d'État les termes « la Propriété intellectuelle » par « les droits d'auteur et les droits voisins ». **(amendement)**

Projet de règlement grand-ducal établissant les sources à consulter par les organismes bénéficiaires pour la détermination du statut d'œuvre orpheline

Un représentant ministériel présente brièvement les propositions de texte reprises du Conseil d'État, ainsi que les modifications à y apporter, pour l'essentiel la suppression des renvois à la loi précitée du 18 avril 2001, puisque le projet de loi 6783 n'amende plus cette loi.

En ce qui concerne le visa relatif aux concertations avec « les titulaires de droits et les utilisateurs », la directive 2012/28/UE prévoit dans son article 3, paragraphe 2 que « Les sources appropriées pour chaque type d'œuvres ou de phonogrammes en question sont déterminées par chaque État membre, en concertation avec les titulaires de droits et les utilisateurs, et comprennent au moins les sources pertinentes énumérées en annexe. ». Dans son avis du 30 juin 2015 sur le projet de règlement grand-ducal, le Conseil d'État insiste que « cette exigence devra également être reprise dans le texte de la loi luxembourgeoise » et qu'« il est indispensable de mentionner au préambule que le règlement grand-ducal est issu d'une telle concertation ». Dans son avis sur le projet de loi 6783, à l'endroit de l'article 3, il déclare que le texte « n'assure pas une transposition fidèle de la directive puisqu'il ne reprend pas l'exigence figurant au paragraphe 2 de l'article 3 que la détermination des sources appropriées doit avoir lieu « en concertation avec les titulaires de droits et les utilisateurs. Si le projet n'était pas complété sur ce point, le Conseil d'État ne pourrait accorder la dispense du second vote constitutionnel. ».

Projet de règlement grand-ducal établissant la liste des organismes autorisés à faire certaines utilisations des œuvres orphelines

Dans son avis du 30 juin 2015, le Conseil d'État renvoie à son avis relatif au projet de loi 6783, où il signale que la directive 2012/28/UE « ne prévoit pas que les États membres désignent individuellement les organismes bénéficiaires. La disposition légale prévoyant

l'adoption d'un règlement grand-ducal dressant la liste des organismes bénéficiaires restreint le champ d'application *ratione personae* de la directive ». Pour cette raison, le Conseil d'État s'y oppose formellement pour transposition non conforme de la directive. Un règlement grand-ducal établissant une liste des organismes autorisés à faire certaines utilisations des œuvres orphelines n'a donc pas de raison d'être, selon le Conseil d'État.

Luxembourg, le 27 juillet 2015

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Franz Fayot



Commission de l'Économie

et

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 2 juillet 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 28 avril 2015 et du 11 juin 2015
2. 6783 Projet de loi relatif à certaines utilisations autorisées des oeuvres orphelines et modifiant la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
3. À partir de 10.00: Réunion jointe avec la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace
 - Réunion préparatoire en vue de l'échange de vues du 3 juillet 2015 avec des membres de la Commission européenne

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth (en rempl. de M. Léon Gloden), membres de la Commission de l'Économie

M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Marcel Oberweis, membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

M. Lex Kaufhold, Chargé de la direction, Office de la propriété intellectuelle, M. Patrick Huberty, Commissaire aux droits d'auteur, Mme Iris Depoulain, Office de la propriété intellectuelle, du Ministère de l'Économie

M. Tom Theves, Chef de cabinet, Cabinet du Ministre de l'Économie ; M. Léon Diederich, Cabinet ministériel, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; Mme Anne-Catherine Ries, Direction « Médias, audiovisuel et société de l'information » du Ministère d'État

Mme Marianne Weycker, Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission de l'Économie, Mme Simone Beissel, Président de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

*

1. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal ne donnent pas lieu à observation et sont approuvés.

2. Projet de loi 6783

Un représentant ministériel rappelle qu'en vertu de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, une personne qui souhaite utiliser une œuvre dont le titulaire des droits d'auteur ou des droits voisins est impossible à déterminer peut demander au Tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale l'autorisation d'utilisation. Toutefois, la directive 2012/28/UE sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines permet à certains organismes, tels les bibliothèques et les archives, d'utiliser ces œuvres après avoir effectué une recherche diligente du titulaire des droits d'auteur ou des droits voisins. Le résultat de la recherche doit être notifié à l'autorité nationale compétente, étant au Luxembourg l'Office de la propriété intellectuelle, laquelle transmet les informations obtenues à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (O.H.M.I.) siégeant à Alicante en Espagne. De cette manière se constitue un registre des œuvres orphelines.

La directive précitée prévoit qu'au cas où, malgré une recherche diligente restée infructueuse, un titulaire de droits se manifeste par la suite, celui-ci peut à tout moment mettre fin au statut d'œuvre orpheline « dans la mesure où ses droits sont concernés ». Selon l'article 6, paragraphe 5 de la directive, il a droit à une compensation équitable pour l'utilisation de son œuvre. Ceci procure aux utilisateurs une sécurité juridique en évitant des procès judiciaires avec une condamnation à des dommages-intérêts.

La raison du retard de transposition de la directive par le Luxembourg s'explique par le fait qu'il n'y a que très peu de jurisprudence en matière de propriété intellectuelle, de sorte que le Luxembourg s'inspire en général d'abord de ses voisins français et belge. Toutefois, s'agissant ici d'une matière technique qui ne nécessite pas d'attendre ce que font les autres pays, l'avant-projet de loi était prêt en mai 2013 et envoyé pour avis en premier au ministère de la Culture qui n'a répondu que le 6 janvier 2014. Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a transmis son avis en date du 11 avril 2014, celui du Service

des Médias et des Communications du Ministère d'État date du 7 juillet 2014. Le 20 juin 2014, les auteurs du texte ont adressé leur demande d'avis à la Ville de Luxembourg et n'ont jusqu'à présent pas encore obtenu de réponse.

Pour la raison énoncée ci-dessus, les auteurs du projet de loi n'ont pas attendu la mise en œuvre de la directive par nos pays voisins et ont rédigé le texte de transposition en s'en tenant étroitement au libellé de la directive. Néanmoins, le Conseil d'État exprime dans son avis du 30 juin 2015 une série d'oppositions formelles et se réfère largement à la loi française¹ qui, pourtant, n'existait pas au moment de l'élaboration du projet de loi.

En raison de la grande responsabilité qui incombe aux organismes effectuant la recherche diligente, les auteurs ont préféré dresser dans un règlement grand-ducal une liste des organismes bénéficiaires du régime mis en place par la future loi. Le Conseil d'État s'y oppose formellement « car la directive ne prévoit pas que les États membres de l'Union européenne désignent individuellement les organismes bénéficiaires. En prévoyant l'établissement d'une liste des organismes bénéficiaires du régime par le pouvoir exécutif, le législateur restreint le champ d'application *ratione personae* de la loi aux seuls organismes mentionnés, ce qui constitue une transposition non conforme de la directive 2012/28/UE. ».

Comme le délai de réponse à la mise en demeure du Luxembourg par la Commission européenne expire le 28 juillet 2015, les auteurs proposent de reprendre la proposition de texte du Conseil d'État à quelques exceptions près, lesquelles feront l'objet d'amendements parlementaires.

À une question d'un député relative à la plus-value pratique du projet de loi, un représentant ministériel confirme l'utilité modeste, d'autant plus que la législation en vigueur, à savoir la loi précitée du 18 avril 2001, règle déjà l'utilisation d'une œuvre orpheline, comme exposé ci-dessus. Néanmoins, le futur régime procure une sécurité juridique aux organismes bénéficiaires, en particulier en raison du fait que ceux-ci mettent de plus en plus leurs archives sur Internet. Il convient de noter que les photographies sont exclues du champ d'application de la future loi pour des raisons d'ordre technique. En effet, les logiciels ne sont à l'heure actuelle pas assez performants pour pouvoir identifier une photo.

Un député s'est posé la même question de l'utilité et répond par l'affirmative en citant comme exemple des pièces de théâtre et des films datant de plusieurs décennies, dont l'auteur est inconnu, de même que des cantiques, où, le cas échéant, ni le compositeur ni l'auteur des paroles ne sont connus.

Les droits d'auteur s'étendent sur une durée de soixante-dix ans. Ils se subdivisent en droits patrimoniaux et droits moraux ; la loi luxembourgeoise permet leur aliénation sauf exception, contrairement à la loi française. Au-delà des droits d'auteur existent les droits voisins.

La commission désigne M. Claude Haagen comme rapporteur du projet de loi.

3. Réunion préparatoire en vue de l'échange de vues du 3 juillet 2015 avec des membres de la Commission européenne

En guise d'introduction, Monsieur le Président énumère les thèmes qui seront discutés au cours de l'échange de vues, à savoir le marché unique numérique (Digital Single Market (DSM)), la mise en œuvre du plan d'investissement (FEIS, plan Juncker) et la stratégie du marché intérieur, ainsi que l'Union des marchés de capitaux (Capital Market Union (CMU)).

¹ Loi n°2015-195 du 20 février 2015, J.O.R.F. du 22 février 2015

En avril dernier, le Vice-Président de la Commission européenne, Jyrki Katainen, était déjà au Luxembourg dans le cadre de sa tournée de promotion du plan Juncker.

Une représentante ministérielle explique que le Luxembourg apprécie l'approche de la nouvelle Commission européenne qui poursuit une politique horizontale, transversale en matière de technologies numériques. Celles-ci concernent en effet toutes les branches de l'économie, alors que le numérique a jusqu'à présent été limité à une discussion technique dans le domaine des télécommunications. Le Luxembourg retient dans sa prise de position que le DSM est une partie du marché unique tout court et ne doit pas être réglé séparément.

La protection des données constitue une priorité de la présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne. L'objectif de l'UE consiste à aboutir avant la fin de 2015 à un accord dans ce domaine ; les négociations sont déjà en cours depuis plus de trois ans. Il importe de trouver un compromis avec le Parlement européen pour obtenir un équilibre entre les big data et la protection des données. Des règles trop strictes en matière de protection des données empêcheraient d'exploiter tout le potentiel (dans le domaine de l'économie, de la recherche, de l'éducation, etc.) des big data. Une conférence sur les big data aura lieu les 16 et 17 novembre 2015 (European Data Forum 2015).

Luxembourg, le 10 septembre 2015

Le Secrétaire-Administrateur,
Marianne Weycker

Le Président de la Commission de
l'Économie,
Franz Fayot

Le Secrétaire-Administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de
l'Enseignement supérieur, de la Recherche,
des Médias, des Communications et de
l'Espace,
Simone Beissel

Annexe : document reprenant les questions à discuter au cours de l'échange de vues du 3 juillet 2015 avec des membres de la Commission européenne

Visite de travail du Collège des Commissaires de la Commission européenne (3 juillet 2015)

Entrevue 3: Compétitivité/affaires économiques/marché intérieur

Digital single market

- Geo-blocking

Is the Commission willing to intervene to remove digital or electronic borders in order to enable full access to European TV programs and online services throughout the EU?

As a matter of fact Luxembourgers are often abroad and when they want to see a TV show or a sports event on their mobile phone or tablet abroad, they cannot because of geo-blocking. The same problem appears when Luxembourgers want to see online a replay of a French or German TV show in Luxembourg.

- Cross-border e-commerce

As Luxembourg is a small country, it also represents a small market for international and foreign companies. We are often confronted to barriers to online shopping across borders. Regularly cross-border e-commerce companies do not want to sell to Luxembourg citizens or the cross-border parcel delivery is so expensive that buying the product online is no longer interesting. On the one hand, unlocking the full potential of the digital internal market is essential for Europe's competitiveness. What is the Commission willing to do in order to remove these barriers, as it has promised to promote quicker and less expensive cross-border parcel delivery? Does the Commission think this behaviour is in line with the rules of a single market? If not, what will the Commission do against such unfair practices based on the country of origin? Knowing that the distances have a huge impact on the prices, how can lower prices be guaranteed?

On the other hand, the local commerce has advantages that e-commerce cannot offer: it provides lots of jobs, offers quality in advice, is available to every customer (cf. elder people). How does the increasing e-commerce affect the local commerce?

- Monolingual internet

The fact that internet is in general monolingual represents a real barrier to valuable information for non polyglot users, as translation efforts often fail.

- Investment in electronic communication network

What are the conditions for national companies to invest in electronic communication network? Does the Commission know if national companies do invest and, if they don't, what are the reasons (too high costs, too many rules?)?

European Fund for Strategic Investments - Investment Plan

- For several years now the European Commission is aware of the problem Luxembourgish businesses are facing with their supply activities on retail markets. Territorial restrictions prohibit certain kind of imports which is a major obstacle to a healthy (fully working?) competition within the European internal market. Can the Commission give an insight into the possible development of this situation?

- We have to ensure that our young people are equipped with the 21st century skills and with the entrepreneurial spirit to bring Europe back onto the path of growth. Could the Commissioner emphasize the priorities in the Investment Plan which are related to this challenge? What are the targets in education and training to get the best multiplier effect so that the macroeconomic benefits can be felt quickly? What are the levels of spending in education?

Other

- The Galileo programme is Europe's initiative for a global satellite navigation system. The programme has been running for a few years now. What can the Commission tell us about its advancement, is there a timeline with a fixed aim at which the programme will be fully deployed, and what impact does the setback of last summer, when two satellites didn't reach their intended orbit, has on the programme?

- The EU is the most important contributor to the experimental nuclear reactor project Iter, which, according to its new director, is going to be even more expensive, and the commissioning of the reactor seems again to be delayed. Does the European Commission stick to its commitment to this project?

12



Commission de l'Économie

et

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 2 juillet 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 28 avril 2015 et du 11 juin 2015
2. 6783 Projet de loi relatif à certaines utilisations autorisées des oeuvres orphelines et modifiant la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
3. À partir de 10.00: Réunion jointe avec la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace
 - Réunion préparatoire en vue de l'échange de vues du 3 juillet 2015 avec des membres de la Commission européenne

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth (en rempl. de M. Léon Gloden), membres de la Commission de l'Économie

M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Marcel Oberweis, membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

M. Lex Kaufhold, Chargé de la direction, Office de la propriété intellectuelle, M. Patrick Huberty, Commissaire aux droits d'auteur, Mme Iris Depoulain, Office de la propriété intellectuelle, du Ministère de l'Économie

M. Tom Theves, Chef de cabinet, Cabinet du Ministre de l'Économie ; M. Léon Diederich, Cabinet ministériel, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; Mme Anne-Catherine Ries, Direction « Médias, audiovisuel et société de l'information » du Ministère d'État

Mme Marianne Weycker, Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission de l'Économie, Mme Simone Beissel, Président de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

*

1. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal ne donnent pas lieu à observation et sont approuvés.

2. Projet de loi 6783

Un représentant ministériel rappelle qu'en vertu de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, une personne qui souhaite utiliser une œuvre dont le titulaire des droits d'auteur ou des droits voisins est impossible à déterminer peut demander au Tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale l'autorisation d'utilisation. Toutefois, la directive 2012/28/UE sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines permet à certains organismes, tels les bibliothèques et les archives, d'utiliser ces œuvres après avoir effectué une recherche diligente du titulaire des droits d'auteur ou des droits voisins. Le résultat de la recherche doit être notifié à l'autorité nationale compétente, étant au Luxembourg l'Office de la propriété intellectuelle, laquelle transmet les informations obtenues à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (O.H.M.I.) siégeant à Alicante en Espagne. De cette manière se constitue un registre des œuvres orphelines.

La directive précitée prévoit qu'au cas où, malgré une recherche diligente restée infructueuse, un titulaire de droits se manifeste par la suite, celui-ci peut à tout moment mettre fin au statut d'œuvre orpheline « dans la mesure où ses droits sont concernés ». Selon l'article 6, paragraphe 5 de la directive, il a droit à une compensation équitable pour l'utilisation de son œuvre. Ceci procure aux utilisateurs une sécurité juridique en évitant des procès judiciaires avec une condamnation à des dommages-intérêts.

La raison du retard de transposition de la directive par le Luxembourg s'explique par le fait qu'il n'y a que très peu de jurisprudence en matière de propriété intellectuelle, de sorte que le Luxembourg s'inspire en général d'abord de ses voisins français et belge. Toutefois, s'agissant ici d'une matière technique qui ne nécessite pas d'attendre ce que font les autres pays, l'avant-projet de loi était prêt en mai 2013 et envoyé pour avis en premier au ministère de la Culture qui n'a répondu que le 6 janvier 2014. Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a transmis son avis en date du 11 avril 2014, celui du Service

des Médias et des Communications du Ministère d'État date du 7 juillet 2014. Le 20 juin 2014, les auteurs du texte ont adressé leur demande d'avis à la Ville de Luxembourg et n'ont jusqu'à présent pas encore obtenu de réponse.

Pour la raison énoncée ci-dessus, les auteurs du projet de loi n'ont pas attendu la mise en œuvre de la directive par nos pays voisins et ont rédigé le texte de transposition en s'en tenant étroitement au libellé de la directive. Néanmoins, le Conseil d'État exprime dans son avis du 30 juin 2015 une série d'oppositions formelles et se réfère largement à la loi française¹ qui, pourtant, n'existait pas au moment de l'élaboration du projet de loi.

En raison de la grande responsabilité qui incombe aux organismes effectuant la recherche diligente, les auteurs ont préféré dresser dans un règlement grand-ducal une liste des organismes bénéficiaires du régime mis en place par la future loi. Le Conseil d'État s'y oppose formellement « car la directive ne prévoit pas que les États membres de l'Union européenne désignent individuellement les organismes bénéficiaires. En prévoyant l'établissement d'une liste des organismes bénéficiaires du régime par le pouvoir exécutif, le législateur restreint le champ d'application *ratione personae* de la loi aux seuls organismes mentionnés, ce qui constitue une transposition non conforme de la directive 2012/28/UE. ».

Comme le délai de réponse à la mise en demeure du Luxembourg par la Commission européenne expire le 28 juillet 2015, les auteurs proposent de reprendre la proposition de texte du Conseil d'État à quelques exceptions près, lesquelles feront l'objet d'amendements parlementaires.

À une question d'un député relative à la plus-value pratique du projet de loi, un représentant ministériel confirme l'utilité modeste, d'autant plus que la législation en vigueur, à savoir la loi précitée du 18 avril 2001, règle déjà l'utilisation d'une œuvre orpheline, comme exposé ci-dessus. Néanmoins, le futur régime procure une sécurité juridique aux organismes bénéficiaires, en particulier en raison du fait que ceux-ci mettent de plus en plus leurs archives sur Internet. Il convient de noter que les photographies sont exclues du champ d'application de la future loi pour des raisons d'ordre technique. En effet, les logiciels ne sont à l'heure actuelle pas assez performants pour pouvoir identifier une photo.

Un député s'est posé la même question de l'utilité et répond par l'affirmative en citant comme exemple des pièces de théâtre et des films datant de plusieurs décennies, dont l'auteur est inconnu, de même que des cantiques, où, le cas échéant, ni le compositeur ni l'auteur des paroles ne sont connus.

Les droits d'auteur s'étendent sur une durée de soixante-dix ans. Ils se subdivisent en droits patrimoniaux et droits moraux ; la loi luxembourgeoise permet leur aliénation sauf exception, contrairement à la loi française. Au-delà des droits d'auteur existent les droits voisins.

La commission désigne M. Claude Haagen comme rapporteur du projet de loi.

3. Réunion préparatoire en vue de l'échange de vues du 3 juillet 2015 avec des membres de la Commission européenne

En guise d'introduction, Monsieur le Président énumère les thèmes qui seront discutés au cours de l'échange de vues, à savoir le marché unique numérique (Digital Single Market (DSM)), la mise en œuvre du plan d'investissement (FEIS, plan Juncker) et la stratégie du marché intérieur, ainsi que l'Union des marchés de capitaux (Capital Market Union (CMU)).

¹ Loi n°2015-195 du 20 février 2015, J.O.R.F. du 22 février 2015

En avril dernier, le Vice-Président de la Commission européenne, Jyrki Katainen, était déjà au Luxembourg dans le cadre de sa tournée de promotion du plan Juncker.

Une représentante ministérielle explique que le Luxembourg apprécie l'approche de la nouvelle Commission européenne qui poursuit une politique horizontale, transversale en matière de technologies numériques. Celles-ci concernent en effet toutes les branches de l'économie, alors que le numérique a jusqu'à présent été limité à une discussion technique dans le domaine des télécommunications. Le Luxembourg retient dans sa prise de position que le DSM est une partie du marché unique tout court et ne doit pas être réglé séparément.

La protection des données constitue une priorité de la présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne. L'objectif de l'UE consiste à aboutir avant la fin de 2015 à un accord dans ce domaine ; les négociations sont déjà en cours depuis plus de trois ans. Il importe de trouver un compromis avec le Parlement européen pour obtenir un équilibre entre les big data et la protection des données. Des règles trop strictes en matière de protection des données empêcheraient d'exploiter tout le potentiel (dans le domaine de l'économie, de la recherche, de l'éducation, etc.) des big data. Une conférence sur les big data aura lieu les 16 et 17 novembre 2015 (European Data Forum 2015).

Luxembourg, le 10 septembre 2015

Le Secrétaire-Administrateur,
Marianne Weycker

Le Président de la Commission de
l'Économie,
Franz Fayot

Le Secrétaire-Administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de
l'Enseignement supérieur, de la Recherche,
des Médias, des Communications et de
l'Espace,
Simone Beissel

Annexe : document reprenant les questions à discuter au cours de l'échange de vues du 3 juillet 2015 avec des membres de la Commission européenne

Visite de travail du Collège des Commissaires de la Commission européenne (3 juillet 2015)

Entrevue 3: Compétitivité/affaires économiques/marché intérieur

Digital single market

- Geo-blocking

Is the Commission willing to intervene to remove digital or electronic borders in order to enable full access to European TV programs and online services throughout the EU?

As a matter of fact Luxembourgers are often abroad and when they want to see a TV show or a sports event on their mobile phone or tablet abroad, they cannot because of geo-blocking. The same problem appears when Luxembourgers want to see online a replay of a French or German TV show in Luxembourg.

- Cross-border e-commerce

As Luxembourg is a small country, it also represents a small market for international and foreign companies. We are often confronted to barriers to online shopping across borders. Regularly cross-border e-commerce companies do not want to sell to Luxembourg citizens or the cross-border parcel delivery is so expensive that buying the product online is no longer interesting. On the one hand, unlocking the full potential of the digital internal market is essential for Europe's competitiveness. What is the Commission willing to do in order to remove these barriers, as it has promised to promote quicker and less expensive cross-border parcel delivery? Does the Commission think this behaviour is in line with the rules of a single market? If not, what will the Commission do against such unfair practices based on the country of origin? Knowing that the distances have a huge impact on the prices, how can lower prices be guaranteed?

On the other hand, the local commerce has advantages that e-commerce cannot offer: it provides lots of jobs, offers quality in advice, is available to every customer (cf. elder people). How does the increasing e-commerce affect the local commerce?

- Monolingual internet

The fact that internet is in general monolingual represents a real barrier to valuable information for non polyglot users, as translation efforts often fail.

- Investment in electronic communication network

What are the conditions for national companies to invest in electronic communication network? Does the Commission know if national companies do invest and, if they don't, what are the reasons (too high costs, too many rules)?

European Fund for Strategic Investments - Investment Plan

- For several years now the European Commission is aware of the problem Luxembourgish businesses are facing with their supply activities on retail markets. Territorial restrictions prohibit certain kind of imports which is a major obstacle to a healthy (fully working?) competition within the European internal market. Can the Commission give an insight into the possible development of this situation?

- We have to ensure that our young people are equipped with the 21st century skills and with the entrepreneurial spirit to bring Europe back onto the path of growth. Could the Commissioner emphasize the priorities in the Investment Plan which are related to this challenge? What are the targets in education and training to get the best multiplier effect so that the macroeconomic benefits can be felt quickly? What are the levels of spending in education?

Other

- The Galileo programme is Europe's initiative for a global satellite navigation system. The programme has been running for a few years now. What can the Commission tell us about its advancement, is there a timeline with a fixed aim at which the programme will be fully deployed, and what impact does the setback of last summer, when two satellites didn't reach their intended orbit, has on the programme?

- The EU is the most important contributor to the experimental nuclear reactor project Iter, which, according to its new director, is going to be even more expensive, and the commissioning of the reactor seems again to be delayed. Does the European Commission stick to its commitment to this project?

6783,6849

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 227

7 décembre 2015

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 24 novembre 2015 modifiant l'annexe II de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets	page 4854
Règlement grand-ducal du 26 novembre 2015 portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2015	4854
Règlement grand-ducal du 26 novembre 2015 fixant les indemnités dues aux commissaires, aux membres des équipes d'évaluation, aux experts et surveillants des projets intégrés	4855
Règlement grand-ducal du 27 novembre 2015 concernant la réglementation de la circulation sur le contournement de Junglinster et le CR121 entre le giratoire «Junglinster Lycée» et l'échangeur «um Lënsterbiërg»	4856
Règlement grand-ducal du 27 novembre 2015 concernant la réglementation de la circulation sur le parking longeant le CR168 à Esch-Belval	4857
Règlement grand-ducal du 27 novembre 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N11A entre Echternach et Echternacher-Brück à l'occasion de travaux routiers	4858
Règlement grand-ducal du 27 novembre 2015 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie	4858
Loi du 3 décembre 2015 relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines	4860
Règlement grand-ducal du 3 décembre 2015 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins	4862
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E15/48/ILR du 27 novembre 2015 modifiant le règlement E10/23/ILR du 21 septembre 2010 concernant la détermination de la composition et de l'impact environnemental de l'électricité fournie – Secteur Electricité	4863
Convention concernant la création d'une Union internationale pour la publication des Tarifs douaniers – Règlement d'exécution et Procès-verbal de signature, signés à Bruxelles le 5 juillet 1890 – Protocole de modification, signé à Bruxelles, le 16 décembre 1949 – Dénonciation par la République italienne	4864

Règlement grand-ducal du 24 novembre 2015 modifiant l'annexe II de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets;

Vu la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;

Vu la directive (UE) 2015/1127 de la Commission du 10 juillet 2015 modifiant l'annexe II de la directive 2008/98/CE précitée;

Vu l'avis de la Chambre des salariés;

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture ayant été demandés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A l'annexe II de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, la note de bas de page (*) est complétée par le texte suivant:

«La valeur donnée par la formule relative à l'efficacité énergétique sera multipliée par un facteur de correction climatique (FCC), comme suit:

- 1) FCC pour les installations en exploitation et autorisées, conformément à la législation de l'Union en vigueur, avant le 1^{er} septembre 2015

$$FCC = 1 \text{ si } DJC \geq 3\,350$$

$$FCC = 1,25 \text{ si } DJC \leq 2\,150$$

$$FCC = - (0,25/1\,200) \times DJC + 1,698 \text{ si } 2\,150 < DJC < 3\,350$$

- 2) FCC pour les installations autorisées après le 31 août 2015 et pour les installations visées au point 1) après le 31 décembre 2029

$$FCC = 1 \text{ si } DJC \geq 3\,350$$

$$FCC = 1,12 \text{ si } DJC \leq 2\,150$$

$$FCC = - (0,12/1\,200) \times DJC + 1,335 \text{ si } 2\,150 < DJC < 3\,350$$

(La valeur résultante du FCC sera arrondie à la troisième décimale.)

La valeur de DJC (degrés-jours de chauffage) à prendre en considération est la moyenne des valeurs annuelles de DJC pour le lieu où est implantée l'installation d'incinération, calculée sur une période de vingt années consécutives avant l'année pour laquelle le FCC est calculé. Pour le calcul de la valeur de DJC, il y a lieu d'appliquer la méthode suivante, établie par Eurostat: DJC est égal à $(18 \text{ °C} - T_m) \times j$ si T_m est inférieure ou égale à 15 °C (seuil de chauffage) et est égal à zéro si T_m est supérieure à 15 °C , T_m étant la température extérieure moyenne $(T_{min} + T_{max})/2$ sur une période de j jours. Les calculs sont effectués sur une base journalière ($j = 1$) et additionnés pour obtenir une année.»

Art. 2. Notre Ministre de l'Environnement est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre de l'Environnement,
Carole Dieschbourg

Palais de Luxembourg, le 24 novembre 2015.
Henri

Dir. 2015/1127/UE.

Règlement grand-ducal du 26 novembre 2015 portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2015.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12 et 16;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture ayant été demandés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La taxe de rejet des eaux usées est fixée à 0,17 euro par mètre cube pour l'année 2015.

Art. 2. Notre Ministre de l'Environnement est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre de l'Environnement,
Carole Dieschbourg

Palais de Luxembourg, le 26 novembre 2015.
Henri

Règlement grand-ducal du 26 novembre 2015 fixant les indemnités dues aux commissaires, aux membres des équipes d'évaluation, aux experts et surveillants des projets intégrés.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, notamment les articles 31 et 32;

Vu la fiche financière;

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le présent règlement s'applique aux projets intégrés intermédiaires et finals de la formation professionnelle.

Les indemnités des membres des équipes d'évaluation et des experts-asseurs nommés sont fixées sur la base du barème ci-dessous:

Indemnité forfaitaire de base pour chaque session		106,67 euros
Indemnité pour les membres qui ne bénéficient pas d'une décharge pour l'élaboration du projet intégré pour une durée	jusqu'à 6 heures	75,99 euros
	de 6 à 12 heures	114,01 euros
	supérieure à 12 heures	151,97 euros
Traduction		32,20 euros
Surveillance par heure		14,32 euros
Indemnité forfaitaire pour la préparation du plan d'organisation et de la saisie des évaluations		106,67 euros
Réalisation des pièces d'une partie pratique, par candidat		8,22 euros
Préparation de l'atelier, par candidat		8,22 euros
Indemnité de correction par candidat et par partie	écrite	6,99 euros
	pratique d'une durée ≤ 12 heures	7,74 euros
	pratique d'une durée > 12 heures	8,22 euros

Les membres des équipes d'évaluation et les experts-asseurs ont droit à l'indemnité forfaitaire de base proportionnellement à leur présence aux réunions.

L'indemnité pour la traduction d'une partie d'une certaine envergure du projet intégré nécessite l'accord préalable du commissaire.

Pour le membre «enseignant» de l'équipe d'évaluation, la surveillance du projet intégré final est effectuée sans indemnisation par le/les titulaire(s) qui ne sont pas affecté(s) par un coefficient correcteur pour le calcul des tâches des classes terminales.

Pour le membre «enseignant» de l'équipe d'évaluation qui assurait la tenue des modules du dernier semestre de l'année terminale, les premières 25 parties écrites du projet intégré final ne sont pas indemnisées.

Art. 2. L'indemnité revenant aux commissaires présidant les équipes d'évaluation est fixée à 293,33 euros par commission.

Art. 3. Pour les représentants nommés par les chambres professionnelles salariale et patronales, une «prime de participation» de 35,55 euros est ajoutée à l'indemnité forfaitaire de base. Les enseignants, nommés par les chambres professionnelles salariale et patronales sont exclus du bénéfice de cette prime.

En plus des indemnités fixées à l'article 1^{er}, les membres des équipes d'évaluation exerçant un métier ou une profession en tant qu'indépendant ont droit à une indemnité de 30 euros par heure lors de l'épreuve d'évaluation.

Art. 4. Pour chaque métier ou profession, le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions peut désigner un ou plusieurs groupes d'experts chargés d'examiner les projets proposés et de soumettre leurs observations au commissaire. Pour ce travail, chaque expert touche une indemnité de 94,57 euros pour toute vacation allant jusqu'à deux heures. Pour toute vacation dépassant deux heures, le taux est augmenté de 47,29 euros par heure d'expertise supplémentaire entamée.

Art. 5. Les membres, les experts-asseurs et les surveillants de toutes les équipes d'évaluation ont droit au remboursement de leurs frais de route et de séjour, conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 14 juin 2015 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'État.

Art. 6. Le règlement grand-ducal modifié du 28 avril 2011 portant fixation des indemnités dues aux membres des équipes d'évaluation, aux experts et surveillants des projets intégrés est abrogé.

Art. 7. Le présent règlement grand-ducal produit ses effets à partir de la rentrée scolaire 2015/2016.

Art. 8. Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Claude Meisch*

Palais de Luxembourg, le 26 novembre 2015.
Henri

*Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna*

Règlement grand-ducal du 27 novembre 2015 concernant la réglementation de la circulation sur le contournement de Junglinster et le CR121 entre le giratoire «Junglinster Lycée» et l'échangeur «um Lënsterbiërg».

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux piétons dans les deux sens:

- sur le Viaduc du contournement de Junglinster;
- sur le passage supérieur de l'échangeur «um Lënsterbiërg».

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,3g.

Art. 2. Aux endroits ci-après, il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues:

- sur le contournement de Junglinster, de la fin de la voie rapide jusqu'au P.K. 15,500 de la N11 dans la direction d'Echternach;
- sur le contournement de Junglinster, de la fin de la voie rapide jusqu'au giratoire «Junglinster Lycée» en direction de Luxembourg;
- sur le CR121 (P.K. 55 – 385) à la hauteur du giratoire «um Lënsterbiërg» dans les deux sens.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,13aa.

Art. 3. Sur la N11 à l'approche de Junglinster, les conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée, avec ou sans remorque, est supérieure à 3,5 tonnes, qui se trouvent en circulation de transit, conformément aux prescriptions du règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1994 limitant la circulation de transit sur une partie de la voie publique, doivent suivre la direction telle qu'indiquée par la signalisation de déviation en place.

Art. 4. A la hauteur de l'échangeur «um Lënsterbiërg», les conducteurs qui circulent sur les voies d'accès au contournement doivent céder le passage aux conducteurs qui circulent sur le contournement.

Cette disposition est indiquée par le signal B,1.

Art. 5. Aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée:

- sur l'échangeur «um Lënsterbiërg», les voies d'accès au contournement, en provenance du contournement;

- sur l'échangeur «um Lënsterbiërg», les voies de sortie du contournement, en provenance du giratoire «um Lënsterbiërg».

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,1a.

Art. 6. Aux endroits ci-après, il est interdit aux conducteurs de véhicules de tourner à gauche:

- sur l'échangeur «um Lënsterbiërg», les voies d'accès au contournement.

Cette disposition est indiquée par le signal C,11a.

Art. 7. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 8. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
François Bausch*

Palais de Luxembourg, le 27 novembre 2015.
Henri

Règlement grand-ducal du 27 novembre 2015 concernant la réglementation de la circulation sur le parking longeant le CR168 à Esch-Belval.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Sur le parking situé aux abords du CR168 (P.K. 2,480 – 2,385) à Esch-Belval, le parcage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes. Le parcage est limité à la durée maximale de 30 minutes et soumis à l'obligation d'exposer le disque de parcage conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route.

Cette disposition est indiquée par le signal E,23 complété par un panneau additionnel du modèle 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription «≤3,5t» ainsi que par un panneau additionnel du modèle 7a portant l'inscription «max. 30 minutes».

Art. 2. Sur un emplacement, le stationnement est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité. Le parcage est limité à la durée maximale de 30 minutes et soumis à l'obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par un panneau additionnel du modèle 5b ainsi que par un panneau additionnel du modèle 7a portant l'inscription «excepté 30 minutes» et l'inscription du nombre d'emplacements visés.

Art. 3. Sur quatre emplacements, le stationnement est interdit, à l'exception du stationnement des taxis.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par un panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription «excepté taxis» et l'inscription du nombre d'emplacements visés.

Art. 4. Sur la plate-forme réservée au service d'incendie, le stationnement est interdit à l'exception du stationnement des véhicules d'intervention urgente.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par un panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription «excepté véhicules d'intervention urgente» et, le cas échéant, l'inscription du nombre d'emplacements visés.

Art. 5. A l'endroit ci-après, l'accès au parking dont question à l'article 1^{er} est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée:

- du CR168 (P.K. 2,475) de Esch-sur-Alzette vers Belvaux.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,1a et E,13a.

Art. 6. Un passage pour piétons est aménagé à l'entrée et à la sortie du parking dont question à l'article 1^{er}.

Cette disposition est indiquée par le signal E,11a.

Art. 7. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 8. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
François Bausch*

Palais de Luxembourg, le 27 novembre 2015.
Henri

Règlement grand-ducal du 27 novembre 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N11A entre Echternach et Echternacher-Brück à l'occasion de travaux routiers.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie sur deux voies de circulation:

- sur la N11A (P.K. 570 – 725) entre Echternach et Echternacher-Brück.

A l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2. Les signaux A,4b, A,15 sont également mis en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
François Bausch*

Palais de Luxembourg, le 27 novembre 2015.
Henri

Règlement grand-ducal du 27 novembre 2015 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 65, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A l'article 10, alinéa 1 du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie, le point 11) est modifié comme suit.

«11) du forfait MR03 avec des actes généraux et techniques auxquels s'appliquent les dispositions prévues aux points 1 à 10 de l'alinéa 1 du présent article.»

Art. 2. L'article 20 de ce même règlement grand-ducal est modifié comme suit:

1° L'alinéa 1 est modifié comme suit:

«En application de l'article 19bis, alinéa 1^{er}, point 5) du Code de la sécurité sociale, seules les pathologies chroniques graves qualifiées d'affections de longue durée suivantes peuvent donner lieu à la mise en compte de la position MR03:».

2° La liste de pathologies chroniques graves qualifiées d'affections de longue durée prévue à cet alinéa 1 est complétée comme suit:

31	Affections dites «hors liste»
32	Polypathologies

3° Il est rajouté un alinéa 2 qui prend la teneur suivante:

«Ne sont considérées au titre de l'affection de longue durée 31 «Affections dites hors liste» que les maladies graves de forme évolutive ou invalidante comportant un traitement prolongé d'une durée prévisible supérieure à six mois.»

4° Il est rajouté un alinéa 3 qui prend la teneur suivante:

«Ne sont considérées au titre de l'affection de longue durée 32 «Polypathologies» que les pathologies caractérisées entraînant un état pathologique invalidant et nécessitant des soins continus d'une durée prévisible supérieure à six mois.»

Art. 3. A la suite de l'article 20, il est rajouté un nouvel article 21 intitulé «Dispositions transitoires» et qui prend la teneur suivante:

«Dispositions transitoires

Art. 21. Les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie relatives au dispositif du médecin référent et concernant la mise en compte des actes MR01 et MR02 applicables au 30 juin 2015, restent applicables jusqu'au 30 juin 2016 pour les relations médecin référent qui ont pris effet avant le 30 juin 2015, sous réserve de ce qui suit: Les actes MR02 et MR03 ne peuvent pas être mis en compte pour couvrir une même période.

Pour les personnes protégées déclarées avant le 30 juin 2015 en tant que MR01 suivant les dispositions applicables jusqu'à cette date, le médecin référent peut mettre en compte le forfait correspondant pour la période entamée avant le 30 juin 2015.

Pour les personnes protégées déclarées avant le 30 juin 2015 en tant que MR02 suivant les dispositions applicables jusqu'à cette date et qui répondent aux conditions définies à l'article 20 du présent règlement grand-ducal, le médecin référent peut mettre en compte le forfait MR02 pour la période entamée avant le 30 juin 2015.

Pour les personnes protégées déclarées avant le 30 juin 2015 en tant que MR02 suivant les dispositions applicables jusqu'à cette date et qui répondent aux conditions définies à l'article 20 du présent règlement grand-ducal sans que toutefois une pathologie chronique grave ait été déclarée au 30 juin 2015, le médecin référent peut mettre en compte le forfait MR02 pour la période entamée avant le 30 juin 2015 ainsi que, le cas échéant, une autre période de six mois complète.

Pour les personnes protégées déclarées avant le 30 juin 2015 en tant que MR02 suivant les dispositions applicables jusqu'à cette date, mais qui ne répondent pas aux conditions définies à l'article 20 du présent règlement grand-ducal, le médecin référent peut mettre en compte le forfait correspondant pour la période entamée avant le 30 juin 2015.»

Art. 4. La première partie intitulée «Actes généraux» de l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie est modifiée comme suit:

1° A la sous-section 3 intitulée «Examens médicaux des enfants en bas âge par un pédiatre» de la section 2 intitulée «Examens prénatals de la femme et examens des enfants jusqu'à l'âge de deux ans, tels que prévus par les articles 277 à 293 du chapitre III intitulé «Allocation de naissance» du livre IV intitulé «Prestations familiales du Code de la sécurité sociale» du chapitre 6 intitulé «Examens à visée préventive et de dépistage», les coefficients des actes E8 à E13 sont fixés à 15,08 points.

2° A cette même sous-section 3, la remarque 2) est abrogée.

3° A la section 3 intitulée «Examens médicaux systématiques pour les enfants âgés de deux à quatre ans prévus par la loi du 15 mai 1984» du chapitre 6 intitulé «Examens à visée préventive et de dépistage», les coefficients des actes E18 et E19 sont fixés à 15,08 points.

4° A cette même section 3, les remarques 2) et 3) sont abrogées.

5° A la section 4 intitulée «Examens médicaux dans le cadre d'un programme de médecine préventive élaboré par la direction de la santé en collaboration avec la CNS» du chapitre 6 intitulé «Examens à visée préventive et de dépistage», le libellé de la position «E60 Consultation suivie de l'établissement de la fiche de prévention validée par la direction de la santé» est modifié comme suit:

«E60 – Consultation effectuée par les médecins généralistes dans le cadre d'un programme de médecine préventive organisé dans le cadre du dispositif du médecin référent prévu à l'article 19bis, alinéa 1^{er}, point 2 du Code de la sécurité sociale par la Direction de la Santé et la Caisse nationale de santé en vertu de l'article 17, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale.»

6° Dans cette même section 4, les remarques 2) à 5) sont abrogées.

7° Le chapitre 9 intitulé «Médecin référent» prend la teneur suivante:

«Chapitre 9 – Médecin référent

	Code	Coeff.
1) Forfait pour la coordination des soins dans les cas de pathologies lourdes ou chroniques ou de soins de longue durée et pour le suivi régulier du contenu du dossier de soins partagé de la personne protégée atteinte d'au moins une pathologie chronique grave qualifiée d'affection de longue durée et dont la gravité et/ou le caractère chronique nécessitent un traitement prolongé ainsi qu'un besoin de coordination substantiel du fait de l'intervention de multiples prestataires de soins de santé	MR03	24,71

Remarques:

- 1) La mise en compte de l'acte MR03 est réservée aux spécialités médicales suivantes: généraliste et pédiatre.
- 2) La première mise en compte de l'acte MR03 peut être réalisée au plus tôt après six mois à compter de la prise d'effet d'une déclaration médecin référent telle que prévue par l'article 19bis du Code de la sécurité sociale.
- 3) Il ne peut être mis en compte qu'une seule position MR03 par six mois.
- 4) Les pathologies chroniques graves qualifiées d'affection de longue durée figurent à l'article 20 du présent règlement grand-ducal.»

Art. 5. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Art. 6. Notre Ministre de la Sécurité sociale et Notre Ministre de la Santé sont chargés de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

La Ministre de la Santé,
Lydia Mutsch

Palais de Luxembourg, le 27 novembre 2015.
Henri

Le Ministre de la Sécurité sociale,
Romain Schneider

Loi du 3 décembre 2015 relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 18 novembre 2015 et celle du Conseil d'État du 1^{er} décembre 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application.

(1) Les bibliothèques, établissements d'enseignement, musées accessibles au public, archives, institutions depositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et organisations de radiodiffusion de service public bénéficient d'un droit d'utilisation des œuvres orphelines.

(2) La présente loi s'applique aux œuvres orphelines, au sens de l'article 2, qui ont été initialement publiées ou radiodiffusées dans un État membre de l'Union européenne et qui appartiennent à l'une des catégories suivantes:

- a) les œuvres publiées sous la forme de livres, revues, journaux, magazines ou autres écrits faisant partie des collections des bibliothèques, des musées accessibles au public, des services d'archives, des institutions depositaires du patrimoine cinématographique ou sonore ou des établissements d'enseignement;
- b) les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et les phonogrammes faisant partie de ces collections ou qui ont été produits par des organismes de radiodiffusion de service public avant le 1^{er} janvier 2003 et qui font partie de leurs archives.

(3) Le fait pour un organisme mentionné au paragraphe 1^{er} de rendre une œuvre accessible au public, avec l'accord des titulaires de droits, est assimilé à la publication ou à la radiodiffusion mentionnées au paragraphe 2, sous réserve qu'il soit raisonnable de supposer que les titulaires de droits ne s'opposeraient pas aux utilisations de l'œuvre orpheline prévues à l'article 6.

(4) La présente loi s'applique également aux œuvres et autres objets protégés qui sont incorporés, ou inclus, ou qui font partie intégrante des œuvres ou phonogrammes visés aux paragraphes 2 et 3.

Art. 2. Œuvres orphelines.

(1) Une œuvre ou un phonogramme sont considérés comme des œuvres orphelines si aucun des titulaires de droits sur cette œuvre ou ce phonogramme n'a été identifié ou, même si l'un ou plusieurs d'entre eux a été identifié, aucun

d'entre eux n'a pu être localisé bien qu'une recherche diligente des titulaires de droits ait été effectuée et enregistrée conformément à l'article 3.

(2) Lorsqu'une œuvre ou un phonogramme a plus d'un titulaire de droits qui n'ont pas tous pu être identifiés et retrouvés, l'utilisation de l'œuvre prévue à l'article 6 est subordonnée à l'autorisation du ou des titulaires identifiés et retrouvés.

Art. 3. Recherche diligente des titulaires de droits.

(1) Afin de déterminer si une œuvre ou un phonogramme sont des œuvres orphelines, les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} veillent, pour chaque œuvre ou autre objet protégé, avant de les utiliser, à ce que soit procédé à une recherche diligente, effectuée de bonne foi, des titulaires de droits, dans l'État membre de l'Union européenne où a eu lieu la première publication ou, à défaut de celle-ci, la première radiodiffusion de l'œuvre.

(2) Les recherches visées au paragraphe 1^{er} comportent la consultation des sources appropriées désignées par règlement grand-ducal pour chaque catégorie d'œuvres. La détermination des sources appropriées doit faire l'objet d'une concertation avec les représentants des titulaires de droits et les organismes bénéficiaires.

(3) Lorsque l'œuvre n'a fait l'objet ni d'une publication, ni d'une radiodiffusion mais a été rendue accessible au public dans les conditions définies à l'article 1^{er}, paragraphe 3, ces recherches sont effectuées dans l'État membre de l'Union européenne où est établi l'organisme qui a rendu l'œuvre accessible au public.

(4) Pour les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, les recherches sont effectuées dans l'État membre de l'Union européenne où le producteur a son siège ou sa résidence habituelle.

(5) S'il existe des éléments de preuve suggérant que des informations pertinentes sur les titulaires de droits sont disponibles dans d'autres pays, des sources d'informations disponibles dans ces autres pays sont également consultées.

(6) Les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} doivent tenir un registre de leurs recherches diligentes comportant au moins les informations suivantes:

- a) les sources consultées et les résultats obtenus, et
- b) la date à laquelle la consultation a été opérée.

(7) Les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} communiquent au ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions:

- a) les résultats des recherches diligentes que les organismes ont effectuées et qui ont permis de conclure qu'une œuvre ou un phonogramme sont considérés comme des œuvres orphelines;
- b) l'utilisation que ces organismes font d'œuvres orphelines au sens de la présente loi;
- c) toute modification, conformément à l'article 5, du statut d'œuvre orpheline des œuvres et phonogrammes utilisés par les organisations;
- d) leur dénomination officielle, adresse postale, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse de courrier électronique.

(8) Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions transmet sans délai les informations visées au paragraphe 7 à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur aux fins de l'inscription de ces informations dans la base de données établie à cet effet.

Art. 4. Reconnaissance mutuelle du statut d'œuvres orphelines.

(1) Une œuvre ou un phonogramme considérés comme des œuvres orphelines dans un autre État membre de l'Union européenne conformément aux législations nationales portant transposition de la directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines sont considérés comme des œuvres orphelines au sens de la présente loi.

(2) Les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} peuvent utiliser cette œuvre ou ce phonogramme conformément à l'article 6.

Ils restent cependant tenus de fournir les informations visées à l'article 3, paragraphe 7, hormis celles relatives aux résultats des recherches diligentes.

(3) Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux œuvres et phonogrammes visés à l'article 2, paragraphe 2 dans la mesure où les droits des titulaires de droits non identifiés ou non localisés sont concernés.

Art. 5. Fin du statut d'œuvre orpheline.

(1) Lorsqu'un titulaire de droits sur une œuvre orpheline justifie de ses droits auprès d'un organisme mentionné à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, ce dernier ne peut poursuivre l'utilisation de l'œuvre qu'avec l'autorisation du titulaire de droits.

(2) L'organisme verse au titulaire de droits une compensation équitable du préjudice que celui-ci a subi du fait de cette utilisation. Cette compensation est fixée par accord entre l'organisme et le titulaire de droits. Elle tient compte des objectifs de promotion culturelle de l'usage de l'œuvre, du caractère non commercial de cet usage et des objectifs d'intérêt public poursuivis, du dommage réel des titulaires de droits ainsi que, lorsqu'ils existent, des accords ou tarifs en vigueur dans les secteurs professionnels concernés.

(3) Le titulaire de droits peut se faire connaître à tout moment, nonobstant toute stipulation contraire.

Art. 6. Utilisations autorisées des œuvres orphelines.

(1) Les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} sont autorisés:

- a) à mettre les œuvres orphelines présentes dans leurs collections à disposition du public sans être tenus au respect des articles 4, 44 et 53 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données;
- b) à reproduire les œuvres orphelines présentes dans leurs collections à des fins de numérisation, de mise à disposition, d'indexation, de catalogage, de préservation ou de restauration sans être tenus au respect des articles 3, 43 et 53 de la loi précitée du 18 avril 2001.

(2) Les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} ne peuvent utiliser une œuvre orpheline conformément au paragraphe 1^{er} que dans un but lié à l'accomplissement de leurs missions d'intérêt public, en particulier la préservation, la restauration des œuvres et phonogrammes présents dans leurs collections et la fourniture d'un accès culturel et éducatif à ceux-ci. Les organismes peuvent percevoir des recettes dans le cadre de ces utilisations, dans le but exclusif de couvrir leurs frais liés à la numérisation et à la mise à disposition du public d'œuvres orphelines.

(3) Les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} doivent indiquer le nom des auteurs identifiés et autres titulaires de droits lors de toute utilisation d'une œuvre orpheline.

(4) La présente loi ne porte pas atteinte à la liberté de ces organismes de conclure des contrats aux fins de l'accomplissement de leurs missions d'intérêt public, notamment des contrats de partenariat public-privé.

Art. 7. Œuvres anonymes ou pseudonymes.

La présente loi s'entend sans préjudice des articles 7 et 9 de la loi précitée du 18 avril 2001 relatifs aux œuvres anonymes ou pseudonymes.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Économie,
Étienne Schneider

Palais de Luxembourg, le 3 décembre 2015.
Henri

Doc. parl. 6783; sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016; Dir. 2012/28/UE.

Règlement grand-ducal du 3 décembre 2015 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 2015/559/UE de la Commission du 9 avril 2015 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'alinéa 2 de l'article 16 du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins est modifié comme suit:

«Sont d'application au Luxembourg les annexes suivantes de la directive 96/98/CE:

Annexe A.1: Equipements pour lesquels il existe déjà des normes d'essai détaillées dans les instruments internationaux, telle que modifiée par la directive 2015/559/UE de la Commission du 9 avril 2015 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins;

Annexe A.2: Equipements pour lesquels il n'existe pas de normes d'essai détaillées dans les instruments internationaux, telle que modifiée par la directive 2015/559/UE précitée;

Annexe B: Modules d'évaluation de la conformité;

Annexe C: Critères minimaux devant être pris en compte par les Etats membres dans la notification des organismes;

Annexe D: Marquage de conformité.»

Art. 2. L'article 16bis du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 précité est remplacé par le texte suivant:
«Un équipement mentionné dans l'Annexe A.1 à la première colonne ou comme ayant été transféré de l'Annexe A.2, qui a été fabriqué avant le 30 avril 2016 conformément aux procédures d'approbation de type déjà en vigueur avant cette date, peut être maintenu sur le marché et conservé à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois jusqu'au 30 avril 2018.»

Art. 3. Notre Ministre de l'Économie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Économie,
Étienne Schneider

Palais de Luxembourg, le 3 décembre 2015.
Henri

Doc. parl. 6849; sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016; Dir. 2015/559/UE.

Institut Luxembourgeois de Régulation

Règlement E15/48/ILR du 27 novembre 2015

modifiant le règlement E10/23/ILR du 21 septembre 2010 concernant la détermination de la composition et de l'impact environnemental de l'électricité fournie

Secteur Electricité

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et notamment son article 49;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité;

Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables;

Vu le règlement grand-ducal du 21 juin 2010 relatif au système d'étiquetage de l'électricité;

Arrête:

Art. 1^{er}. A l'article 2, il est ajouté un nouveau paragraphe 7 ayant la teneur suivante:

«(7) «EECS» ou «European Energy Certificate System»: standard international pour l'émission, la détention, le transfert et l'annulation de certificats attestant la qualité et la provenance de l'énergie produite et assurant que les différents systèmes des organisations de l'AIB sont compatibles».

Art. 2. L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«(1) Pour l'électricité fournie aux clients finals luxembourgeois, le fournisseur transmet à l'Institut, dans les délais fixés à l'article 4, toute information nécessaire pour contrôler l'origine de l'électricité fournie et son impact environnemental. Ces informations couvrent l'année civile révolue, à moins qu'elles ne concernent un produit nouvellement créé, et comprennent notamment:

- a) le relevé des garanties d'origine annulées dans le registre de l'Institut;
- b) dans le cas où il est impossible de transférer les garanties d'origine dans le registre de l'Institut pour des raisons techniques, le relevé des garanties d'origine annulées dans un registre faisant partie du système EECS dont l'absence de double comptage est certifiée par l'autorité compétente;
- c) le relevé des contrats de fourniture relatifs à la production nationale précisant les quantités et les caractéristiques de l'électricité y associées;
- d) le relevé des contrats de fourniture relatifs à la production d'origine étrangère précisant les quantités et les caractéristiques de l'électricité y associées et comprenant, dans le cas de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou à partir de la cogénération à haut rendement, une attestation d'un organisme indépendant ou une autorité compétente certifiant l'absence de double comptage;
- e) les attestations émises par un organisme indépendant et concernant l'impact environnemental de centrales de production spécifiques;
- f) pour chaque produit, les caractéristiques de l'électricité et les quantités fournies à des clients finals situés au Luxembourg.

(2) Pour l'électricité fournie aux clients finals dans d'autres pays, le fournisseur transmet à l'Institut dans les délais fixés à l'article 4:

- a) les quantités, l'impact environnemental et la composition de l'électricité fournie aux clients finals dans chaque pays concerné;
- b) l'attestation émise par chaque autorité compétente concernée certifiant l'exactitude des données au point a) du présent paragraphe.»

Art. 3. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

La Direction

(s.) **Luc Tapella**

(s.) **Jacques Prost**

(s.) **Camille Hierzig**

-
- **Convention concernant la création d'une Union internationale pour la publication des Tarifs douaniers. – Règlement d'exécution et Procès-verbal de signature, signés à Bruxelles le 5 juillet 1890,**
 - **Protocole de modification, signé à Bruxelles, le 16 décembre 1949,**
 - **Dénonciation par la République italienne.**

Il résulte d'une notification du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement de Belgique, qu'en date du 3 novembre 2015 la République italienne a dénoncé les Actes internationaux précités.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la Convention, cette dénonciation prendra effet à l'égard de la République italienne le 1^{er} avril 2017.
